

Université de Montréal

L'usage du rapport présentenciel (RPS) par les juges dans un contexte de durcissement  
législatif

Par Rachel Parizeau-Laurin

École de criminologie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de Maître ès Sciences (M.Sc.) en criminologie

Août, 2017

© Rachel Parizeau-Laurin, 2017

## Résumé

Cette étude vise à comprendre si et comment l'arrivée massive des restrictions sur la peine a modifié l'usage du rapport présentenciel (RPS) par les juges de la Cour du Québec en matière criminelle. Pour ce faire, neuf entrevues ont été réalisées auprès de juges siégeant à la Cour du Québec. Les résultats montrent que le recours au rapport présentenciel semble toujours aussi utile et fréquent dans deux contextes particuliers : lorsque la peine maximale à imposer est de deux ans et moins et dans les dossiers de nature sexuelle. Les juges de cette étude expriment tous utiliser le rapport afin d'individualiser la sentence, mais chacun d'entre eux accorde à l'individualisation un sens qui lui est propre. En contexte de restrictions pénales, les juges visent toujours à individualiser la peine, mais ce sont les motivations sous-jacentes qui subissent une transformation. Ainsi, l'individualisation vise davantage la gestion du risque et de la dangerosité, ce qui n'est pas incompatible avec les restrictions sur la peine. De surcroît, cette étude révèle qu'avec la venue des restrictions pénales, il émerge deux nouveaux motifs pour utiliser le RPS : préparer le dossier en vue d'une contestation constitutionnelle sur la peine minimale obligatoire (PMO) et décider du sort des chefs d'accusation assujetties à une PMO. Enfin, le concept théorique d'hystérésis de Bourdieu (1990) permet de formuler une analyse logique concernant le maintien par les juges de l'usage du RPS en contexte de restrictions pénales.

**Mots-clés :** Rapport présentenciel, Restriction pénale, Peine minimale obligatoire, Pratique professionnelle, Détermination de la peine, Individualisation de la peine, Hystérésis

## **Abstract**

The purpose of this study is to understand whether and how the massive arrival of sentencing restrictions has altered the practice of pre-sentence report (PSR) by criminal court judges of the Court of Québec. Nine interviews were conducted with judges at the Court of Québec. The results show that pre-sentence report still seems to be useful and frequent in two specific contexts: when the maximum sentence is two years or less and in cases of a sexual offence. Results also reveal that all the judges of this study use the report in order to individualize the sentence, even if the individualization is done differently. In fact, the penal restriction context changes the judges' underlying motivations for individualization, which evolve to a risk management one. Moreover, this study reveals that the arrival of penal restrictions brought new reasons of using RPS: to prepare files for constitutional challenge to mandatory sentencing and to decide the destiny of the charges regulated by mandatory sentence. Finally, Bourdieu's (1990) theoretical concept of hysteresis provides an analytical framework to explain why judges maintain the use of PSR in sentencing restrictions context.

**Keywords:** Presentence report, Penal restriction, Mandatory minimum sentence, Professional practices, Sentencing, Individualization of the sentence, Hysteresis

## Table des matières

### Contenu

Résumé.....	ii
Abstract.....	iii
Table des matières .....	iv
Liste des sigles .....	vii
Liste des abréviations .....	viii
Remerciements .....	ix
Introduction.....	1
Chapitre 1 : recension des écrits .....	4
1. L'évaluation présentencielle.....	4
1.1 Les objectifs attendus par le rapport présentenciel (RPS).....	4
1.2 L'association entre le rapport présentenciel et la peine .....	5
1.2.1 États-Unis .....	5
1.2.2 Océanie.....	7
1.2.3 Europe .....	7
1.2.4 Canada.....	8
1.2.5 Limite dans l'étude de cette association.....	9
1.3 Opinions et attentes de la magistrature à l'égard des RPS .....	10
1.3.1 La forme .....	10
1.3.2 Le contenu .....	11
1.3.3 La qualité.....	17
1.4 La pratique du rapport présentenciel .....	20
1.4.1 Les rôles du rapport préalables à la sentence .....	21
1.4.2 Les éléments négatifs associés au rapport présentenciel .....	26
2. Les transformations pénales .....	27
2.1 L'écart de gouvernementalité de Garland .....	27
2.2 Le durcissement pénal au Canada .....	27
3. La problématique de recherche et le cadre conceptuel.....	29

3.1 Les pratiques sociales et l’habitus de Bourdieu .....	31
Chapitre 2 : méthodologie .....	35
1. L’objet d’étude et les objectifs .....	35
2. La démarche méthodologique .....	35
2.1 L’approche qualitative.....	35
2.1.1 La phénoménologie .....	35
2.1.2 Les représentations sociales .....	36
2.2 L’entretien semi-directif.....	36
2.2.1 Justification du recours à l’entretien semi-directif.....	36
2.2.2 Le déroulement des entrevues .....	37
2.2.3 La grille d’entrevue .....	38
2.3 Échantillonnage .....	38
2.3.1 Stratégies de recrutement .....	38
2.3.2 Fiche signalétique et profil des répondants .....	39
3. Stratégie analytique .....	40
3.1 Traitement des données .....	40
3.2 Méthode d’analyse des données .....	40
4. Éthique.....	41
5. Limites et contributions de la recherche.....	42
5.1 Limites de l’étude .....	42
5.2 Contributions et intérêt de la recherche.....	43
Chapitre 3 : résultats .....	44
1. Les représentations sociales des juges à l’égard de la peine, du rapport présentenciel, de son utilité et des restrictions pénales.....	44
1.1 Les représentations sociales des juges à l’égard de la peine .....	44
1.1.1 La peine proportionnelle ou l’individualisation de la peine.....	45
1.2 Les représentations sociales des juges à l’égard du RPS .....	47
1.2.1 Intérêt et satisfaction .....	47
1.2.2 Les motifs pour demander un rapport présentenciel .....	49
1.3 Représentations sociales à l’égard des utilités du rapport présentenciel.....	54
1.3.1 Gestion du risque et de la dangerosité.....	54

1.3.2	Application des principes de modération et de réinsertion sociale .....	57
1.3.3	Utilitarisme pénal .....	60
1.3.4	Respecter la loi .....	62
1.4	Représentations sociales des juges à l'égard des restrictions pénales.....	64
2.	Hypothèse .....	66
3.	Les représentations sociales à l'égard du RPS en contexte de restrictions pénales .....	68
3.1	Les motifs pour lesquels un rapport est demandé en présence d'une restriction pénale .....	68
3.1.1	Demande par les juges.....	68
3.1.2	Demande par les avocats .....	68
3.2	L'utilité des RPS en contexte de restrictions pénales.....	70
3.2.1	Modération et réinsertion sociale transformées en gestion du risque et de la dangerosité .....	70
3.2.2	Utilitarisme pénal transformé en gestion du risque et de la dangerosité.....	72
3.2.3	Gestion du risque et de la dangerosité.....	73
3.2.4	Respecter la loi .....	74
4.	Les attentes des juges à l'égard du RPS en contexte de restrictions pénales .....	75
Chapitre 4 : discussion.....		78
1.	L'individualisation de la peine et l'habitus des juges selon Bourdieu .....	78
1.1	L'individualisation de la peine .....	78
1.2	L'habitus des juges selon Bourdieu.....	82
2.	Les nouveaux motifs pour demander un RPS qui émergent des restrictions pénales .....	84
2.1	Pour appuyer une contestation constitutionnelle.....	84
2.2	Pour déterminer du sort des chefs d'accusation assujettie à une PMO .....	85
3.	Contributions de cette recherche .....	85
Conclusion .....		88
Bibliographie .....		i
Annexe 1 – Grille d'entrevue .....		v
Annexe 2 – Formulaire d'informations et de consentement .....		vii

## **Liste des sigles**

PMO : Peine minimal obligatoire

RPS : Rapport présentenciel

## **Liste des abréviations**

Art. : Article

C.Cr : Code criminel

Col. : Collaborateurs

Etc. : Et cætera

n° et n<sup>os</sup> : Numéro et numéros

## Remerciements

Je souhaite d'abord offrir mes sincères remerciements à ma directrice, Chloé Leclerc, qui m'a offert un soutien remarquable et continu tout au long de la réalisation de ce projet. Tu as su offrir un parfait équilibre entre encadrement et autonomie ce qui a rendu cette expérience des plus agréables. Tu m'as toujours encouragée à pousser plus loin mes réflexions par des échanges stimulants, ce qui fait de toi une excellente mentore.

Je tiens également à remercier tous les juges qui ont volontairement collaboré à cette étude. Votre contribution est essentielle à la réalisation d'un tel projet. Merci pour la qualité de votre participation et pour votre dévouement qui font de cette recherche une réussite.

Merci également à mes parents qui m'ont offert de solides bases à mon éducation. Les valeurs que vous m'avez transmises m'ont permis de développer une motivation intrinsèque à la poursuite d'études universitaires et je vous en suis éternellement reconnaissante.

Finalement, un merci tout spécial à Maryse qui m'a épaulée et accompagnée dans les hauts et les bas qu'implique cette aventure. Tu es à la fois ma source d'inspiration, mon phare et ma boussole. Sans toi, rien de tout cela n'est possible. Mille fois merci.

## **Introduction**

La détermination de la peine est une étape importante du processus judiciaire. En vue d'imposer une peine juste et appropriée, les juges sont tenus d'orienter leurs décisions en fonction des objectifs et des principes énoncés au Code criminel canadien. À cet égard, le principe cardinal qui doit guider l'examen de la justesse d'une peine est celui de la proportionnalité (*R. c. Lacasse*, 2015). En effet, toute peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Pour mettre en application ce principe fondamental, communément désigné comme le principe d'individualisation de la peine, la cour requiert un certain nombre d'informations au sujet de l'accusé. Un des moyens mis à la disposition des juges pour obtenir ces informations est le rapport présentenciel (RPS). Il s'agit d'une évaluation préparée par des agents de probation à la demande du tribunal. Ce document permet aux juges d'obtenir de l'information utile afin de déterminer la peine qui convient le mieux à la personne contrevenante.

Toutefois, à ce jour, le RPS a fait l'objet de peu d'études au Canada. Ainsi, dans la littérature, il est difficile d'obtenir de l'information concernant l'utilisation qui en est faite, bien qu'il s'agisse d'un document largement employé par les Cours de justice. En effet, durant l'année 2013-2014, 4094 demandes de rapports présentenciel réguliers ont été adressées au service correctionnel du Québec (Sécurité publique, 2014). La préparation d'une telle évaluation prend en moyenne de 10 à 14 heures (Bonta, Bourgon, Jesseman et Yessine, 2005; Hannah-Moffat et Maurutto, 2010) ce qui représente une proportion significative de la charge de travail des agents de probation.

Les recherches visant à comprendre comment le RPS est utilisé par les tribunaux sont davantage réalisées en Europe. Des études menées en Écosse, aux Pays de Galles, en Irlande et en Belgique ont permis d'accroître les connaissances à l'égard de l'usage du rapport d'enquête sociale, document qui s'apparente au rapport présentenciel canadien. Au Canada, certaines études ont recueilli l'opinion des juges à l'égard des rapports qui leur sont soumis, mais pratiquement aucune d'entre elles ne s'est intéressée à la manière dont les RPS sont utilisés

par la magistrature. En fait, une seule étude réalisée par Bonta et ses collaborateurs (2005) a abordé cette question.

Par ailleurs, plusieurs études portant sur le rapport présentiel ont permis d'identifier que ce document permet notamment d'éclairer la cour avant d'imposer une peine en communauté (Beyens et Scheirs, 2010; Bonta et al., 2005; Gelsthorpe et Raynor, 1995) et de favoriser le sentiment d'individualisation dans le processus judiciaire (Hagan, Hewitt et Alwin, 1979; Rosecrance, 1988; Tata, 2010a). Dans ce contexte, il est probable de croire en une rupture quant à ces objectifs lorsque le pouvoir discrétionnaire des juges est limité, notamment parce qu'ils sont contraints d'imposer une peine d'incarcération.

Ainsi, cette recherche s'intéresse à comprendre si et comment l'arrivée massive des restrictions sur la peine a modifié l'usage du rapport présentiel par les juges de la Cour du Québec en matière criminelle. Plus précisément, cette étude vise à explorer les représentations sociales des juges à l'égard de la peine, du rapport présentiel, de son utilité et des restrictions pénales. Elle cherche également à explorer leurs représentations sociales à l'égard du RPS en contexte de restrictions pénales. Cette recherche vise aussi à comparer les représentations sociales des juges sur le RPS en général et en contexte de restrictions pénales. Enfin, la présente recherche a pour objectif d'explorer en fonction de quelles caractéristiques personnelles les juges ont des représentations sociales similaires ou divergentes.

Pour ce faire, neuf entrevues ont été réalisées auprès de juges siégeant à la Cour du Québec en matière criminelle. Ces derniers ont été amenés à s'exprimer sur les contextes dans lesquels un rapport est demandé, les objectifs visés par la demande, l'utilité perçue du rapport et, enfin, leurs attentes à l'égard du RPS et du rôle de l'agent de probation dans la préparation de l'évaluation. Dans un deuxième temps, ces mêmes éléments ont été abordés dans un contexte où la loi oblige l'imposition d'une PMO ou qu'elle interdit l'admissibilité à l'emprisonnement avec sursis.

Dans le premier chapitre de ce mémoire, une revue de la littérature sur la question est présentée. Celle-ci se décline en trois sections. D'abord seront abordées les connaissances à

l'égard du rapport présentenciel telles que son effet sur la peine, son appréciation par les juges, son utilité et les rôles que remplit ce document dans le processus de détermination de la peine. Ensuite, le thème des transformations pénales est abordé avec le concept de l'écart de gouvernementalité de Garland (2001) et le durcissement pénal canadien. Enfin, ce chapitre se termine avec la présentation de la problématique de recherche.

Le deuxième chapitre présente l'ensemble des aspects méthodologiques. D'abord, l'objet d'étude et les objectifs sont énoncés. Ensuite, les différents aspects de la méthodologie utilisée sont élaborés : l'approche qualitative, les entretiens semi-directifs et l'échantillonnage. Sont ensuite abordés la stratégie analytique employée, les considérations éthiques relatives à l'étude, et finalement, les limites et contributions de cette recherche.

Le troisième chapitre se compose de trois sections. La première expose les représentations sociales des juges à l'égard de la peine, du rapport présentenciel, de ses utilités et des restrictions pénales. La deuxième partie offre une brève hypothèse à l'égard de l'effet des restrictions pénales sur l'usage du RPS par les juges. Enfin, la troisième section expose les représentations sociales des juges à l'égard du RPS en contexte de restriction pénale.

Enfin, le quatrième chapitre propose une discussion globale sur les principaux résultats entourant la pratique de l'individualisation de la peine, les utilités associées au rapport présentenciel, les nouveaux motifs pour utiliser le rapport en contexte de restrictions pénales et la contribution de cette recherche à l'égard des travaux antérieurs.

En conclusion se retrouvent un bref survol des principaux résultats révélés par cette étude ainsi qu'une réflexion générale des enjeux émergeant de cette étude.

## **Chapitre 1 : recension des écrits**

### **1. L'évaluation présentencielle**

#### **1.1 Les objectifs attendus par le rapport présentenciel (RPS)**

À l'origine, les rapports présentencielles ont été associés à la notion de réhabilitation, visant à encourager les tribunaux à la clémence (Pease, 1999). Plusieurs auteurs ont défini le RPS comme un instrument permettant la mise en œuvre des idéaux modernes de justice individualisée (Hagan et al., 1979; Kingsnorth, Cummings, Lopez et Wentworth, 1999; Rosecrance, 1988; Wandall, 2010; Weinrath, 1999). À l'inverse, pour expliquer la faible utilisation d'un tel outil en Belgique, Beyens et Scheirs (2010) allèguent une pratique pénale basée sur des valeurs de justice néoclassique et ayant pour objectifs la responsabilisation, la rétribution et la dissuasion.

Au Canada, conformément à l'article 721(1) du Code criminel, à la demande du tribunal, l'agent de probation est tenu de préparer un rapport écrit concernant un accusé reconnu coupable d'une infraction afin d'aider le juge à infliger une peine. À l'article 721 (3) du Code criminel, il est précisé quelles informations doivent, si possible, figurer dans les rapports présentencielles. Il s'agit notamment de l'âge du contrevenant, son degré de maturité, son caractère et son comportement, son désir de réparer le tort, ses antécédents de culpabilité et de mesures de rechange et tout autre renseignement autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province. Toutefois, il existe une latitude quant à son contenu qui diffère d'une province à l'autre. « Un examen des manuels administratifs des services correctionnels des provinces et des territoires montre que les instructions données aux agents de probation varient en ce qui concerne les renseignements devant être inclus dans le rapport présentenciel, en particulier en ce qui a trait aux recommandations en matière de peine, aux renseignements sur le risque et à la version de l'accusé en ce qui concerne les événements qui entourent l'infraction. » (Bonta et al., 2005, pp. 1-2).

Au Canada, le RPS « joue un rôle important afin d'informer le tribunal sur les risques et le traitement potentiels de l'auteur d'un crime et pour définir le type, la durée et les conditions attachées à la sentence finale » (Hannah-Moffat et Maurutto, 2010, p. 263). En

effet, la recherche canadienne montre que le rapport présentenciel est notamment utilisé pour évaluer le risque de récidive de l'accusé ainsi que la pertinence d'imposer une mesure en communauté (Bonta et al., 2005; Cole et Angus, 2002; Weinrath, 1999). Les politiques provinciales québécoises abondent dans le même sens en stipulant que « les services d'éclairage consistent à évaluer le potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante et le risque qu'elle représente pour la société » (Ministère de la sécurité publique du Québec, 2014, p. 8).

## **1.2 L'association entre le rapport présentenciel et la peine**

Les premières études portant sur le rapport présentenciel ont tenté d'examiner l'association entre les recommandations fournies dans les rapports préalables à la sentence et les peines octroyées par les tribunaux. La majorité de ces recherches ont déployé une méthodologie quantitative visant à comparer les recommandations contenues dans les rapports présentenciels avec les peines infligées par la suite. La littérature confirme, de manière quasi unanime, qu'il existe une relation statistiquement significative entre les deux variables observées. Ces résultats ont été reproduits dans de nombreux pays occidentaux.

### 1.2.1 États-Unis

Le lien entre les recommandations de peines et la sentence a fait l'objet de plusieurs études aux États-Unis. Une étude de Carter (1966) indique qu'il y a une relation étroite entre les recommandations contenues dans le rapport d'investigation présentenciel (PSI) et la décision du juge dans le district de San Francisco. En effet, la probation est octroyée dans 96% des cas où cette sentence est recommandée. Pour sa part, la peine de détention est prononcée dans 86% des cas où elle est recommandée. Une autre étude réalisée par Carter et Wilkins (1967) révèle des résultats similaires dans dix tribunaux du district de la Californie. Par la suite, dans une étude quantitative visant à recueillir les attitudes des principaux utilisateurs du PSI dans l'État de l'Utah, Norman et Wadman (2000a) révèlent également que 69% des juges estiment suivre les recommandations transmises dans les évaluations présentenciennes. En fait, pendant plusieurs années, ces résultats sont constatés dans la majorité des études menées dans divers États américains. Leifker et Sample (2010) ont d'ailleurs tenté d'examiner si ces résultats, obtenus jusqu'à présent dans les grands centres urbains, sont transposables à la

réalité des petites juridictions. Ils ont mené une recherche dans un petit comté de la Californie auprès de 500 cas recueillis entre 2004 et 2006. Ils ont découvert un accord de 79% entre les recommandations offertes par la probation et la sentence finale. Enfin, Freiburger et Hilinski (2011), retrouvent à nouveau un niveau élevé d'accord entre le PSI et la peine, dans un comté urbain du Michigan. Les auteurs notent également que, lorsque les juges imposent une sentence différente à celle recommandée, ils choisissent une peine plus sévère dans 76% des cas.

Selon Kridle, Conner et Ruppel (2014), depuis 1980, on observe une transformation dans le type de PSI produits aux États-Unis par les agents de probation. Ceux-ci mettent de plus en plus l'accent sur l'infraction commise au détriment des informations concernant l'accusé. Les auteurs expliquent qu'un rapport basé sur le délinquant « met l'accent sur le caractère du délinquant, les influences extérieures, les causes potentielles de son comportement et s'il existe un potentiel de changement. En revanche, le contenu de rapports axés sur l'infraction se concentre sur les détails de l'infraction commise, l'impact sur la victime, les antécédents criminels du délinquant, l'usage de drogues, l'emploi et les liens familiaux » (p. 192). À l'aide de deux vignettes cliniques administrées auprès de 205 étudiants de l'Université de la Caroline du Sud, les auteurs trouvent que les participants ont tendance à imposer une plus longue sentence à un accusé pour lequel le rapport est basé sur l'infraction comparativement à celui pour lequel le rapport met l'accent sur le délinquant. Ainsi, au-delà des recommandations, il semble que le style du rapport pourrait exercer un certain effet sur la peine.

Par ailleurs, Kingsnorth et al. (1999) ont étudié la relation entre les recommandations et la peine en tenant compte du processus de négociation. Ils ont découvert que les recommandations de l'agent de probation sont fortement corrélées à la fois à la sentence négociée (0,974) et à la décision judiciaire finale (0,962). Cependant, lorsque les agents de probation soumettent des recommandations divergentes de l'entente négociée, les juges entérinent leur recommandation dans seulement 11,4% des cas. Les auteurs trouvent donc que c'est seulement lorsque l'agent réaffirme l'entente qu'il jouit d'un taux exceptionnellement élevé de concordance.

### 1.2.2 Océanie

En Nouvelle-Zélande, Gibson (1973) conclut également que les tribunaux néo-zélandais acceptent, la plupart du temps, les recommandations présentencielles. Plus précisément, 86 % des recommandations ont été suivies par la Cour. Pour sa part, l'étude de Rush et Robertson (1987) révèle un accord entre les sentences recommandées et les dispositions finales dans 77% des cas. Enfin, en étudiant l'existence d'un effet préjudiciable produit par le rapport en fonction du sexe et d'origine ethnique, Deane (2000) révèle également un taux de concordance élevé entre les recommandations des agents de probation et la décision finale (80%).

### 1.2.3 Europe

Des recherches dans d'autres pays ont également été réalisées, notamment en Angleterre où Thorpe et Pease (1976) démontrent que 78% des recommandations émises à la cour sont reprises par les tribunaux. Deux ans plus tard, Hine, McWilliams et Pease (1978) confirment le caractère influençable du rapport sur la peine en effectuant des exercices de détermination de la peine simulées avec des juges britanniques. Ils démontrent ainsi que le RPS exerce une influence dans les deux sens. En effet, le rapport permet parfois aux délinquants d'éviter la détention. Dans d'autres cas, le RPS renferme des recommandations de détention pour des délinquants qui, autrement, auraient été condamnés à une peine en communauté. En Irlande, une recherche révèle que les juges adoptent les recommandations formulées dans les rapports présentenciels dans 86,3% (Bourke, 2013). Par ailleurs, selon Tata, Burns, Halliday, Hutton et McNeill (2008), ce taux de concordance élevé, observé également en Écosse, ne devrait pas être considéré comme une preuve directe du caractère influençable du rapport sur la peine. En effet, ces auteurs font remarquer que certains travailleurs sociaux tentent de deviner la peine envisagée par la cour dans l'espoir d'émettre des recommandations réalistes (Halliday, Burns, Hutton, McNeill et Tata, 2009).

Par ailleurs, en Angleterre et Pays de Galle, des chercheurs ont tenté de savoir si le niveau de qualité des rapports présentenciels avait des effets différents sur la peine (Gelsthorpe et Raynor, 1995). Les auteurs ont élaboré un instrument d'évaluation, composé de 42 variables, en se basant sur le guide de politique interne, la recherche antérieure et des

discussions auprès d'agents de probation. Le score obtenu est ensuite comparé à la sentence rendue à l'issue de la cause. Les résultats suggèrent que les meilleurs rapports sont plus susceptibles de permettre aux juges de prononcer des peines en communauté et de recourir, dans une moindre mesure, à l'emprisonnement. Ces résultats sont également ressortis de l'étude de Creamer (2000) où la diminution de la qualité des rapports est associée à l'augmentation du taux de garde. Selon les auteurs, ces résultats suggèrent qu'en présence d'un rapport de bonne qualité, les décideurs s'en remettent moins à l'emprisonnement et ils accordent des sentences en communauté avec une plus grande confiance (Gelsthorpe et Raynor, 1995).

#### 1.2.4 Canada

Au Canada, quelques études ont été réalisées afin d'évaluer la relation entre les recommandations contenues dans le RPS et la sentence finale. D'abord, Gabor et Jayewardene (1978) comparent les recommandations formulées dans 156 rapports avec les peines imposées dans un tribunal de Montréal. Des recommandations<sup>1</sup> ont été formulées dans 86,5% des rapports. Parmi celles-ci, 50% ont été respectés, 8% ont été partiellement respectées et 42% n'ont pas été retenues par la magistrature. Parmi les dossiers où les recommandations n'ont pas été suivies, les peines données sont plus sévères que la recommandation dans 60 % du temps. De plus, les résultats montrent que les dossiers impliquant des infractions contre les biens sont plus susceptibles d'avoir leurs recommandations suivies par un juge (54%) que ceux impliquant des infractions violentes (44%). Les auteurs n'expliquent toutefois pas pourquoi leurs résultats diffèrent du reste de la littérature à l'égard de l'association entre les recommandations et la peine. Il est toutefois important de considérer que cette étude est

---

<sup>1</sup> À noter que depuis les dernières décennies, les recommandations de peine dans les rapports présenticiels sont largement contestées dans la jurisprudence canadienne (Cole et Angus, 2002). En effet, plusieurs provinces ont désormais des directives ministérielles interdisant toutes formes de recommandations de sentences (Bonta et al., 2005).

produite il y a près de 40 ans. Par ailleurs, ces derniers ont également exploré les caractéristiques du rapport susceptibles d'expliquer l'acceptation et le rejet des recommandations faites par les agents de probation, mais aucun résultat probant n'est ressorti à cet égard. Néanmoins, selon les chercheurs, l'auteur du rapport lui-même ne semble pas être un facteur d'influence. Les autres recherches réalisées au Canada concluent davantage en un haut niveau de concordance (Boldt, Hursh, Johnson et Taylor, 1983; Hagan, 1975). Dans l'étude d'Hagan (1975), parmi 765 dossiers provenant de 17 villes de l'Alberta, les agents de probation et les juges étaient en accord dans 80% des cas. De plus, une analyse de régression indique que les recommandations expliquent à elles seules plus de cinquante pour cent de la variation des dispositions finales. Pour sa part, l'étude de Boldt et al. (1983) portait sur 148 rapports présenticiels préparés par les services de probation du Yukon, ce qui représentait la totalité des rapports préparés en 1980. Les auteurs obtiennent un niveau de concordance de 85% et, dans la plupart des cas où il y a désaccord, les juges sont en faveur d'une peine plus sévère. Enfin, dans une étude plus récente réalisée à travers l'ensemble des provinces et territoires canadiens, Bonta et al. (2005) trouvent que, lorsqu'une recommandation de placement dans la collectivité est présentée, cette dernière est suivie par les tribunaux dans 94.2% des cas. De plus, toujours selon cette étude, lorsqu'une recommandation d'ordonnance de travaux communautaires est faite, une peine dans la collectivité est infligée dans 71% des cas. Les auteurs sont d'avis que « d'une façon ou d'une autre, le rapport présenticiel a un effet sur la peine imposée par le tribunal » (p. 22). En somme, ces données montrent qu'il existe au Canada une relation entre les recommandations émises dans les RPS et la sentence rendue. Toutefois, comme la plupart des études sont produites dans les années 70 et 80, il est difficile de transposer ces résultats à la pratique actuelle.

#### 1.2.5 Limite dans l'étude de cette association

Malgré ces démonstrations empiriques, certaines recherches apportent une nuance à cette association en indiquant qu'une simple concordance ne consiste pas en la preuve d'une réelle influence. En effet, selon certains auteurs, bon nombre de recherches ne s'attardent pas à l'effet des négociations de peine sur cette association. Les études qui l'ont fait révèlent que le rapport de l'agent de probation exerce moins d'influence sur la peine que l'indique la littérature en général (Hagan et al., 1979; Kingsnorth et al., 1999; Rosecrance, 1988). Par

ailleurs, d'autres recherches suggèrent que les rédacteurs de rapports tentaient de deviner la peine appropriée que rendraient les tribunaux pour guider leurs recommandations (Creamer, 2000; Gelsthorpe et Raynor, 1995; Rosecrance, 1988).

Quoi qu'il en soit, la présence d'une association entre les recommandations du rapport et la sentence rendue suggère que les juges considèrent le rapport utile pour les aider à imposer une peine (Bonta et al., 2005; Gelsthorpe et Raynor, 1995; Norman et Wadman, 2000a, 2000b). C'est dans ce contexte que plusieurs auteurs ont tenté de recueillir l'opinion des juges afin de savoir quelles informations contenues dans le rapport sont les plus utiles pour eux.

### **1.3 Opinions et attentes de la magistrature à l'égard des RPS**

Des auteurs ont mentionné que les juges sont les principaux clients de l'agent de probation dans la préparation d'un rapport présentenciel (Bourke, 2013; Morgan, 2003). À cet égard, des études ont été réalisées afin de recueillir l'opinion et les attentes des juges à l'égard des RPS. Ces recherches sont menées au Canada (Bonta et al., 2005; Gabor et Jayewardene, 1978; Hogarth, 1971), mais également aux États-Unis (Norman et Wadman, 2000a, 2000b), en Angleterre et Pays de Galle (Gelsthorpe et Raynor, 1995), en Nouvelle-Zélande (Rush et Robertson, 1987), en Belgique (Beyens et Scheirs, 2010) et en Écosse (Tata et al., 2008). Certaines de ces études ont déployé une méthodologie quantitative en réalisant des sondages auprès des principaux utilisateurs de rapports (Gabor et Jayewardene, 1978; Norman et Wadman, 2000a, 2000b). D'autres ont utilisé une méthodologie qualitative en réalisant notamment des entrevues (Tata et al., 2008). Enfin, quelques chercheurs ont employé un mélange de ces deux méthodes (Beyens et Scheirs, 2010; Bonta et al., 2005). Peu importe la méthodologie employée, les études suivantes s'intéressent à l'opinion des juges concernant la forme, le contenu et la qualité des rapports présentenciels.

#### **1.3.1 La forme**

En ce qui concerne la forme du rapport présentenciel, Gabor et Jayewardene (1978) estiment que ce document doit éviter de présenter des faits de manière isolée et incohérente. En effet, les juges montréalais souhaitent plutôt y retrouver des renseignements vérifiables, présentés de manière objective, et menant à des conclusions et à des recommandations

appropriées. Bien que très anciens, ces résultats sont réaffirmés en 1995 par Gelsthorpe et Raynor dans leur étude qui révèle que le RPS doit être raisonnablement concis, logique et cohérent. À l'inverse, une plus récente étude révèle que les juges belges préfèrent que les rapports sociaux soient davantage informatifs et qu'ils fournissent des récits descriptifs (Beyens et Scheirs, 2010, p. 321).

### 1.3.2 Le contenu

Dans le but d'identifier les éléments les plus utiles à la magistrature, Bonta et al. (2005) ont mené une vaste étude canadienne auprès de juges, d'avocats et d'agents de probation. Au total, 104 juges ont répondu à un sondage alors que 77 d'entre eux se sont prêtés à une entrevue semi-dirigée. Dans le cadre du sondage, les participants devaient notamment répondre à un questionnaire en lien avec des rapports présentenciels qu'ils venaient tout juste d'utiliser dans le cadre de leurs fonctions. Ils devaient ainsi répondre à quelques questions générales et à des questions concernant l'utilité de l'information et la valeur globale du rapport. Les auteurs concluent que plusieurs évaluations présentencielles se composent d'un amalgame de renseignements utiles et moins utiles pour la magistrature. Selon eux, « les différences peuvent être attribuables au fait que les agents de probation rédigent en fonction de ce que la politique leur ordonne d'écrire et de ce que leur propre expérience professionnelle peut leur suggérer comme étant pertinent. Les juges, par contre, lisent le rapport présentenciel et retiennent ce qu'ils jugent être pertinent, sans prêter beaucoup d'attention aux autres parties du rapport. » (Bonta et al., 2005, p. 21) À titre d'exemple, les auteurs soulignent que 73 % des rapports présentenciels rapportaient des éléments relatifs à la santé physique du délinquant alors que les juges et les agents de probation ont rarement identifié cette information comme étant utile à la prise de décision. Par ailleurs, plusieurs études ont mis en lumière qu'un pourcentage relativement élevé de juges ne lient pas les rapports dans leur intégralité. Notamment en raison de contraintes de temps, certains d'entre eux vont accorder leur attention sur ce qu'ils jugent important (Beyens et Scheirs, 2010; Norman et Wadman, 2000b; Tata, 2010a; Tata, Halliday, Hutton et McNeill, 2007).

Ceci étant dit, il semble exister un certain écart entre, d'une part, ce que les politiques et les directives s'attendent du rapport présentenciel, et d'autre part, ce qui est considéré utile

par la magistrature. À cet égard, la littérature fournit certaines réponses cohérentes relativement aux informations généralement contenues dans les évaluations présentencielle.

i) L'histoire sociale du délinquant

D'abord, l'histoire sociale du délinquant est un élément généralement discuté dans les recherches portant sur le rapport présentenciel. D'abord, dans Gelsthorpe et Raynor (1995), les juges ont fait valoir qu'un bon rapport présentenciel est celui qui dépeint le délinquant comme une personne et dans lequel on retrouve un certain équilibre entre les informations sociales, l'infraction actuelle et les recommandations. Toutefois, il ressort de cette étude que les informations sur l'histoire sociale, qui ne sont pas directement liées au délit, ont généralement entraîné des effets indésirables pour les accusés au moment du prononcé de la peine. Dans l'étude de Bonta et al. (2005), les juges canadiens ont, par exemple, considéré les informations sur la toxicomanie et les troubles psychiatriques comme des éléments très importants pour la prise de décision. Pour sa part, Raynor (1980) affirme que les informations sur l'histoire sociale sont indispensables à l'agent de probation. À ses dires, l'examen des difficultés antérieures du délinquant permet à l'agent de probation d'évaluer dans quelle mesure l'accusé est prêt à reconnaître un besoin de changer sa façon de résoudre ses problèmes en vue d'éviter d'éventuels problèmes judiciaires. Enfin, dans une étude britannique, les juges rapportent que les RPS détaillés et adaptés à l'individu sont plus susceptibles d'exercer une influence sur la peine (Taylor, Clarke et McArt, 2014). En effet, « des questions telles que la répétition, le manque de clarté et la longueur du rapport ont eu un impact sur l'efficacité du rapport pour influencer la sentence » (p. 54).

Par contre, d'autres études ont fait valoir que les informations relatives au passé du justiciable sont parfois considérées de moindre importance par la magistrature (Tata, 2010b; Tata et al., 2007). L'étude de Tata et ses collaborateurs (2007) mentionne que les informations sur l'histoire du délinquant sont souvent faites de façon standard selon de grandes thématiques communes. Cela amènerait les principaux utilisateurs du rapport présentenciel à négliger cette section. En effet, l'étude mentionne que seule une histoire sociale présentée de manière complète et détaillée constituerait un critère de qualité à l'égard du RPS.

Dans une seconde parution, basée sur les mêmes données que l'étude précédente, Tata (2010a) reprend l'idée que la majorité des juges ont accordé peu d'attention aux premières parties du rapport d'enquête sociale qui correspond à l'histoire personnelle du délinquant. Ils ont considéré ces informations comme des « détails ou un simple arrière-plan offrant peu d'utilité immédiate dans la détermination de la peine » (Tata, 2010a, p. 245). Ils ont d'ailleurs décrit ces sections comme étant trop exhaustives. Paradoxalement, les juges et les avocats se sont montrés très critiques à l'égard des rapports qui fournissent peu d'informations concernant les circonstances personnelles de l'accusé. Selon l'auteur, une explication de cette contradiction semble résider dans la « valeur expressive de la narration biographique » (p. 245). Selon l'auteur, la « valeur expressive » réfère au fait que l'histoire de vie unique à l'individu témoigne d'un processus judiciaire humain et redonne ainsi aux professionnels du droit un sentiment de justice. Néanmoins, les juges de cette étude ont fait valoir une tendance à se lasser des récits qui mettent en lumière divers désavantages sociaux. Tata (2010a) fait alors référence à l'étude de Phoenix (2006) dans laquelle il ressort que les rapports concernant les jeunes délinquants comprennent majoritairement des récits sociaux axés sur la privation, le manque d'opportunités, la discrimination, les antécédents d'abus, etc. Ainsi, selon Tata (2010a), bien que les récits sociaux soient marginalisés par les juges, ils demeurent indispensables pour leur procurer un sentiment de justice.

## ii) Les recommandations

La présence de recommandations en matière de peine dans les rapports présentenciels est largement contestée dans la jurisprudence canadienne (Cole et Angus, 2002). Selon les auteurs, il est mentionné dans l'arrêt *Bartkow* (*R. c. Bartkow*, 1978) « qu'il ne fait pas partie du travail des rédacteurs de RPS de dire à la Cour quelle peine devrait être imposée » (p. 344). Toutefois, il n'existe aucune restriction absolue en ce qui concerne ce type de recommandation à l'exception des directives ministérielles de certaines provinces. En effet, plusieurs provinces ont des politiques mentionnant que cette information ne devrait pas figurer dans le RPS (Bonta et al., 2005). Au Québec, « il n'appartient pas aux agents de probation de suggérer explicitement ou implicitement une sentence » (Ministère de la Sécurité publique, 2014, p. 11). Ces directives indiquent cependant que l'agent de probation doit présenter des mesures de réinsertion sociale notamment en expliquant le choix de ces mesures et en identifiant les

répondants sociaux pouvant contribuer à leur application. Dans l'ensemble du Canada, les recommandations de peines sont autorisées seulement dans la province du Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest et du Youkon (Bonta et al., 2005).

L'inclusion de recommandations de peines est également controversée dans la littérature. Dans deux études européennes, l'une réalisée par Beyens et Scheirs (2010) en Belgique et l'autre par Tata et al. (2008) en Écosse, plusieurs juges se sont montrés plutôt critiques envers les recommandations de peines. Selon eux, celles-ci sont considérées comme « une intrusion malvenue dans leur domaine de détermination de la peine » (Beyens et Scheirs, 2010; Tata et al., 2008, p. 847). De plus, dans une étude de Rush et Robertson (1987) visant à recueillir l'opinion des juges néo-zélandais, ces derniers ont tendance à évaluer ces recommandations comme étant plutôt faibles en termes d'utilité. À l'inverse, dans l'étude de Bonta et al. (2005), une faible majorité des juges (59.6%) sont d'avis qu'une telle recommandation devrait être fournie alors que 11.5% d'entre eux s'y opposent catégoriquement.

Par ailleurs, au Canada, Cole et Angus (2002) soutiennent que certains auteurs de rapport présentenciels ont développé un langage codé à travers lequel ils cherchent à exercer une influence sur la peine. À cet effet, 75 agents de probation sondés ont fourni des exemples de « messages sous-entendus » qu'ils utilisent pour émettre des recommandations de peines. Selon Cole et Angus (2002), les agents peuvent utiliser ce langage codé ou ils peuvent recourir à des techniques plus subtiles en décrivant, par exemple, le délinquant d'une manière précise à travers le choix des termes et le contenu de leurs descriptions en vue d'exercer une influence sur la peine. Par exemple, les agents peuvent inscrire que « la réputation des pairs de l'accusé est discutable » pour désigner que le justiciable réalise des activités malhonnête, mais sans être en mesure de le prouver. Ils peuvent également mentionner que « le délinquant a besoin d'un environnement très structuré » ou que « l'accusé ne convient pas à la supervision en communauté » pour recommander au juge de la détention.

Dans le même ordre d'idées, à l'international, une recherche montre que les juges écossais réproouvent les recommandations de peines par crainte d'être liés à elles (Tata et al.,

2008). Cependant, les informations contenues dans les rapports doivent être révélatrices pour la détermination de la peine et, selon les politiques, elles doivent encourager à envisager des peines non restrictives de liberté. Dans ce contexte, par le biais d'une méthode expérimentale, les auteurs de cette étude montrent que les travailleurs sociaux utilisent des moyens pour encoder leurs messages afin de prévenir toute apparence de jugement et pour éviter d'empiéter sur le territoire judiciaire. Ils montrent également que ces messages sont souvent captés par les juges, mais sont parfois manqués ou interprétés de manière très différente de celle prévue (Tata et al., 2008). Dans la plupart des cas observés, les travailleurs sociaux parviennent à amener les juges à croire que le rapport d'enquête social présente simplement l'histoire du délinquant de manière neutre et transparente. À cet égard, la recherche démontre que les recommandations mal ciblées entraînent l'élargissement du filet pénal en générant des sanctions intermédiaires pour des dossiers à faibles risques puis en augmentant le recours à l'incarcération pour ceux qui contreviennent à leurs conditions (McNeill, 2002).

En contrepartie, bien que les recommandations de peines sont souvent perçues négativement par les utilisateurs du RPS, presque tous les juges canadiens (95,2 %) se sont montrés enthousiastes à recevoir des recommandations de traitement, soit « des renseignements sur le caractère approprié et la disponibilité de programmes précis dans leurs collectivités » (Bonta et al., 2005, p. 16). En fait, cette idée est également ressortie de l'étude de Gelsthorpe et Raynor (1995) dans laquelle un des juges participant a mentionné son désir que les agents de probation expliquent pourquoi une aide est nécessaire à l'accusé, quelle forme elle devrait prendre et comme elle pourrait avoir un effet sur lui. Selon Bonta et al. (2005) ce souhait semble intimement lié aux attitudes favorables à la réadaptation observée au sein de ce groupe de professionnels.

En somme, l'absence de recommandations quant à la peine dans les RPS canadiens fait en sorte qu'il est plus difficile d'étudier la relation entre le rapport et la sentence. Dans ce contexte, des études qualitatives semblent davantage utiles afin de comprendre l'apport du RPS dans le processus de détermination de la peine.

iii) L'évaluation du risque de récidive

Dans la littérature, il existe un débat entourant l'utilisation du risque de récidive en matière de détermination de la peine. Bien que l'évaluation du risque est présente dans la plupart des provinces et territoires canadiens (Bonta et al., 2005), de nombreux auteurs ont critiqué la venue de cette nouvelle forme de pénologie nommée la justice actuarielle. Ces critiques à la nouvelle pénologie apparaissent au début des années 1990 avec notamment les études de Feeley et Simon (1992). Ces chercheurs ont soulevé des préoccupations concernant la façon dont la peine est de plus en plus façonnée par la prolifération des connaissances actuarielles du risque. Ces derniers soutiennent que la transition vers une pénalité fondée sur le risque conduit à l'érosion de la discrétion professionnelle. Plus récemment, certaines études ont soulevé des critiques sur l'utilisation d'instruments actuariels dans la détermination de la peine et dans les évaluations présentencielle aux États-Unis (Harcourt, 2005; Netter, 2007), au Canada (Hannah-Moffat, 2013; Maurutto et Hannah-Moffat, 2007) et en Europe (McNeill, Burns, Halliday, Hutton et Tata, 2009; Wandall, 2010). Plusieurs auteurs soulèvent notamment des préoccupations importantes sur la façon dont ces technologies exercent un effet discriminatoire à l'endroit des minorités ethniques puisqu'elles ne sont pas conçues pour tenir compte de leurs différentes réalités. (Hannah-Moffat et Maurutto, 2010; Harcourt, 2005) Plus précisément, Hannah-Moffat et Maurutto (2010) expliquent que l'usage des outils d'évaluation du risque, auprès des délinquants autochtones, cause un préjudice à cette minorité ethnique. En effet, les problèmes sociaux propres à la communauté autochtone sont interprétés comme des difficultés individuelles et généralement associées au stéréotype du délinquant violent. Ainsi, les auteurs concluent que ce type d'évaluation ne répond pas aux objectifs de l'arrêt Gladue (1999). En effet, cet arrêt de la Cour suprême du Canada exige aux tribunaux de justice de tenir compte des circonstances uniques des délinquants autochtones au moment de prononcer la peine. Pour répondre à cet objectif, un rapport Gladue peut être confectionné et présenté à la cour. Il s'agit d'un rapport préalable à la sentence qui inclue un aperçu complet des facteurs systémiques du délinquant et qui identifie les ressources disponibles dans la communauté pour répondre à ses besoins particuliers (R. c. Gladue, 1999).

Par ailleurs, au Canada, les recherches visant à recueillir l'opinion des principaux acteurs judiciaires à l'égard des informations contenues dans les évaluations présentencielle

démontrent que la majorité des juges estiment que l'information sur le risque de récidive est utile et importante à la décision en matière de peine (Bonta et al., 2005; Jesseman, 2005). En effet « la plupart des juges [souhaitent] que figurent dans le rapport présentenciel des renseignements sur le risque que pose le délinquant [...]. Toutefois, les juges [tendent] à favoriser les évaluations descriptives et subjectives du risque » (Bonta et al., 2005, p. 7). En somme, la recherche démontre que l'information sur le risque est un élément considéré par la magistrature lors du processus de détermination de la peine et ce tant aux États-Unis (Norman et Wadman, 2000b; Vigorita, 2001, 2003) qu'au Canada (Maurutto et Hannah-Moffat, 2007), Europe : (McNeill et al., 2009; Wandall, 2010). Toutefois, il ne semble pas exister de consensus quant à la manière dont ces informations devraient être recueillies, évaluées et présentées dans les rapports.

### 1.3.3 La qualité

Plusieurs études visant à explorer la qualité des rapports soumis à la cour ont été réalisées. Certaines d'entre elles consistaient en une simple analyse du contenu d'un échantillon de RPS qui a été comparé aux normes et aux politiques nationales (Bourke, 2013; Perry, 1974). Par exemple, en Irlande, Bourke (2013) a procédé à l'analyse de 22 rapports à l'aide d'un instrument d'évaluation composé de 31 variables, construit à partir des directives ministérielles. Les données de cette étude, de même que celles de Gelsthorpe et Raynor (1995) et Perry (1974) réalisées en Angleterre, révèlent une grande disparité dans le respect des lignes directrices. Bourke (2013) conclut notamment que le service de probation devrait « recueillir plus de rétroaction formelle des juges concernant leurs points de vue sur les rapports présanction et ce qui est utile pour eux en matière de détermination de la peine » (p. 87). Pour leur part, en se basant sur l'opinion largement répandue selon laquelle « les rapports devraient se concentrer sur les questions pertinentes à la compréhension du comportement incriminé et envisager des réponses constructives à celui-ci » (p. 192), Gelsthorpe et Raynor (1995) constatent que ce principe n'est généralement pas respecté dans leur échantillon de rapports. Ils concluent alors que « s'il y a un consensus sur cette question parmi les chercheurs, il doit encore être partagé par certains praticiens » (Gelsthorpe et Raynor, 1995, p. 194).

En plus d'évaluer un échantillon de 151 rapports d'enquête social, Gelsthorpe et Raynor (1995) ont réalisé des entrevues auprès de 15 juges pour obtenir leur point de vue sur la qualité des 44 rapports reçus dans le cadre de l'étude. Les résultats montrent que les juges considèrent un rapport de bonne qualité lorsqu'il identifie les sources d'information et qu'il situe les événements dans le temps. De plus, les répondants estiment que les travailleurs sociaux doivent prendre en considération la gravité de l'infraction. Par ailleurs, les juges de cette étude se sont montrés préoccupés lorsque des recommandations considérées « irréalistes » leur étaient soumises. Ce désir de réalisme semble concerner autant le ton que le contenu du rapport puisque « ce qui est irréaliste pour un juge peut facilement devenir acceptable si c'est encadré dans le contexte d'une discussion raisonnée » (Gelsthorpe et Raynor, 1995, p. 196). Dans cette étude, une recommandation est identifiée comme étant irréaliste lorsque les juges ont l'impression que l'information connue de l'agent de probation se limitait à la partie défenderesse, sans tenir compte de la gravité de l'infraction. À ce sujet, « certains juges ont estimé que des agents de probation avaient une connaissance insuffisante de la gravité des infractions particulières (par exemple le trafic de drogue ou l'introduction par effraction), et qu'ils semblaient parfois ne pas être au courant qu'une série d'infractions semblables pourrait conduire le juge à adopter une approche plus sévère » (Gelsthorpe et Raynor, 1995, p. 196). Par ailleurs, toujours selon ces résultats, une recommandation particulièrement clémente ne serait pas rejetée d'emblée si elle est bien argumentée et présentée par un agent de probation expérimenté qui reconnaît l'aspect inhabituel de cette recommandation.

Dans Beyens et Scheirs (2010), environ 80% des 180 juges belges sondés ont indiqué qu'ils trouvaient les informations dans les rapports sociaux précieux et 60% étaient positifs à l'égard des rapports. Néanmoins, les répondants se sont montrés davantage critiques lors des entretiens qualitatifs. En effet, plusieurs d'entre eux ont remis en question les compétences et les capacités de certains assistants de justice alors que les « rapports sociaux étaient perçus comme trop naïfs, inexacts et insuffisants pour répondre à leurs besoins spécifiques » (Beyens et Scheirs, 2010, pp. 320-321). Cette critique concernait essentiellement les jeunes et principalement des femmes. En effet, les juges constatent que certains rédacteurs de rapports adhèrent au récit de l'accusé sans trop le remettre en question de sorte qu'ils émettent des

recommandations trop clémentes et peu crédibles. L'idée de l'incapacité du rédacteur de se distancer de la version de l'accusé est également ressortie des études écossaises (Tata et al., 2008; Tata et al., 2007). Ainsi, « le rapport social est donc souvent considéré comme un plaidoyer critique en matière d'atténuation en faveur du défendeur, sans arguments convaincants pour appuyer la recommandation » (Beyens et Scheirs, 2010, p. 320). En contrepartie, les juges de cette étude considèrent qu'une enquête est de bonne qualité quand l'assistant social recueille de l'information auprès de tierces personnes.

Tel que mentionné précédemment, Tata et al. (2007) font ressortir qu'il existe un consensus clair à l'effet qu'un rapport d'enquête social de mauvaise qualité se caractérise par un manque de « réalisme » à l'égard des recommandations de peine fournies par les travailleurs sociaux. Ainsi, les juges vont lire en premier lieu les recommandations du travailleur social. Si la conclusion est considérée comme étant irréaliste, le rapport est à risque d'être écarté malgré la qualité du recueil des éléments factuels qui a mené à la conclusion. À cet égard, les juges et les avocats s'attendent à ce que les auteurs des rapports acquièrent une connaissance des pratiques pénales du tribunal et qu'ils rédigent leurs rapports en conséquence. Néanmoins, dans Tata et al. (2008), les auteurs font valoir que les éléments qui définissent ce qu'est un « bon rapport » vont au-delà des normes fixes de qualité. Ainsi, selon eux, les critères de « pertinence », de « neutralité » et le « réalisme » prennent des significations différentes pour chaque juge. Il devient donc difficile pour les rédacteurs de produire un rapport qui sera à la pleine satisfaction du juge. Les chercheurs estiment donc que la qualité des rapports « doit être considérée comme faisant partie du discours judiciaire sur la propriété de la peine » (Tata et al., 2008, p. 852).

Selon l'étude irlandaise réalisée par Bourke (2013), il existe peu de contrôle sur le plan de la qualité à l'égard des rapports préalables à la sentence. Les problèmes les plus souvent retenus sont en lien avec la fiabilité et l'exhaustivité des renseignements (Curran, Chambers et Curran, 1982; Gelsthorpe et Raynor, 1995). Toujours en Angleterre, Downing et Lynch (1997) suggèrent que la qualité d'un rapport devrait être liée « à la bonne expression de la satisfaction des besoins des clients, à la réduction des dommages à l'individu et à la société et à l'excellence dans la pratique » (p. 185).

Sur le plan de la qualité, la question concernant les pratiques discriminatoires à l'égard des caractéristiques personnelles de l'accusé a fait l'objet de quelques études. À cet égard, Hudson et Bramhall (2005) ont comparé le contenu des rapports portant sur des accusés caucasiens et des accusés appartenant à des minorités visibles. L'étude suggère que les rapports concernant les minorités ethniques étaient plus susceptibles d'être courts et de présenter des recommandations imprécises ou négatives. Les auteurs avancent que l'évaluation des risques contenus dans les rapports laisse place à la discrétion du professionnel et à la discrimination involontaire. Au Canada, Hannah-Moffat (2005) a fait valoir que les rapports basés sur l'évaluation actuarielle du risque exercent un impact sur le type d'informations collectées et analysées de manière à discriminer négativement les autochtones.

En somme, selon Bonta et al. (2005) les données probantes indiquent que 87,4 % des juges canadiens sont satisfaits des rapports présentenciels qui leur sont soumis. Selon les auteurs, « au niveau élémentaire, on a associé la qualité au fait d'éviter de faire des commentaires discriminatoires et des fautes d'orthographe et de grammaire, d'une part, et de faire figurer des renseignements pertinents, d'autre part. » (Bonta et al., 2005, p. 3).

Ainsi, la littérature offre plusieurs données concernant l'opinion de la magistrature à l'égard de la forme, du contenu et de la qualité des rapports présentenciels qui leur sont soumis. Toutefois, qu'en est-il de l'utilité réelle des rapports préalables à la sentence? Comment les acteurs judiciaires utilisent ces documents dans la pratique courante? La prochaine section dresse un portrait des études visant à comprendre l'utilisation du RPS sous l'angle des pratiques professionnelles.

#### **1.4 La pratique du rapport présentenciel**

Plus récemment, des chercheurs ont tenté d'explorer le rapport présentenciel sous l'angle de la pratique. En effet, selon Bonta et al. (2005), « il est une chose de demander aux gens ce qu'ils considèrent important en général, mais la façon dont ils agissent lorsqu'ils sont confrontés à un cas réel pourrait être très différente » (p. 4). Dans ce contexte, certains auteurs ont mené des études combinant plusieurs modes d'analyse (études de cas et expérimentation), afin de mieux explorer les buts et les objectifs spécifiques des rédacteurs de rapports, de même

que la façon dont ces documents sont interprétés, appréciés et utilisés par les acteurs judiciaires. Ces études ont permis de mieux cerner les différents rôles associés au rapport de même que les éléments négatifs qui en découlent.

#### 1.4.1 Les rôles du rapport préalables à la sentence

« Dans le travail quotidien de détermination de la peine, les rapports présentenciels sont le principal véhicule pour conditionner l'opinion et influencer l'action » (Tata et al., 2008, p. 835). Dans l'étude de Taylor et al. (2014) réalisées en Angleterre, les juges reconnaissaient de manière explicite la capacité des agents de probation d'exercer une influence sur le résultat final de la peine en les qualifiant « d'acteurs clés » à la décision finale (p. 53). Ceci étant dit, plusieurs chercheurs ont tenté d'explorer de quelle manière le RPS joue un rôle dans le processus de détermination de la peine. La section suivante fait état des différentes fonctions qui ont été attribuées aux RPS selon les études réalisées auprès de juges, d'avocats et de rédacteurs de rapports.

##### i) Pour éclairer la cour avant d'imposer une peine en communauté

Dans la littérature, on attribue un rôle majeur au RPS afin d'aider les juges à évaluer l'aptitude du délinquant à subir une peine dans la collectivité (Gelsthorpe et Raynor, 1995). Dans cette dernière étude, seulement six sur les 44 rapports à l'étude n'ont été d'aucune utilité pour les juges, ce qui permet aux auteurs de conclure que, règle générale, le rapport d'enquête social est un outil important dans le processus de détermination de la peine. Ce document a été identifié particulièrement utile pour les cas « limites », considérés sur le seuil d'obtenir une peine de détention. En effet, les juges ont notamment utilisé le rapport pour déterminer si oui ou non une peine d'emprisonnement serait imposée. Par exemple, « les rapports ont aidé à cet égard en fournissant des commentaires de fond sur les responsabilités familiales » (Gelsthorpe et Raynor, 1995, p. 195). Pour leur part, Bonta et ses collaborateurs (2005) ont démontré que la présence d'un RPS est associée à une peine dans la collectivité. Pour expliquer ce résultat, les auteurs supposent que les juges ou les avocats, ayant déjà envisagé d'imposer une telle mesure, ont cherché à obtenir un appui dans le rapport présentenciel. À cet effet, le faible risque de récidive, la stabilité du mode de vie, l'absence de toxicomanie, la toxicomanie en rémission et la faible criminalité antérieure sont tous des éléments qui ont été associés à une

peine dans la collectivité. Les auteurs émettent ainsi l'hypothèse selon laquelle la présence d'un RPS semble encourager la prise de risque et l'octroi de peine en communauté, au détriment de l'incarcération. Les auteurs développent cette hypothèse à partir de leur résultat et de la recherche antérieure (Weinrath, 1999). Toujours dans Bonta et al. (2005) « près de 37% des demandes de rapport présentenciel ont été présentées par les avocats de la défense afin d'augmenter la probabilité d'obtenir une peine dans la collectivité pour leurs clients » (p. 27).

Par ailleurs, dans l'étude de Beyens et Scheirs (2010), les juges ont affirmé demander une enquête sociale afin d'individualiser les conditions assorties à une peine en communauté. Dans le même ordre d'idées, ces derniers s'abstiennent parfois de demander un rapport puisqu'une telle demande peut indiquer qu'ils envisagent d'imposer une sanction en communauté, ce qui pourrait donner à l'accusé de faux espoirs.

ii) Pour répondre aux préoccupations liées à la récidive violente

Dans Bonta et al. (2005), 37% des juges estiment que les RPS sont plus utiles lorsqu'ils doivent se prononcer à l'égard d'un délit de violence. Bien que cette opinion est partagée par une minorité de juges, les auteurs estiment que « la préoccupation qui concerne la gravité de l'infraction s'accompagne d'un besoin de savoir si le délinquant risque de causer d'autres préjudices et ce qui peut être fait pour gérer ou prévenir ce risque » (p. 14). D'autre part, les résultats de cette étude montrent que les délinquants ayant commis un crime contre la personne et qui détiennent plusieurs antécédents sont plus susceptibles de recevoir une demande de rapport présentenciel. « En fait, il y avait plus de probabilité que des rapports présentenciels soient demandés dans des cas qui portaient sur des sévices à la personne » (p. 27).

iii) Pour obtenir des renseignements non accessibles autrement

Dans Bonta et al. (2005), 68 % des juges canadiens ont mentionné que le rapport présentenciel leur était utile puisqu'il donnait des renseignements généraux objectifs. De plus, selon les auteurs, « les demandes de rapports présentenciels pour des infractions non graves peuvent être attribuables au fait que les juges veulent parfois simplement davantage de

renseignements à cause du caractère particulier du cas » (p. 27). Par ailleurs, dans Beyens et Scheirs (2010) les juges belges ont également indiqué faire usage de l'enquête sociale pour obtenir des informations plus détaillées au sujet du délinquant. Ils ont également mentionné s'abstenir de demander un RPS lorsque ce dernier aurait peu de valeur ajoutée et qu'ils estiment être en mesure de recueillir eux-mêmes les informations requises lors de l'audience. Dans une étude américaine, pour les procureurs de la couronne, si le dossier est considéré comme « assez simple » et qu'ils savent « tout sur le cas », le rapport devient alors superflu puisqu'il n'ajoute aucune autre information importante (Kingsnorth et al., 1999).

iv) Pour aider à déterminer la durée de la détention

Dans l'étude de Gelsthorpe et Raynor (1995), les juges ont mentionné que le RPS leur était parfois utile pour répondre à des questions quant à la durée de la détention. Par exemple, devant l'information selon laquelle l'accusé a tenté un sevrage de stupéfiants, un juge a donné une sentence beaucoup plus courte que celle qu'il avait envisagée initialement.

v) Pour tester la crédibilité ou la motivation de l'accusé

Selon les résultats de la recherche belge de Beyens et Scheirs (2010), les juges ont affirmé utiliser le RPS pour tester la crédibilité ou la motivation de l'accusé. À cet effet, les informations sur la motivation de l'accusé à l'égard du traitement obtiennent le plus haut niveau d'utilité selon les juges canadiens (Bonta et al., 2005).

vi) Pour confirmer les perceptions et les opinions des juges

En Belgique, « pour évaluer les risques, de nombreux juges disent accorder plus de confiance en leur propre interprétation de l'information incluse au dossier et à l'interrogatoire de l'accusé lors de l'audience qu'aux rapports sociaux » (Beyens et Scheirs, 2010, p. 319). Les auteurs croient que cela s'explique par l'idée que le rapport est le dernier élément d'information fournie aux juges, après celles recueillies auprès des policiers et des avocats. Dans ce contexte, la prise de décision est déjà commencée sur la base de ces premières informations. Par la suite, compte tenu de la lourde charge de travail, les juges lisent le rapport « de manière sélective, à la recherche d'une confirmation de leurs propres opinions » (Beyens et Scheirs, 2010, p. 219). Cette idée est également ressortie de l'étude écossaise de Tata

(2010a) dans laquelle ce dernier explique le phénomène de marginalisation du rapport d'enquête sociale qui se produit de deux manières. La première provient du fait qu'il s'agit du « document final, de la cerise sur le gâteau qui arrive après tous les autres documents légaux » (Tata, 2010a, p. 245). À cela, tel que décrit précédemment, l'auteur ajoute que les juges ont tendance à se laisser des récits sociaux, axé sur l'inégalité et les désavantages, comme explication de la délinquance, ce qui caractérise bon nombre de rapport.

vii) Pour faciliter le travail des avocats

Pour les avocats de la défense, le rapport présentenciel permet notamment de gagner du temps en facilitant la cueillette d'informations pertinentes à la cause. À cet effet, l'étude de Tata (2010a) met en évidence l'usage du rapport d'enquête social comme outils de collecte d'information servant aux avocats de la défense afin de pallier l'insuffisance des contacts qu'ils ont avec leurs clients. De plus, pour les avocats de la défense, les rapports sont considérés comme un moyen de démontrer aux clients qu'ils sont traités comme des individus uniques, ce qui favorise une bonne relation. Le processus de rapport leur permet également de « gérer les attentes » de leurs clients. Par exemple, en décrivant l'évaluation présentencielle comme une occasion de se « vendre », l'avocat peut détourner la responsabilité sur son client si ce dernier est déçu du résultat.

viii) Pour faciliter la production de plaidoyer de culpabilité

Par ailleurs, toujours selon Tata (2010a), le rapport permet aux professionnels du droit de travailler plus efficacement de deux manières, soit en évitant la nécessité d'effectuer un plaidoyer sur sentence exhaustif et pour dissuader le client d'aller à procès. En effet, l'accusé peut être plus enclin à plaider coupable sachant qu'il aura tout de même l'opportunité de s'exprimer. Et, d'autre part, l'idée que l'accusé aura l'occasion de faire entendre sa voix permet à l'avocat de croire et d'intégrer l'idée que le plaidoyer de culpabilité est dans l'intérêt de son client et qu'il sera ainsi traité équitablement. Toutefois, cette question soulève la préoccupation selon laquelle le rapport crée la possibilité de mettre en lumière une contradiction entre la version de l'accusé et le plaidoyer. Dans ce contexte, un plaidoyer de culpabilité incompatible à la version de l'accusé devient alors embarrassant pour l'avocat de la défense, mais il confronte également d'autres professionnels de la justice relativement à la

légitimité du processus. À cet égard, dans Gelsthorpe et Raynor (1995) les juges ont mentionné que le rapport est peu utile lorsqu'un accusé ayant plaidé « non coupable » est reconnu coupable par le tribunal à la suite d'un procès. Dans ces circonstances, l'agent de probation est généralement dans l'impossibilité d'émettre des recommandations puisque l'accusé maintient qu'aucune infraction n'a été commise.

ix) Pour favoriser un sentiment d'individualisation à l'égard du processus judiciaire

Dans Tata (2010a), l'auteur démontre que le rapport d'enquête social est un moyen pour les professionnels du droit d'établir l'aspect humanitaire des procédures judiciaires. Dans ce contexte, le rapport permet de considérer l'accusé comme un individu unique qui présente une histoire particulière et des circonstances personnelles, de conjointre la justice pénale et la justice sociale.

Cependant, Hagan et al. (1979) et Rosecrance (1988) ont fait valoir qu'aux États-Unis, les rapports des agents de probation ont pour fonction de propager et de maintenir le « mythe » d'une justice individualisée. Ces auteurs démontrent que l'augmentation du recours à ces rapports sert davantage à la fabrication de ce mythe juridique qu'à une réelle restructuration de la manière dont les décisions sont effectivement prises. Hagan et al. (1979) expliquent ce phénomène sous l'angle de la marginalisation de l'agent de probation. Selon eux, ce dernier devient une figure bénigne et marginalisée par des membres plus puissants, soit les avocats et les juges, en raison d'un engagement professionnel aux « besoins sociaux des individus » (p. 509). Pour sa part, Rosecrance (1988) estime que l'agent de probation cède aux idéaux d'une justice individualisée et il devient étroitement lié aux avocats et aux juges. Dans ce contexte, le rapport présentiel a donc pour fonction de faciliter l'acceptation de la peine par l'accusé. En somme, ces deux études concluent que « le maintien de la participation officielle des agents de probation dans le processus présentiel permet de perpétuer le mythe de l'individualisation, mais seulement dans une forme cérémoniale » (Hagan et al., 1979, p. 524).

x) Pour transmettre de l'information à l'accusé

Enfin, dans l'étude de Beyens et Scheirs (2010), des juges ont mentionné utiliser le rapport préalable à la sentence pour que l'assistant de justice informe le délinquant du

fonctionnement des sanctions en communauté et des implications inhérentes à de telles mesures.

#### 1.4.2 Les éléments négatifs associés au rapport présentenciel

##### i) Délais associés à la production du rapport

Toutefois, alors que la Belgique se démarque par la faible utilisation de rapports préalables à la peine, les juges ont mentionné s'abstenir de demander un rapport en raison de la longueur des délais. Selon eux, la préparation d'un tel document prend plusieurs mois ce qui ralentit le processus judiciaire. Ce délai est surtout malvenu lorsque l'accusé est placé en détention provisoire (Beyens et Scheirs, 2010). Dans cette étude, les auteurs observent « une tension entre le désir d'individualiser les peines et les arguments de gestion et d'organisation, qui peut convaincre ou dissuader les juges de demander un rapport d'enquête sociale » (p. 318).

Par ailleurs, aux États-Unis, Kingsnorth et al. (1999) se sont intéressés aux raisons pour lesquelles l'agent de probation est exclu du processus de détermination de la peine. Ils observent ainsi que cette exclusion répond à une variété de besoins. Notamment, les répondants indiquent éviter le rapport afin de régler un cas plus rapidement.

##### ii) Incertitude liée à l'issue du rapport

Selon les résultats de l'étude américaine menée par Kingsnorth et al. (1999), il semble exister chez les acteurs judiciaires un sentiment d'incertitude à l'égard des informations pouvant être mise en lumière dans le rapport présentenciel. Cette incertitude exercerait donc une influence sur l'usage du RPS. En effet, dans cette étude, les avocats de la défense vont tenter d'exclure l'agent de probation si la sentence négociée apparaît comme une « bonne affaire ». Selon eux, le rapport présentenciel risquerait de révéler des informations préjudiciables pour leur client. Pour leur part, les procureurs de la poursuite se sont également montrés défavorables à l'obtention d'un rapport présentenciel lorsqu'il y a incertitude sur la façon dont un cas est susceptible d'évoluer.

## **2. Les transformations pénales**

### **2.1 L'écart de gouvernementalité de Garland**

De récentes recherches ont étudié l'usage du rapport présentenciel dans un contexte de transformation pénale. Les résultats montrent que l'usage du RPS ne suit pas toujours les changements politiques (Cole et Angus, 2002; Hannah-Moffat, 2005; McNeill et al., 2009; Phoenix, 2010; Quigley, 2014). Ces auteurs expliquent qu'il n'y a pas de relation directe entre les grandes tendances pénales et les pratiques des acteurs sociaux. Ainsi, tant la culture que les professionnels du milieu pénal peuvent être résistants face aux changements de rationalités et de politiques gouvernementales (Cheliotis, 2006). Pour expliquer ce constat, McNeill et al. (2009) utilisent le concept théorique de l'écart de gouvernementalité développé par Garland (2001). Ces auteurs ont réalisé une étude ethnographique auprès d'une population de juges et de travailleurs sociaux responsables de produire des rapports présentenciels en Écosse. Cette étude avait pour objectif de décrire l'usage du risque de récidive, capital issu de la « nouvelle pénologie », par les juges et les travailleurs sociaux. Les auteurs trouvent que les professionnels en viennent progressivement à utiliser, certains plus que d'autres, de nouveaux discours et de nouvelles techniques axées sur l'évaluation des risques et la protection de la société. Toutefois, même si la nécessité d'investir le risque et la protection est reconnue, leurs significations sont abordées d'une manière qui leur est propre. De manière générale, le risque de récidive est davantage utilisé comme une simple « évaluation de probabilités » plutôt qu'un risque de préjudice potentiel comportant des conséquences pour la société. Pour certains professionnels, un risque de récidive élevé peut être utilisé comme une contre-indication à une peine en communauté alors qu'un faible risque est utilisé comme une justification pour la clémence.

En somme, dans ce contexte, la recherche empirique révèle que le discours des acteurs sociaux à l'égard des pratiques est parfois différent des politiques mises en œuvre.

### **2.2 Le durcissement pénal au Canada**

Historiquement, le Canada se démarque pour ses orientations pénales articulées sur des principes de modération et de réhabilitation (Landreville, 2007). Vers le milieu des années 1980, il apparaît un durcissement dans les discours politiques à l'égard du système de justice

canadien. En effet, la protection de la société devient alors le leitmotiv en matière de politique pénale. Il s'agit maintenant de « faire la lutte à la criminalité, de neutraliser les délinquants dangereux, particulièrement les « prédateurs sexuels » et, d'une façon démagogique, de prétendre répondre aux préoccupations des victimes en augmentant la sévérité des peines » (Landreville, 2007, p. 41). Entre autres, ce virage punitif se traduit par des politiques qui témoignent d'une pénalité expressive et qui aboutissent à des transformations législatives. Parmi ces politiques, certaines ont pour effet de limiter le pouvoir discrétionnaire des juges dans le choix d'une peine appropriée à l'individu. À titre d'exemple, notons l'adoption du projet de loi C-68 en 1995, qui introduit 19 infractions au Code criminel qui sont dorénavant assujetties à des peines minimales obligatoires. Depuis, des transformations pénales s'imposent au sein du système de justice canadien, faisant ainsi croître le nombre de délits assujettis à une PMO. Le discours politique punitif prend un essor au cours de la campagne électorale fédérale de 2006, alors que le gouvernement conservateur promet diverses mesures législatives visant la lutte à la criminalité. Le parti promet notamment d'augmenter la durée des peines par l'imposition de PMOs et de limiter la possibilité d'obtenir de l'emprisonnement avec sursis (Lalande, 2007). Six ans plus tard, ces promesses voient le jour sous la loi C-10 « *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* », adoptée par le gouvernement conservateur. Ainsi, pour plusieurs infractions, les juges sont contraints d'imposer une peine d'incarcération dont la durée minimale est prescrite par la loi. De plus, le Code criminel interdit la magistrature d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis pour une panoplie d'infractions. Dans ce contexte, la sentence en communauté devient une option davantage limitée à l'étape de la détermination de la peine.

En ce qui concerne les peines minimales obligatoires contenues au Code criminel, celles-ci se déclinent en quatre types. Premièrement il y a les peines à perpétuité pour les crimes de trahison et de meurtre eu premier et deuxième degré. Deuxièmement, on retrouve les délits commis aux moyens d'armes à feu ainsi que les infractions sexuelles commis sur des victimes d'âge mineur. Troisièmement, on compte une catégorie d'infractions qui se rapporte aux récidivistes de crimes bien précis, notamment les conduites avec les facultés affaiblies et les possessions d'armes prohibées. Enfin, il y a les infractions mixtes qui sont assorties de

peine minimales si le DPCP (directeur des poursuites criminelles et pénales) choisi de poursuivre l'accusé par mise en accusation (justice.gc.ca).

Pour sa part, la mesure d'emprisonnement avec sursis, implantée dans le système de justice canadien en 1996, s'inscrit dans un esprit de modération au recours à l'incarcération (Lalande, 2007). En 2007, des modifications sont apportées au Code criminel afin de restreindre les infractions admissibles au sursis. En 2012, le projet de loi C-10 introduit plusieurs nouvelles infractions pour lesquelles les juges ne peuvent plus envisager d'imposer de peine d'emprisonnement à domicile. Selon l'article 742.1 du Code criminel, il est désormais interdit au tribunal d'imposer une peine d'emprisonnement avec sursis s'il s'agit d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans, s'il s'agit d'une infraction de terrorisme ou d'une infraction d'organisation criminelle poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, s'il s'agit d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans et, selon le cas, dont la perpétration entraîne des lésions corporelles, met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues ou met en cause l'usage d'une arme. Enfin, à l'article 742.1 f) du Code criminel, on y retrouve une liste d'infractions précises qui, lorsque poursuivies par mise en accusation, deviennent inadmissibles au sursis. Il s'agit des infractions suivantes : bris de probation, harcèlement criminel, agression sexuelle, d'enlèvement, de traite de personne, de vol d'un véhicule moteur, de vol de plus de 5000\$, introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, présence illégale dans une maison d'habitation et incendie criminel avec intention frauduleuse.

### **3. La problématique de recherche et le cadre conceptuel**

À la lumière de la revue de la littérature qui précède, force est d'admettre que le RPS a fait l'objet de peu d'études au Canada. Il est donc difficile d'obtenir de l'information concernant l'utilisation qui en est faite. Néanmoins, plusieurs recherches visant à comprendre comment le RPS est utilisé par les tribunaux ont été réalisées à l'international, principalement en Europe. Au Canada, une seule étude réalisée par Bonta et ses collaborateurs (2005) s'est intéressée à la manière dont les RPS sont utilisés par la magistrature.

Par ailleurs, plusieurs études portant sur le rapport présentenciel ont permis d'identifier que ce document permet notamment d'éclairer la cour avant d'imposer une peine en communauté (Beyens et Scheirs, 2010; Bonta et al., 2005; Gelsthorpe et Raynor, 1995) et de favoriser le sentiment d'individualisation dans le processus judiciaire (Hagan et al., 1979; Rosecrance, 1988; Tata, 2010a). Cependant, aucune étude n'a abordé les objectifs poursuivis par le rapport présentenciel dans un contexte où le pouvoir discrétionnaire des juges est limité, notamment parce qu'ils sont contraints d'imposer une peine d'incarcération.

Ainsi, il ressort de cette littérature deux limites qui seront adressées dans le cadre de cette recherche. Premièrement, en ce qui concerne la question de la généralisation, peu d'études ont été réalisées au Québec afin d'examiner comment le RPS est utilisé par la magistrature (Bonta et al., 2005). Les études menées au Québec ont tenté de comprendre quels éléments du rapport sont considérés utiles au moment de la détermination de la peine, mais peu se sont intéressées à la manière selon laquelle ces éléments sont interprétés par les juges et comment ils sont utilisés dans la pratique. À l'international, certains chercheurs ont étudié l'utilisation du rapport présentenciel sous cet angle, mais les résultats peuvent s'avérer difficilement transposables compte tenu des différences au sein des systèmes de justice. Ces études ont notamment été réalisées en Angleterre (Gelsthorpe et Raynor, 1995; Taylor et al., 2014) et en Écosse (McNeill et al., 2009; Tata, 2010a). Cependant, ces pays se distinguent du Canada notamment par le fait que les professionnels chargés de rédiger ces rapports sont des travailleurs sociaux qui relèvent du département de service social.

Deuxièmement, les études portant sur l'utilisation du rapport présentenciel ne tiennent pas toujours compte du contexte de transformation pénale. Pourtant, à l'égard de la littérature portant sur les objectifs et sur l'utilisation du rapport présentenciel, il semble exister une rupture quant à ces objectifs lorsque la magistrature est contrainte d'imposer une peine d'incarcération. Dans ce contexte, il devient pertinent d'étudier l'impact du durcissement législatif canadien sur l'usage du rapport présentenciel par la magistrature.

Pour problématiser la question de recherche, le concept théorique de l'habitus de Bourdieu peut être mis en œuvre afin d'examiner l'usage du rapport présentiel dans ce contexte de durcissement pénal.

### **3.1 Les pratiques sociales et l'habitus de Bourdieu**

Les pratiques sociales concernent l'action humaine, qui en soit, se caractérise par « une succession ordonnée d'activités cohérentes destinées à atteindre un objectif » (Blin, 1997, p. 139). Contrairement aux comportements, l'action se distingue par l'intervention active du sujet pour déterminer ce qu'il fait (intention). Ainsi, de nombreux auteurs sont d'avis que les pratiques sociales sont inévitablement associées aux représentations des acteurs (Abric, 1994; Boutanquoi, Minary et Demiche, 2005). Cependant, le lien entre les pratiques et les représentations est plutôt complexe et il n'obéit pas à une simple relation causale (Abric, 1994; Boutanquoi, 2008). Il arrive parfois que certaines représentations soient déterminées par la pratique, alors qu'à d'autres moments, ce sont les pratiques qui semblent influencer les représentations (Boutanquoi, 2008). Pour sa part, Abric (1994) exprime qu'il existe un lien dynamique et simultané entre ces deux concepts. Il souligne que les représentations guident et déterminent les pratiques alors que celles-ci agissent en créant ou en modifiant les représentations. Quoi qu'il en soit, pour étudier les pratiques sociales, il apparaît important d'accorder une attention significative aux sujets qui les mettent en œuvre (Boutanquoi, 2008).

Sur ce thème, le concept théorique d'habitus, élaboré par Pierre Bourdieu (1977) peut être mobilisée à titre conceptuel afin d'étudier les pratiques sociales sous l'angle des représentations. Cette théorie visait initialement le développement d'un principe unificateur permettant de rendre compte des pratiques dans des domaines distincts de production symbolique. « À travers cette notion se dégage une théorie spécifique de la production sociale des agents et de leurs logiques d'action » (Bonnewitz, 1997, p. 61). Selon Bourdieu (1980),

« Les conditionnements associés à une classe particulière de conditions d'existence produisent des habitus, systèmes de dispositions durables, structures structurées prédisposées à fonctionner comme structures structurantes, c'est-à-dire en tant que principe de génération et de structuration de pratiques et de représentations qui peuvent être objectivement « réglées » et

« régulières » sans être en rien le produit de l'obéissance à des règles, objectivement adaptées à leur but sans supposer la visée consciente des liens et la maîtrise expresse des opérations nécessaires pour les atteindre et, étant tout cela, collectivement orchestrées sans être le produit de l'action organisatrice d'un chef d'orchestre. » (pp. 88-89)

Plus précisément, l'habitus fonctionne comme un ensemble de schèmes, intériorisés et inconscients, qui suscite et oriente les pratiques d'un groupe donné. Il s'agit d'un *modus operandi*, d'une façon de penser et de faire qui leur est propre. Bourdieu (1980) insiste sur le caractère inconscient du processus qu'il décrit comme un système de schèmes fonctionnant à l'insu des acteurs, n'ayant « pas besoin d'être intentionnellement exprimé pour s'exprimer ». L'habitus assure la survie du passé dans le présent de l'action et, par le fait même, la conformité et la constance des pratiques. Les acteurs sociaux pensent et agissent de manière stratégique. Ils sont également influencés par les valeurs et les attentes qui proviennent de l'habitus. Ils peuvent être conscients d'agir de façon stratégique, mais ils ignorent que leurs motivations, leurs objectifs et leurs aspirations ne sont pas spontanés, mais qu'ils originent de l'habitus (Hutton, 2006). Selon Bourdieu (1980), les habitus sont durables, mais non immuables, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas considérés comme un destin et peuvent changer lentement.

Cette conception théorique de l'action s'inscrit en rupture avec les traditions théoriques dominantes de l'objectivisme et du subjectivisme. Selon Bourdieu (1977), ces deux positions prises isolément sont incapables de rendre compte des pratiques et de leur régularité (Champagne et Christin, 2004). Pour sa part, l'objectivisme postule que les actions sont déterminées par des régularités indépendantes des consciences individuelles, telles que les lois et les structures. Le subjectivisme estime plutôt que les agents sont dotés d'un libre arbitre. Ainsi, « les normes et les valeurs ne sont que des possibilités offertes à l'individu qui conserve toujours une marge de liberté dans l'exercice de ses rôles sociaux » (Bonnewitz, 1997, p. 66). C'est pour se distancer de cette « fausse alternative » entre l'objectivisme et le subjectivisme que Bourdieu (1977) fonde une praxéologie qui rend compte de l'existence simultanée de ces deux traditions théoriques. C'est ainsi qu'il en vient à décrire l'habitus comme un « ensemble acquis de dispositions durables qui vont fonctionner comme des schèmes générant conduite et

pensées en nombre infini, de structures structurées qui agissent comme des structures structurantes engendrant des pratiques régulières qui ne sont pourtant pas le produit mécanique de l'obéissance à une règle » (Champagne et Christin, 2004, p. 68).

Par ailleurs, il n'est toutefois pas convenu d'utiliser le concept d'habitus indépendamment des notions de capital et de champs, puisqu'ils prennent tous leurs sens lorsqu'ils sont mis en relation. Selon Bourdieu (1980), le capital est constitué des biens matériels et symboliques, inégalement distribués, qui sont socialement considérés comme un atout, une valeur supplémentaire dans un moment et une société précise. Pour leurs parts, les champs sont des sous-univers sociaux qui se composent de références, d'histoire, d'enjeux et de capital qui leur sont uniques. Bourdieu (1977) définit un champ social comme « l'interaction entre les institutions, les règles et les pratiques, les rituels, les désignations, les conventions, les nominations et les titres qui produisent et autorisent certains discours et activités » (pp. 21-22). Plutôt que de voir la culture comme une « chose », par exemple un ensemble de valeurs, de règles, ou une structure informelle opérant sur les acteurs dans une organisation, Bourdieu (1980) affirme la primauté des relations, de sorte que le champ et l'habitus fonctionnent pleinement que lorsqu'ils sont en relation l'un et l'autre. L'habitus génère des stratégies qui sont systématiques et cohérentes, mais elles ne se déclenchent qu'au sein d'un champ particulier. Il peut être considéré comme la reproduction du monde social par le biais du point de vue d'un agent précis dans un champ précis. Lorsque l'acteur social exprime son point de vue, il exprime pourtant l'ensemble des relations qui le constitue. L'habitus est donc simultanément la grille de lecture à travers laquelle les acteurs perçoivent la réalité et exécutent leurs actions et l'orientation générale d'un agent dans un champ particulier.

La conception théorique de Bourdieu est particulièrement utile pour explorer la philosophie de travail partagé au sein d'un groupe professionnel lors d'une période de transition. Tel que mentionné précédemment, l'habitus est inconscient. Au sein d'un groupe, il peut changer, mais il est susceptible de le faire lentement. À cet effet, Bourdieu (1990) parle d'hystérésis lorsque les acteurs se trouvent soudainement projetés dans un champ qui n'est pas le leur et pour lequel ils n'ont pas l'habitus préalable pour agir correctement. En reprenant les propos de Bourdieu (1990), McNeill et al. (2009) mentionnent que l'hystérésis peut se

produire « dans un champ donné, lorsque le champ change de manière significative, mais que les habitus de certains acteurs dans le domaine, précisément parce qu'ils sont les produits durables d'histoires individuelles et partagées, sont lents à s'adapter » (p. 24). Selon Bourdieu (1990), la tendance des groupes à persister dans leurs moyens, en raison notamment du fait qu'ils sont composés d'individus avec des dispositions durables, peut être autant une source d'inadaptation que d'adaptation et autant de révolte que de résignation.

Des auteurs ont employé cette conception pour explorer et analyser les changements survenus au sein de certains groupes sociaux particuliers (Hutton, 2006; McNeill et al., 2009; Tata, 2010b). Dans l'étude de McNeil et ses collaborateurs (2009), les auteurs trouvent que l'usage du risque de récidive, capital issu de la « nouvelle pénologie », se trouve en contradiction avec l'habitus des travailleurs sociaux. Ainsi, il peut y avoir, dans les termes de Bourdieu, une certaine « résignation » et « adaptation » aux buts et aux objectifs, mais il y a aussi « inadaptation » et « révolte » par rapport aux techniques et aux pratiques d'utilisation du risque.

En somme, la revue de la littérature a permis d'identifier deux limites qui constituent la problématique de recherche. Premièrement, peu d'études ont été réalisées au Québec afin d'examiner comment le RPS est utilisé par la magistrature. Deuxièmement, en contexte de durcissement législatif, il semble exister une rupture quant aux objectifs du RPS lorsque la magistrature est contrainte d'imposer une peine d'incarcération. Qui plus est, les recherches concernant l'utilisation du rapport présentenciel dans un contexte de transformation pénale montrent que la pratique ne suit pas toujours les changements politiques et qu'il n'y a pas de relation directe entre les grandes tendances pénales et les pratiques des acteurs sociaux. Pour reprendre les termes de Garland, il y a alors un « écart de gouvernementalité » lorsque le discours des acteurs sociaux à l'égard des pratiques est différent des politiques mises en œuvre. Ainsi, il devient intéressant de savoir si oui et comment les juges de la Cour du Québec s'adaptent au durcissement législatif à travers l'utilisation du RPS. Pour problématiser la question de recherche, les concepts théoriques d'habitus et d'hystérésis de Bourdieu seront mis de l'avant afin de mieux comprendre l'usage du rapport présentenciel par les juges dans ce contexte de durcissement pénal.

## **Chapitre 2 : méthodologie**

### **1. L'objet d'étude et les objectifs**

L'objet d'étude concerne l'usage du rapport présentenciel par les juges de la Cour du Québec en matière criminelle dans un contexte où la loi oblige l'imposition d'une PMO ou qu'elle interdit l'admissibilité à l'emprisonnement avec sursis. Ainsi, l'objectif général de cette recherche est de comprendre si et comment l'arrivée massive des restrictions sur la peine a modifié l'usage du rapport présentenciel par les juges de la Cour du Québec en matière criminelle. Plus précisément, le premier objectif spécifique de cette étude est d'explorer les représentations sociales des juges à l'égard de la peine, du rapport présentenciel, de son utilité et des restrictions pénales. Deuxièmement, cette recherche vise à explorer leurs représentations sociales à l'égard du RPS en contexte de restrictions pénales. Troisièmement, la présente étude cherche à comparer les représentations sociales des juges sur le RPS en général et sur le RPS en contexte de restrictions pénales. Quatrièmement, cette recherche a pour objectif d'explorer en fonction de quelles caractéristiques personnelles les juges ont des représentations sociales similaires ou divergentes.

### **2. La démarche méthodologique**

#### **2.1 L'approche qualitative**

##### **2.1.1 La phénoménologie**

En recherche qualitative, le choix de l'approche méthodologique permet au chercheur de problématiser l'objet de son étude. Dans le cadre de cette recherche, une approche de nature phénoménologique sera déployée afin d'étudier les pratiques sociales des juges à partir d'entrevues. Cette méthode servira notamment de balise dans le but de décrire les pratiques des juges de la Cour criminelle en matière de rapport présentenciel lorsqu'il existe une restriction sur la peine. L'intérêt de cette approche réside dans le postulat qu'il existe, sous la conscience des acteurs, des intentions implicites et inattentes. Ainsi, « au lieu d'être explicatif, en étudiant les faits et les significations que les sujets donnent aux phénomènes, la méthode phénoménologique est essentiellement descriptive et compréhensive » (Anadón, 2006, p. 19). Elle vise donc à décrire les mentalités qui, selon Moscovici (2003), correspondent à des groupes spécifiques, à leurs institutions et à leur pratique.

### 2.1.2 Les représentations sociales

En partant avec l'idée que ce type de recherche se situe dans le regard que portent les acteurs sur leur pratique, les résultats sont alors naturellement teintés par les représentations sociales des professionnels (Anadón, 2006). En effet, la recherche phénoménologique implique une approche interprétative des phénomènes qui sont étudiés dans leur cadre naturel. Pour ce faire, le chercheur interprète des phénomènes à partir des significations et des représentations que les acteurs leur donnent (Denzin et Lincoln, 2007). Pour leur part, les représentations se définissent comme un « système d'interprétation de la réalité » (Blin, 1997). Selon Jodelet (2003), les représentations sociales se caractérisent par « une forme de connaissance, socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social » (p. 53). Ces représentations composent le « savoir de sens commun » qui, ce dernier, se définit comme un ensemble d'opinion et de croyance admises au sein d'un groupe social précis (Bonnewitz, 1997). Ce savoir s'oppose à la connaissance scientifique, mais il se veut également pertinent en raison de son importance dans le monde social et de la compréhension qu'il apporte à l'égard des phénomènes. En plus d'orienter les conduites et les communications sociales, en tant que phénomène cognitif, les représentations permettent aux acteurs d'intérioriser des expériences, des pratiques et des pensées. Dans ce contexte, la méthodologie qualitative permet de considérer les représentations des acteurs dans un contexte de pratique d'une activité sociale précise.

## **2.2 L'entretien semi-directif**

### 2.2.1 Justification du recours à l'entretien semi-directif

La méthode de cueillette de donnée choisie consiste en des entretiens semi-directifs. Ainsi, l'entretien permet d'accorder une place centrale à l'acteur social tout en privilégiant une description approfondie et spontanée. En effet, sous l'angle épistémologique, l'entretien qualitatif permet, en explorant la perspective des acteurs sociaux, une meilleure compréhension de leurs conduites (Poupart, 1997). De plus, sur le plan méthodologique, l'entretien qualitatif s'impose « parmi les outils d'information susceptibles d'éclairer la réalité sociale, mais, surtout, comme instrument privilégié d'accès à l'expérience des acteurs » (Poupart, 1997, p. 174). En science sociale, il existe une forte croyance à l'effet que l'usage

d'entretiens est un moyen de choix pour saisir le sens que les acteurs donnent à leurs actions et la façon dont ils interprètent l'univers qui les entoure. Pour toutes ces raisons, l'usage des entretiens auprès des juges permettra de comprendre l'utilisation du rapport présentiel tout en tenant compte des diverses croyances et des représentations sociales véhiculées par ces acteurs dans le champ de la détermination de la peine.

Par ailleurs, en partant avec une question de départ plutôt large, l'entretien semi-directif permet aux participants de s'exprimer librement et de fournir des récits spontanés. Cette technique est susceptible de favoriser l'émergence de thèmes qui ne sont pas initialement attendus ou qui sont d'une importance relative pour la personne interviewée (Van Campenhoudt et Quivy, 2011). Cette liberté laissée au participant lui permet de transmettre des informations davantage approfondies, offrant ainsi une meilleure compréhension de sa situation et des enjeux auxquels il est confronté (Poupart, 1997).

L'entretien semi-directif permet donc, dans un premier temps, d'introduire librement les thèmes que l'interviewé estime les plus importants. Ces derniers sont ensuite ajoutés à la grille de collecte de donnée qui est bonifiée au fil des entrevues. Par la suite, des questions de relance sont posées afin d'aborder des thèmes bien précis. Cela permet d'orienter le répondant vers les thèmes qui forment les objectifs de recherche.

### 2.2.2 Le déroulement des entrevues

La collecte de donnée s'est déroulée entre les mois de janvier et juillet 2016. Toutes les entrevues ont eu lieu dans le bureau du juge interviewé, à l'exception d'une seule qui s'est déroulée dans le bureau de la chercheuse. Avant de débiter l'entretien, le formulaire d'informations et de consentement a été présenté aux participants. Bien que ce formulaire leur était acheminé au préalable pour la plupart, certains d'entre eux prenaient connaissance du contenu pour la première fois. Dans tous les cas, avant chaque entretien, les objectifs de recherche ont été présentés aux participants, de même que les informations concernant la confidentialité, l'anonymat et l'enregistrement du contenu de l'entretien. Tous les candidats ont signé le formulaire. La durée des entrevues a varié entre quarante-trois minutes et une heure dix-huit minutes.

### 2.2.3 La grille d'entrevue

L'entretien se compose de trois sections. Dans un premier temps, les participants sont amenés à s'exprimer librement à l'égard de l'utilisation qu'ils font des rapports présentenciels lors de la détermination de la peine. Des questions de relances sont ensuite présentées afin d'aborder les différentes thématiques en lien avec les objectifs de recherche : les contextes dans lesquels un rapport est demandé, les objectifs visés par la demande, l'utilité perçue du rapport et les attentes des juges à l'égard du RPS.

Dans la deuxième section, le contexte des restrictions pénales est mis en place par l'interviewer. Les répondants sont alors amenés à s'exprimer librement sur l'impact de ces restrictions à l'égard de l'usage du rapport présentenciel. Les mêmes questions de relances sont ensuite présentées, mais cette fois-ci, dans un contexte de restriction pénale

Enfin, la troisième section vise à demander aux participants de fournir des exemples précis de l'utilisation du rapport présentenciel pour des types de délits particuliers qui sont assujettis à des restrictions pénales. La grille d'entrevue est présentée à l'annexe 1.

## **2.3 Échantillonnage**

### 2.3.1 Stratégies de recrutement

Comme le sujet à l'étude constitue un groupe relativement homogène, soit les juges de la Cour du Québec siégeant en matière criminelle, « le contrôle de la diversité externe se fait par le choix même de l'objet » (Poupart, 1997, p. 159). Il s'agit donc d'un échantillon par homogénéisation. Par la suite, le principe de diversification interne exige de sélectionner les candidats qui présentent des divergences au sein du même groupe afin d'en maximiser la représentativité (Poupart, 1997). Dans cette étude, le seul critère de diversification interne initialement choisi est celui du lieu de pratique. En effet, quatre participants exercent dans la région de Montréal et les cinq autres travaillent dans le secteur de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle (4L). Dans ce secteur, le recrutement s'est effectué selon la méthode « boule de neige ». C'est-à-dire qu'un premier juge a été sollicité directement. Ce dernier a ensuite fourni des références qui, elles aussi, ont fourni des références. Les candidats ont été contactés directement par téléphone. À Montréal, par contre, une demande de participation a

été adressée au juge coordonnateur adjoint. Ce dernier se chargeait de transmettre la demande aux juges et de fournir le nom des candidats intéressés à participer au projet de recherche. Vu la rareté des sujets, les premiers candidats volontaires ont été rencontrés dans chacun des secteurs. Ainsi, aucun participant n'a été discriminé sur la base des critères de diversification internes. Toutefois, des données à cet effet ont été recueillies afin d'en apprécier, a posteriori, la diversification de l'échantillon. Ces critères sont le sexe, l'âge, l'expérience précédente (poursuite/défense), le nombre d'années d'expérience à titre de juge, le lieu de travail actuel et le nombre approximatif de RPS demandés par mois. Ces critères sont tous susceptibles d'exercer une influence sur l'usage du rapport présentiel par le juge. Enfin, les données recueillies laissent croire à une saturation empirique, soit la redondance des données fournies en entrevues (Poupart, 1997). À cet égard, aucune nouvelle information n'a été soulevée au cours de la neuvième entrevue.

### 2.3.2 Fiche signalétique et profil des répondants

Pour composer la fiche signalétique, des questions générales étaient adressées aux participants à la fin de chaque entrevue. Il s'agit notamment de questions visant à répondre aux critères de diversification précédemment énumérés.

L'échantillon est composé de neuf juges, soit quatre hommes et cinq femmes âgés entre 49 et 71 ans. Comme expérience précédente, quatre d'entre eux travaillaient comme avocats de la défense alors les cinq autres œuvraient comme procureure des poursuites criminelles et pénales. Parmi les participants rencontrés, le nombre d'années d'expérience à titre de juge est très variable, allant de trois ans à 37 ans. Dans le cadre de leur pratique actuelle, l'ensemble des candidats alterne entre les salles à volumes et les salles à procès<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Veuillez noter que la description détaillée de l'échantillon est volontairement omise afin de préserver la confidentialité des participants.

### **3. Stratégie analytique**

#### **3.1 Traitement des données**

Chacune des entretiens a été enregistrée sur un support audio, facilitant ainsi le traitement des données. Les entretiens ont ensuite été retranscrits par écrit dans un logiciel de traitement de texte, dans un délai raisonnable suivant la rencontre, permettant ainsi de se familiariser avec leur contenu entre les entretiens. La grille d'entretiens a été bonifiée en fonction des thèmes ressortis lors des entretiens subséquentes.

#### **3.2 Méthode d'analyse des données**

Pour effectuer l'analyse interne des données, il a été choisi de procéder à une analyse thématique. Il s'agit donc d'un procédé de synthèse et de traitement qui fait appel à des dénominations que l'on désigne comme des thèmes et des sous-thèmes (Paillé et Mucchielli, 2012). Afin de permettre une construction progressive des thèmes, la démarche de thématization en continu est utilisée. Il s'agit d'une « démarche ininterrompue d'attributions de thèmes et, simultanément, de construction de l'arbre thématique » (Paillé et Mucchielli, 2012, p. 237). Cette démarche permet alors la modification et l'ajustement progressif de l'arbre thématique tout au long de la recherche. Bien que cette démarche soit jugée plus laborieuse que la thématization séquentielle, elle offre une analyse davantage riche et pointue (Paillé et Mucchielli, 2012). En ce qui a trait au choix du niveau d'inférence, nous avons choisi une inférence de faible niveau puisqu'il « est plus facile de hisser une analyse à des niveaux inférentiels et conceptuels élevés que le contraire » (Paillé et Mucchielli, 2012, p. 249). Ce type d'inférence implique un rapport très étroit entre le propos et le thème associé.

Puisque le corpus à analyser est relativement volumineux, l'usage du logiciel QDA Miner a été favorisé au détriment du support papier. Pour thématiser le contenu des entretiens, les verbatim des entretiens sont introduits dans ce logiciel de traitement de données.

Une première analyse verticale est effectuée sur une entrevue qui présente d'emblée un contenu riche et varié (Jaccoud, 2016). Chaque unité de sens est alors identifiée et associée à un thème selon un niveau d'inférence faible. À la fin, les thèmes sont comparés et ajustés pour créer un arbre thématique cohérent. Ce dernier est ensuite utilisé comme grille pour l'analyse

des entrevues subséquentes. Il est cependant modifié et ajusté au fur et à mesure, en fonction des différences de contenu des rencontres. L'analyse de chaque entrevue se termine par la confection d'un mémo analytique qui reprend l'ensemble des thèmes identifiés et des citations pertinentes. Le mémo permet donc de décrire les thèmes ressortis, de créer des liens entre eux et d'interroger le matériel (Jaccoud, 2016). Des liens sont également effectués avec la littérature. À la fin, les mémos analytiques sont comparés entre eux afin d'effectuer une analyse transversale (Jaccoud, 2016). Il s'agit alors de procéder à une comparaison des mémos afin de repérer et de faire valoir les différences, les similitudes et l'atypique. Enfin, une analyse externe est effectuée afin de comparer les résultats obtenus avec ceux présentés dans la recension des écrits.

#### **4. Éthique**

Le protocole de recherche a été approuvé par le Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences (CERAS) et un certificat d'éthique a été émis en date du 2 novembre 2015. Par ailleurs, des mesures ont été mises en place afin d'assurer la confidentialité des récits recueillis. Premièrement, tous les participants se sont vus assigner un numéro d'identification. Seule la fiche signalétique relie ce numéro au nom du participant. Ce document se trouve dans un lieu sécurisé par un mot de passe. Le nom des participants est remplacé par un nom fictif dans tous les documents de recherche, les notes, les retranscriptions d'entrevues et dans le projet de mémoire. Toutes les données sont conservées sur un ordinateur protégé d'un mot de passe et les formulaires de consentement sont conservés dans un classeur verrouillé. Étant donné la nature du travail effectué par les participants, un effort particulier est effectué afin de rendre impossible l'identification des candidats, soit par la nature des propos ou dans la description de l'échantillon. C'est pourquoi la fiche signalétique, même banalisée, n'est pas publiée.

Un formulaire de consentement a été initialement envoyé par courriel aux participants afin de leur laisser un délai raisonnable pour prendre connaissance du projet de recherche et des conditions entourant leur participation. Le formulaire est ensuite présenté et discuté en personne avant l'entrevue de manière à s'assurer du consentement libre et éclairé de chaque participant. Une copie de ce document est présentée à l'annexe 2.

## **5. Limites et contributions de la recherche**

### **5.1 Limites de l'étude**

En ce qui a trait à la méthodologie, comme l'objet d'étude concerne une pratique professionnelle, l'ajout de l'observation participante aurait possiblement contribué à la compréhension de l'utilisation du rapport présentenciel. Qui plus est, l'analyse documentaire de certains RPS, ensuite croisée avec les entretiens des juges, aurait offert davantage de données concernant l'usage de ces rapports. Toutefois, certaines limites de temps ont fait en sorte que le matériel recueilli se limite à des entrevues semi-structurées.

« Par ailleurs, il semble également exister un biais associé à la relation chercheur-participant en lien avec leur situation professionnelle respective. En effet, comme la chercheuse œuvre à titre d'agente de probation, il est probable que cette occupation ait pu exercer une certaine influence sur les participants. À cet égard, les juges œuvrant dans le secteur de Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle connaissaient d'office le statut professionnel de la chercheuse. Pour leur part, les juges œuvrant dans la région de Montréal ont été avisés au moment de l'entrevue, par souci de transparence. Il est possible que ce biais ait pu freiner certains éléments de réponses défavorables à l'endroit du groupe professionnel auquel appartient la chercheuse. Toutefois, un bon nombre de juges ont tout de même émis certaines critiques à l'égard du rapport présentenciel et du travail de l'agent de probation. De plus, comme le mémoire ne vise pas à évaluer le travail des agents de probation, mais plutôt à comprendre les représentations sociales des juges à l'égard des RPS, il ne s'agit pas d'une limite majeure. En revanche, cette proximité dans leurs professions respectives (agent de probation-juge) est « également perçue comme une condition favorisant une bonne compréhension du groupe étudié ». (Poupart, 1997, p. 195)

Par ailleurs, comme la majorité des juges ont mentionné que la demande du rapport présentenciel vient habituellement des avocats, il aurait alors été intéressant d'inclure ceux-ci pour avoir un portrait plus global du contexte d'utilisation du rapport par la Cour. Encore une fois, le temps limité pour la réalisation de ce projet ne nous a pas permis d'entreprendre une série d'entrevues auprès de ce groupe professionnel. Il en est de même pour les agents de probation qui constituent des acteurs clés dans l'étude de la pratique du rapport présentenciel.

Enfin, la petite taille de l'échantillon constitue une limite empirique dans cette étude. Ainsi, il est notamment difficile de dresser des tendances sur la base des critères de diversification interne et sur les caractéristiques personnelles des participants.

## **5.2 Contributions et intérêt de la recherche**

Cette recherche se démarque des études précédentes puisqu'elle s'intéresse à comprendre comment l'usage du rapport présentenciel par les juges s'adapte aux changements législatifs récents. Il est alors d'intérêt d'explorer cette pratique sous cet angle qui constitue désormais la réalité de notre système judiciaire actuel. Ainsi, cette recherche contribuera à approfondir les connaissances à l'égard des rôles qu'exerce le rapport présentenciel au Québec, particulièrement dans un contexte de durcissement législatif.

Enfin, sur le plan de la pratique, ce projet saura profiter à tous les agents de probation qui exercent le rapport présentenciel au Québec. En effet, cette recherche apportera un éclairage cohérent et complet du point de vue de la magistrature qui représente le principal client en matière de rapport présentenciel.

## **Chapitre 3 : résultats**

Le présent chapitre se compose de trois sections. La première expose les représentations sociales des juges à l'égard de la peine, du rapport présentenciel, de ses utilités et des restrictions pénales. La deuxième partie offre une brève hypothèse à l'égard de l'effet des restrictions pénales sur l'usage du RPS par les juges. Enfin, la troisième partie expose les représentations sociales des juges à l'égard du RPS en contexte de restriction pénale. La présentation successive de ces sections permet ainsi d'analyser comment s'est transformé l'usage du rapport présentenciel par les juges dans un contexte de durcissement législatif. Le tout est présenté et analysé de manière à mettre en lumière les similitudes entre les participants qui partagent les mêmes représentations sociales et d'identifier ce qui distingue les juges qui ont des visions différentes.

### **1. Les représentations sociales des juges à l'égard de la peine, du rapport présentenciel, de son utilité et des restrictions pénales**

Les représentations sociales des juges se manifestent dans leur discours et elles réfèrent à leur façon d'interpréter la réalité qui les entoure. Elles se caractérisent par une forme de connaissance commune et partagée au sein de ce même groupe de professionnel. Dans cette section, les résultats sont présentés de manière à identifier, dans un premier temps, les représentations sociales sur la peine pour lesquelles les juges accordent une importance particulière. Par la suite, les représentations sociales à l'égard du rapport présentenciel en général, de son utilité et des restrictions pénales sont exposées.

#### **1.1 Les représentations sociales des juges à l'égard de la peine**

Dans le cadre de cette étude, bien que les juges ne soient pas questionnés directement sur le sens qu'ils accordent à la peine, le sujet du rapport présentenciel fait émerger de leur discours certaines représentations sociales entourant les principes de détermination de la peine prévus par la loi. Le principe qui émerge de manière unanime dans le discours des juges est celui de l'individualisation, que l'on retrouve à l'article 718.1 du C.cr et selon lequel « la

peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant  
».

### 1.1.1 La peine proportionnelle ou l'individualisation de la peine

Premièrement, une majorité de juges mentionnent directement avoir la préoccupation d'imposer des sentences individualisées. (juges n<sup>os</sup>. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8)

*« [...] c'est qui l'individu parce que la sentence que je dois rendre c'est, comme je vous disais tantôt, c'est un habit qu'il faut que je lui taille, et qui lui fasse et qui soit sur mesure. Alors c'est ça la sentence. » (juge n<sup>o</sup> 1)*

Certains d'entre eux allèguent l'importance d'adapter la peine à l'individu plutôt qu'au crime commis. (juges n<sup>os</sup> 4 et 8)

*« Comme vous le savez, c'est l'individu, le contrevenant qui est sentiencé et non le crime. Alors si on s'adresse au contrevenant, il faut savoir qui il est et d'où il vient, qui il est et où il va. » (juge n<sup>o</sup> 4)*

*« mais au bout du compte, c'est la personne qu'on a à sentencier. Ce n'est pas juste le type de crime. » (juge n<sup>o</sup> 8)*

De plus, un juge va même jusqu'à mentionner ne pas bien vivre devant l'impossibilité d'individualiser la peine d'un accusé. (juge n<sup>o</sup> 5)

*« Et ça, je garde toujours ça en mémoire, parce que je ne vis pas bien avec ça. [...] Mais attends, s'il n'y avait pas eu de peine minimale, on aurait donné combien à cette personne-là? On n'aurait pas donné quatre ans, là, c'est clair. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

D'autre part, plusieurs répondants fournissent des exemples dans lesquels ils appliquaient le principe d'individualisation en fonction de différents aspects tels que :

#### i) Les motifs du passage à l'acte (juges n<sup>os</sup> 3 et 5)

*« Alors dépendamment de ça, plus son rôle est important, plus la peine doit être importante. C'est un critère très important. Si c'est dans un but de*

*lucre, on le voit différemment que si c'est vraiment une problématique de consommation qui le place dans une situation de détresse. » (juge n° 3)*

- ii) Le niveau de gravité objective des infractions et les circonstances particulières (juges n<sup>os</sup> 1, 2 et 6)

*« Ça m'est déjà arrivé de voir un individu sans antécédent judiciaire qui était âgé de 45 ans et qui s'était mis à prendre de la drogue et qui s'était mis à commettre des vols qualifiés dans des dépanneurs. Alors c'est sûr que c'est un vol qualifié, ce n'est pas admissible au sursis, la couronne demande tant, mais j'ai donné une sentence suspendue à cause de la contextualisation et de l'individu et des crimes qu'il a commis. » (juge n° 6)*

- iii) La reconnaissance des torts et les efforts déployés pour corriger la situation (juge n<sup>os</sup> 1 et 9)

*« Le premier principe c'est qu'il reconnaît ses torts [...] et qu'il prend les moyens pour corriger la situation. Ça dans ce temps-là moi je suis clément. » (juge n° 1)*

Enfin, quelques juges font valoir leur responsabilité d'individualiser la peine en termes d'obligation légale (juges n<sup>os</sup> 2, 4, 5, 7 et 9). Ces derniers font alors référence à la loi telle que le Code criminel. D'autres emploient tout simplement un langage normatif afin de rappeler leur obligation.

*« On est tenu, selon les articles 718 et suivants du Code criminel, d'imposer une peine qui soit adaptée aux circonstances de l'infraction et à la personne. » (juge n° 4)*

*«la loi m'oblige à prendre en considération l'individualisation des peines. C'est inscrit dans le Code criminel et je dois prendre ça en considération » (juge n° 7)*

En somme, sans même être questionnés sur le sens qu'ils accordent aux divers principes de déterminations de la peine, sept juges mentionnent directement accorder une grande importance au principe d'individualisation. Pour leur part, les juges n<sup>os</sup> 7 et 9 se prononcent également sur l'importance d'appliquer ce principe, mais ils le font de manière

normative. Ainsi, ce principe de justice apparaît bien intégré dans l'habitus des juges de la Cour criminelle du Québec.

Il n'est pas surprenant de constater ce résultat puisque le sujet central de cette étude, l'utilisation du rapport présentiel, est reconnu pour permettre la mise en œuvre du principe d'individualisation (Hagan et al., 1979; Kingsnorth et al., 1999; Rosecrance, 1988; Wandall, 2010; Weinrath, 1999). Cette idée est d'ailleurs avancée par la totalité des juges interviewés dans cette étude pour qui le rapport présentiel a notamment pour utilité de fournir de l'information sur l'accusé afin d'individualiser la peine.

*« Dans les cas quotidiens qu'on rencontre, le rapport présentiel est utile pour essayer d'individualiser la peine. » (juge n° 3)*

*« Donc, je trouve que ça permet d'individualiser la peine et que ce n'est pas un vœu pieux. » (juge n° 5)*

*« Et c'est sûr qu'en ayant un rapport présentiel ça me donne des informations qui m'aident à individualiser la peine. » (juge n° 7)*

Cette idée sera davantage expliquée dans la section des représentations sociales des juges à l'égard des utilités du rapport présentiel.

## **1.2 Les représentations sociales des juges à l'égard du RPS**

### **1.2.1 Intérêt et satisfaction**

La majorité des juges manifestent spontanément un grand intérêt à l'égard du RPS qui est considéré comme un outil utile, indispensable et nécessaire au processus de détermination de la peine. (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 4, 6, 8, et 9)

*« Mais pour moi c'est un outil indispensable. Et même que ça devrait quasiment être obligatoire pour certains crimes. » (juge n° 4)*

*« Dans un monde idéal, les rapports présentiels, dans un monde idéal où il y aurait des ressources illimitées, si je pouvais en avoir toujours pour moi ça serait la situation parfaite. » (juge n° 2)*

Pour leur part, les juges n<sup>os</sup> 3, 5 et 7 font également valoir leur intérêt à l'égard du RPS, sans toutefois le verbaliser de manière aussi éloquente. De plus, tous les participants de cette étude mentionnent utiliser le RPS dans le cadre de la pratique de la détermination de la peine. La quasi-totalité des juges se dit satisfaite, à plusieurs égards, des rapports qui leur sont soumis. (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, et 9)

*« En tout cas, moi je suis bien satisfait des rapports présentenciels » (juge n<sup>o</sup> 4)*

Seuls les juges n<sup>os</sup> 6, 7 et 9 adressent certaines critiques à l'égard des styles et de l'utilité de certains rapports. Selon eux, les RPS ne sont pas toujours égaux en termes de qualité et d'utilité.

*« Ça m'est déjà arrivé de lire des rapports présentenciels et de me dire ça ou rien c'est pareil, mais c'est rare. » (juge n<sup>o</sup> 6)*

*« C'est très inégal les rapports présentenciels. Il y a les personnes qui rédigent les rapports présentenciels qui vont aller plus au fond des choses que d'autres. » (juge n<sup>o</sup> 7)*

Il est à noter que les trois juges qui ont émis des critiques quant à l'utilité et la qualité inégales des rapports travaillent tous dans le secteur de Montréal, ce qui indique une opinion possiblement localisée à ce secteur.

En somme, les résultats sur la satisfaction générale à l'égard du RPS rejoignent ceux de l'étude de Bonta et ses collaborateurs (2005) dans laquelle 87,4 % des juges canadiens sont satisfaits des rapports présentenciels qui leur sont soumis.

Par ailleurs, quatre juges affirment apprécier lorsque le RPS est concis et synthétique. (juge n<sup>os</sup> 2, 6, 7 et 8)

*« La qualité première d'un rapport présentenciel [...] c'est être bref, quand je dis bref je veux dire concis. » (juge n<sup>o</sup> 2)*

*« Donc c'est ça. Il faut que ça fasse le tour de tout de façon concise. »  
(juge n° 8)*

Trois de ces quatre juges travaillent dans le secteur de Montréal, ce qui peut indiquer une certaine préférence localisée à cette région. De fait, il est possible de croire qu'une surcharge de travail, comme celle connue à Montréal par exemple, exerce une influence sur l'attente des juges concernant la concision des rapports. Néanmoins, ce résultat confirme ceux obtenus dans les recherches antérieures selon lesquels les juges préfèrent les rapports concis à ceux jugés trop exhaustifs (Beyens et Scheirs, 2010; Tata, 2010a).

### 1.2.2 Les motifs pour demander un rapport présentenciel

#### i) Demande par les Juges :

De manière générale, la majorité des juges mentionne demander occasionnellement des RPS par eux-mêmes, mais que la demande provient beaucoup plus souvent des avocats. (juges n°s 1, 2, 5, 6, 7, 9)

*« C'est très rare que moi je vais le demander de façon a proprio motu, que moi je vais l'ordonner. » (juge n° 1)*

*« Je vous dirais que peut-être 10% des cas c'est à ma demande. » (juge n° 9)*

Les motifs pour lesquels les juges demandent un rapport sont divers. Premièrement, quatre répondants de cette étude mentionnent en demander lorsqu'ils ont besoin de plus d'informations pour apprécier la suggestion commune. Les juges demandent alors le RPS pour évaluer la suggestion commune qui est faite et rendre une sentence sur la base de l'ensemble de l'information. (juges n°s 2, 5, 6 et 7)

*« Moi ça m'est arrivé d'en demander parce que je ne voyais pas nécessairement l'adéquation entre la peine qui était demandée et le dossier. Parce qu'il y avait des éléments étranges, et de mon point de vue, ça soulevait des questionnements sur l'état de santé mentale de la personne. » (juge n° 5)*

Deuxièmement, quatre juges affirment demander des rapports lorsqu'il manque des informations et que les avocats n'ont pas répondu à leurs questions. (juges n<sup>os</sup> 2, 3, 8 et 9)

*« Je le fais quand j'ai l'impression, parce que le système c'est une opposition entre deux parties, la couronne et la défense, quand j'ai l'impression, je fais un résumé, mais probablement que ça peut s'appliquer aux deux, quand j'ai l'impression qu'une des deux parties n'a pas fait son travail correctement. Donc je n'ai pas le bon portrait de la situation, quand je sens qu'il manque quelque chose. Souvent c'est l'intuition » (juge n<sup>o</sup> 2)*

*« Mais ça arrive que moi je le demande. Si les avocats ne le demandent pas et que moi je juge que cette personne-là j'aurais besoin d'avoir plus d'informations sur sa situation personnelle, sur son histoire, moi ça m'arrive de le demander aussi. » (juge n<sup>o</sup> 8)*

*« Moi je vais le demander parce que j'entends les représentations sur la peine et je pose des questions. Les avocats n'ont pas toujours la réponse. » (juge n<sup>o</sup> 9)*

Ce groupe de quatre participants se distingue sur la base du nombre d'années d'expérience à titre de juge. En effet, ces derniers exercent tous depuis moins de huit ans, contrairement aux juges n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7).

Enfin, un juge affirme en demander par lui-même lorsqu'il fait face à un jeune accusé qui s'expose à une première peine de détention significative (juge n<sup>o</sup> 2), un autre estime demander des rapports systématiquement pour tous les crimes sexuels sur les mineurs (juge n<sup>o</sup> 8) et un autre stipule en demander par lui-même lorsque les avocats ne s'entendent pas sur la peine, après un plaidoyer de culpabilité (juge n<sup>o</sup> 9).

En somme, les motifs pour lesquels les juges demandent un RPS d'eux-mêmes témoignent d'une forme de méfiance à l'égard des avocats. En effet, les répondants estiment demander un rapport soit pour évaluer une recommandation commune qui semble déraisonnable (juge n<sup>o</sup> 5) ou par manque de confiance dans le travail de l'un ou l'autre des avocats relativement au manque d'informations nécessaires à la compréhension de la cause (juges n<sup>os</sup> 2, 3, 8 et 9). Quoi qu'il en soit, cette méfiance se manifeste seulement chez la

catégorie des juges ayant moins de dix ans d'expérience. Deux explications sont alors possibles. La première est que ces juges ont davantage en mémoire la réalité du travail des avocats et savent qu'il est difficile pour eux, en surcharge de travail, d'avoir un portrait complet de leur client. La deuxième est qu'ils ont eux-mêmes une crédibilité à construire dans la cadre de leur fonction de sorte que, face au doute, ils préfèrent avoir plus d'informations avant de rendre leur sentence.

ii) Demande par les avocats :

Règle générale, il semble que les RPS sont demandé par les avocats et de manière consentante entre les deux partis. (juges n<sup>os</sup> 2, 3, 6, 7, 8 et 9)

*« Bien souvent, ça vient de la défense et de la couronne. C'est une demande commune. » (juge n<sup>o</sup> 6)*

*« Mais c'est souvent de consentement des partis. C'est rare que c'est contesté. » (juge n<sup>o</sup> 7)*

*« Souvent ils le font de manière commune. C'est ça que je dirais, la majorité des cas c'est de manière commune. » (juge n<sup>o</sup> 8)*

Selon deux répondants, exceptionnellement, la demande vient d'une seule partie. (juges n<sup>os</sup> 6 et 8)

*« C'est rare, c'est exceptionnel que c'est juste un des deux côtés. » (juge n<sup>o</sup> 8)*

Toutefois, tel que mentionné précédemment, il semble se dessiner une tendance en ce qui concerne les crimes de nature sexuelle. En effet, dans ce cas précis, un rapport est presque systématiquement demandé par les avocats (juges n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) et la demande semble venir particulièrement de l'avocat de la poursuite. (juges n<sup>os</sup> 2, 5, 7 et 8)

*« Bien ils vont le demander, souvent c'est de façon commune, mais la couronne le demande de façon systématique » (juge n<sup>o</sup> 2)*

*« Je ne sais pas si je me trompe, mais j'ai l'impression que dans les délits à caractère sexuel, on en demande dans une forte proportion et demandés par la poursuite dans ces cas-là. » (juge n° 5)*

Le juge n° 2 parle directement du rôle sécurisant du RPS, notamment pour l'avocat de la couronne, qui serait à l'origine de la tendance à demander systématiquement des rapports dans les dossiers de nature sexuelle.

*« Alors les gens dans le système judiciaire sont sur leur garde. Alors qu'est-ce qu'ils font quand ils sont sur leur garde? Ils demandent un rapport présentenciel. » (juge n° 2)*

*« Pour les avocats de la couronne souvent, c'est sécurisant d'avoir un rapport présentenciel. » (juge n° 2)*

*« Tout le monde a peur. La couronne a peur, elle fait une demande de rapport présentenciel [...] » (juge n° 2)*

Enfin, selon les juges, les demandes de rapports sont également plus fréquentes lorsque l'accusé n'a pas d'antécédents ou qu'il a connu une longue période d'accalmie. (juges n<sup>os</sup> 2, 6, 7 et 8)

*« De façon générale il est utilisé bien souvent dans les cas où les individus n'ont pas d'antécédents judiciaires. C'est probablement un réflexe que les avocats ont quand un individu n'a aucun antécédent judiciaire de demander la préparation d'un rapport présentenciel » (juge n° 6)*

*« Autrement, c'est les gens qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, peu importe le crime. » (juge n° 6)*

*« Ça arrive souvent dans des cas où l'individu, pendant une dizaine d'années ou une certaine période de temps, n'a pas commis d'autres crimes » (juge n° 6)*

*« Bien je pense que c'est plus souvent demandé quand c'est des gens qui n'ont pas beaucoup d'antécédents judiciaires. » (juge n° 7)*

Par ailleurs, à ce jour, aucune recherche n'a mis en lumière le fait que les juges exercent un rôle relativement passif dans le choix de recourir ou non à un rapport

présentenciel. En effet, dans la pratique, les juges acceptent davantage la demande des avocats plutôt que d'opter par eux-mêmes pour la confection d'un rapport. Toutefois, tel que mentionné précédemment, les juges décident parfois de leur propre chef de recourir au RPS dans deux contextes bien précis : lorsqu'ils ont besoin de plus d'informations pour en apprécier la suggestion commune et lorsque les avocats n'ont pas réponse aux questions du juge. Cela met en évidence que le rapport sert notamment aux acteurs judiciaires afin de pallier une insuffisance d'informations concernant l'accusé. À cet effet, quelques juges indiquent que les informations obtenues à l'aide du rapport servent notamment les avocats de la défense qui en connaissent peu sur leurs clients. (juges n<sup>os</sup> 2, 4 et 6)

*« Si l'avocat de la défense, par exemple, fait son travail, et qu'il en met un peu plus, et qu'il gratte, il y a beaucoup de renseignements qu'il pourrait aussi mettre en preuve et apporter à la Cour. Mais souvent, il y en a qui le demande par paresse. » (juge n<sup>o</sup> 2)*

*« Mais avec le temps, pour les dossiers plus lourds, les accusations plus graves, moi j'ai constaté que les avocats de la défense connaissaient très peu leur client. Et c'est devenu un moyen que, pour trouver de l'information relative à la sentence appropriée, que de recourir aux services de la probation. » (juge n<sup>o</sup> 4)*

*« Parce que, bien souvent comme je vous dis, les avocats n'ont pas le temps d'approfondir toutes les caractéristiques de leur client, donc c'est mieux de le faire avec un rapport présentenciel. C'est plus complet » (juge n<sup>o</sup> 6)*

Ce résultat rejoint celui de Tata (2010a) à l'effet que le rapport d'enquête sociale permet de collecter de l'information servant aux avocats de la défense afin de pallier l'insuffisance des contacts qu'ils ont avec leurs clients.

En résumé, les juges de cette étude sont généralement satisfaits de l'utilité et de la qualité des RPS qui leur sont remis. Toutefois, il semble exister une opinion plus nuancée à cet égard dans le secteur de Montréal. De plus, les juges de cette région sont surreprésentés dans la catégorie des répondants qui préfèrent les rapports concis et synthétiques, ce qui est possiblement lié à une surcharge de travail propre à ce lieu de pratique. Enfin, il est ressorti

que les juges qui ont moins de dix ans d'expérience demandent davantage de RPS de leur propre chef alors que ces demandes témoignent d'une forme de méfiance à l'égard des avocats.

### **1.3 Représentations sociales à l'égard des utilités du rapport présentenciel**

La totalité des juges estime demander des rapports présentenciels pour obtenir le plus d'informations possible sur l'accusé afin d'imposer une sentence qui rend compte du principe d'individualisation. Cela témoigne de l'importance que les juges accordent à la capacité du RPS d'individualiser la peine

*« Quelle est donc l'utilité d'un rapport présentenciel dans ces circonstances-là? C'est d'être capable d'évaluer l'évènement à la lumière du caractère propre à l'individu, parce qu'on doit l'individualiser, ce qu'on n'a pas quand on n'a pas de rapport présentenciel. » (juge n° 3)*

*« Et c'est sûr qu'en ayant un rapport présentenciel ça me donne des informations qui m'aident à individualiser la peine. » (juge n° 7)*

Tel que mentionné précédemment, ce résultat correspond à l'idée selon laquelle le RPS permet la mise en œuvre des idéaux de justice individualisée (Hagan et al., 1979; Kingsnorth et al., 1999; Rosecrance, 1988; Weinrath, 1999). Toutefois, ce désir d'individualiser répond à différentes motivations propres à chacun des répondants de cette étude. Certains ont un discours davantage centré sur la gestion du risque et de la dangerosité, de sorte que ce critère devient central dans la manière d'individualiser la peine. D'autres répondants présentent un discours orienté sur l'application des principes de modération et de réinsertion sociale, de sorte que l'individualisation répond davantage à des objectifs de réhabilitation. Ainsi, la section suivante analyse le discours des neuf juges en fonction des motivations qui sous-tendent le désir d'individualiser les peines.

#### **1.3.1 Gestion du risque et de la dangerosité**

La recherche antérieure indique que le rapport répond notamment à des préoccupations liées à la récidive violente. En effet, dans Bonta et al. (2005), 37% des juges estiment que les RPS sont plus utiles lorsqu'ils doivent se prononcer à l'égard d'un délit de violence. Les

auteurs de cette étude estimaient que les préoccupations entourant ce type d'infraction génèrent un besoin de s'instruire sur les risques de récidive et sur les interventions possibles pour gérer ce risque. Dans la présente étude, les répondants pour qui la gestion du risque et de la dangerosité sous-tend le désir d'individualiser la peine expriment que le RPS est utilisé notamment pour évaluer le risque ou la dangerosité de l'accusé et pour rassurer les acteurs du système judiciaire relativement à la pression sociale liée aux sentences de crimes graves.

i) Évaluer le risque ou la dangerosité de l'accusé

La grande majorité des répondants estiment que des RPS sont notamment demandés dans des dossiers pour lesquels il existe une préoccupation quant à la dangerosité et au risque de récidive du délinquant (juges n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9). Selon eux, le rapport sert notamment à évaluer les risques et la dangerosité d'un accusé. La plupart des juges présentent également d'autres types de motivation, alors que les juges n<sup>os</sup> 3 et 7 ont un discours articulé principalement autour du risque et de la dangerosité.

*« [...] il faut prendre en considération les risques de récidive et les conséquences d'une récidive. C'est super important dans l'évaluation de la dangerosité pour la société. Alors, quoi de mieux que le rapport présentenciel pour évaluer ça. » (juge n<sup>o</sup> 7)*

*« Mais c'est sûr que si j'ai à cœur le bien-être de la société en général, il faut que j'évalue les risques de récidive entre autres choses et ça, je peux déduire ça ou prendre acte de ça dans le rapport présentenciel. » (juge n<sup>o</sup> 7)*

Selon le juge n<sup>o</sup> 3, le rapport peut également servir à évaluer la dangerosité et le risque de récidive du délinquant, en vue d'imposer des ordonnances de surveillance particulières.

*« Alors l'utilité d'un rapport présentenciel [...], parce que mon devoir est d'assurer la sécurité du public et je vais devoir me prononcer : est-ce que je me limite à prononcer une peine ou est-ce que je déclare cette personne-là dangereuse » (juge n<sup>o</sup> 3)*

Par ailleurs, il est à noter que les juges n<sup>os</sup> 3 et 7 se caractérisent par une expérience antérieure similaire. De fait, ils ont tous les deux exercé pendant une vingtaine d'années à titre

de procureurs de la poursuite. Ainsi, il est probable de croire que leur mandat antérieur de protection de la société exerce une influence sur les motivations qui sous-tendent leur manière d'individualiser la peine. Dans ce contexte, l'individualisation répond davantage à des objectifs de gestion du risque et de la dangerosité. À l'inverse, le juge n° 1 est le seul qui n'exprime en aucun temps de motivation de l'ordre du risque et de la dangerosité. À noter que ce dernier connaît une expérience antérieure à titre d'avocat de la défense.

Tel que mentionné précédemment, certains juges considèrent l'évaluation du risque présentée par l'agent lors du prononcé de la peine. D'autres juges, toutefois, préfèrent forger leur propre évaluation du risque sur la base des informations factuelles présentées dans le rapport. C'est notamment le cas des juges n°s 5, 7 et 9.

*« En fait oui, mais c'est parce que ce n'est pas nécessairement l'opinion de la personne qui va rédiger le rapport présentiel sur le risque de récidive que je vais prendre en considération, mais c'est parce que moi je vais me faire une idée aussi à partir des éléments qui vont ressortir du rapport présentiel. » (juge n° 7)*

*« Il y a des fois où on évalue le risque de récidive de faible à modéré, mais moi je me dis, bien je ne suis pas sûr. Il me semble qu'avec les informations que j'ai, ce n'est pas tout à fait ça que... » (juge n° 9)*

- ii) Rassurer le décideur relativement à la pression sociale liée aux sentences de crimes graves

Selon les juges n°s 2 et 4, le RPS sert également à rassurer les acteurs du système judiciaire qui subissent une pression sociale liée aux sentences de crimes graves. En effet, face à cette pression sociale, certains juges estiment que le RPS permet de connaître toutes les facettes du délinquant et d'avoir toutes les informations en main avant de rendre la sentence.

*« Et puis aussi, on sait toute la pression sociale qui est mise. Il n'y a pas une journée où on ne parle pas à la radio, à la télévision d'agression sexuelle, des délinquants sexuels, des délais reliés aux causes, des sentences légères, des sentences bonbons comme ils parlent. Alors c'est important que le processus soit complet. Il ne s'agit pas de répondre à la vindicte populaire quand il y a une vindicte populaire juste en disant j'ai un rapport présentiel. C'est de faire l'effort, c'est l'obligation de*

*connaître toutes les facettes que l'on peut objectivement et facilement obtenir. On a les outils pourquoi on ne les utilise pas? » (juge n° 4)*

Ainsi, l'idée de recourir au RPS afin de procurer une certaine sécurité relativement aux délits socialement réprouvés est possiblement liée à la tendance répandue de recourir presque systématiquement au RPS pour les délits de nature sexuelle. En effet, selon le juge n° 6, le RPS en matière de crime sexuel est principalement demandé pour avoir un profil complet.

*« [...] parce que justement, on veut avoir le profil, un profil complet et un profil sexologique. Et ça ce n'est pas l'avocat qui peut faire ça. Ce n'est pas l'avocat qui peut dire je pense qu'il est dangereux ou je pense qu'il n'est pas dangereux. Alors ça, on fait faire ça dans les crimes à nature sexuelle. » (juge n° 6)*

### 1.3.2 Application des principes de modération et de réinsertion sociale

Pour leur part, les juges n°s 1, 2, 5, 6, 8 et 9 présentent un discours dans lequel l'individualisation répond à des motivations liées à l'application des principes de modération et de réinsertion sociale. À noter que ces motivations sont particulièrement présents dans les discours des juges n°s 1, 6 et 9.

*« Tsé le rapport présentenciel est fait, en fait pour aider l'individu à ce que la peine soit clémente ou moins sévère, faire ressortir les bons côtés de l'individu » (juge n° 1)*

*« Si ça trouve application, je vais toujours donner une chance au facteur de réhabilitation si ça peut s'appuyer sur quelque chose et là, le rapport présentenciel entre en ligne de compte et devient en fait mon appui pour faire ça. » (juge n° 9)*

Il n'est pas étonnant d'observer que le rapport est utilisé à cette fin puisque cette utilité est très répandue dans la littérature (Gelsthorpe et Raynor, 1995). En effet, à l'origine, le rapport est associé à la notion de réhabilitation, visant à encourager les tribunaux à la clémence (Pease, 1999).

D'autre part, le groupe de juges qui manifeste des motivations de l'ordre de la modération et de la réinsertion sociale ne se distingue pas de manière particulière sur le plan

des caractéristiques personnelles. En effet, ils ont des expériences antérieures diversifiées, la longueur de leur expérience à titre de juges est variable et ils exercent dans différents secteurs. Toutefois, il est possible d'affirmer que tous les juges qui ont une expérience antérieure d'avocat de la défense appartiennent à cette catégorie (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 5 et 8). Ainsi, il est probable de croire que leur mandat antérieur, impliquant une proximité avec le délinquant, exerce une influence sur les motivations qui sous-tendent leur manière d'individualiser la peine. Ce sont d'ailleurs fort probablement ces types de motivations qui étaient visées par les demandes de rapports lorsqu'ils exerçaient comme avocats de la défense. Dans ce contexte, l'individualisation répond davantage à des objectifs de modération et de réinsertion sociale.

Par ailleurs, des renseignements particuliers semblent utilisés pour appliquer ces principes de modération et de réinsertion sociale. En effet, selon quelques répondants, le rapport leur fournit certaines caractéristiques propres à l'individu qui seront considérées dans la décision d'imposer une peine plus clément.

#### Reconnaissance du tort et prise en main (juges n<sup>os</sup> 1, 6, 8 et 9)

*« [...] qu'il reconnaisse ses torts et les torts qui a fait à la société et qui prend les moyens pour corriger la situation. Ça dans ce temps-là moi je suis clément. » (juge n<sup>o</sup> 1)*

*« Alors quand un officier de probation nous dit que monsieur veut se reprendre en main et que c'est sincère et qu'il a une volonté de le faire ça peut nous amener justement à privilégier l'emprisonnement dans la communauté, quand c'est un cas d'emprisonnement, ou simplement une probation. » (juge n<sup>o</sup> 6)*

#### Historique d'abus et de désavantages sociaux (juge n<sup>os</sup> 5, 6)

*« Et dans ce cas-là, le rapport présentiel a mis en évidence quelque chose qu'on ne soupçonnait pas, c'est-à-dire tout l'historique de l'abus évidemment de la personne, [...] ça permis de relativiser les choses » (juge n<sup>o</sup> 5)*

- iii) Évaluer l'admissibilité à une peine en collectivité et en déterminer les conditions.

L'une des utilités du rapport qui semble permettre l'application des principes de modération et de réinsertion sociale est l'évaluation de l'admissibilité à une peine en collectivité. Dans notre échantillon, la presque totalité des juges mentionne que le RPS les aide à orienter leur décision d'octroyer une peine en collectivité et, le cas échéant, à préciser les conditions qui s'y rattachent. (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9) Cette utilité est d'ailleurs ressortie dans plusieurs études antérieures (Beyens et Scheirs, 2010; Bonta et al., 2005; Gelsthorpe et Raynor, 1995; Weinrath, 1999).

*« Quand l'agent dit que la personne est admissible à une mesure en collectivité, généralement c'est parce que c'est quelque chose qui a été investigué et si ça été investigué, c'est parce que ça pourrait être pertinent aussi. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

*« Le rapport présentiel c'est un outil qui nous aide à nous diriger entre les différentes mesures sentencielles qui sont disponibles. Sentence suspendue, sentence de sursis, emprisonnement, combinaison de..., travaux communautaires peut-être. » (juge n<sup>o</sup> 9)*

*« Vérifier les conditions qui doivent être mises dans une ordonnance de sursis ou dans une ordonnance de probation. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

#### Probation

*« Mais, l'utilité finalement va se limiter souvent à un cadre probatoire. [...] Bien c'est-à-dire qu'est-ce qui peut être contenu dans l'ordonnance de probation, quel type de suivi, quelles mesures, et cetera. » (juge n<sup>o</sup> 2)*

#### Détention discontinue

*« [...] t'as une possibilité d'avoir de l'emprisonnement de week-end, est-ce que c'est une personne qui est fiable, est-ce qu'il est capable selon moi de purger une peine discontinue. » (juge n<sup>o</sup> 2)*

#### Emprisonnement avec sursis

*« Parce que tu vois, en matière de sursis, c'est toujours très important à 742 et suivants, à 742, il faut que ce soit un risque assumable pour la société que de donner à un accusé une sentence avec sursis. [...] Alors, quoi de mieux que le rapport présentiel pour évaluer ça. » (juge n<sup>o</sup> 7)*

Au-delà des motivations de gestion du risque et de réinsertion sociale, les juges de cette étude justifient également l'action d'individualiser la peine de différentes manières. Certains arguments proviennent de la préoccupation de respecter la loi en matière de détermination de la peine alors que d'autres témoignent de la préoccupation liée au principe de l'utilitarisme pénal, soit d'imposer une peine qui sera le plus utile possible à l'accusée et, par le fait même, à la société. La plupart des répondants ont un discours qui tient compte de ces deux courants de pensée, et ce, de manière assez équilibrée. Toutefois, certains répondants tendent plus fortement vers un courant, tels que les juges n<sup>os</sup> 2, 5 et 6 pour qui l'utilitarisme pénal prend un sens considérable. Cependant, aucune caractéristique personnelle ne se démarque particulièrement dans ce sous-groupe de juges.

### 1.3.3 Utilitarisme pénal

Les répondants pour qui l'utilitarisme pénal sous-tend le désir d'individualiser la peine expriment utiliser le RPS notamment pour évaluer les problématiques du délinquant et les possibilités de traitement et pour évaluer le niveau de dissuasion spécifique du délinquant.

- iv) Évaluer les problématiques du délinquant et les possibilités de traitement. (juges n<sup>os</sup> 1, 4, 5, 6, 8 et 9)

L'évaluation des problématiques et des traitements nécessaires est l'une des utilités du RPS avancée par les juges pour exprimer leur préoccupation d'imposer une peine utile. Pour ce faire, la grande majorité des répondants exprime que le RPS sert à détecter différentes problématiques et à obtenir diverses pistes d'intervention.

*« [...] les individus qui dénotent à la face même une problématique. L'individu qui commet des vols à l'étalage, c'est facile de lui donner 25\$, 50\$, 100\$, 200, 400, et tu doubles et là, un moment donné, tu passes à la prison. Tu ne règles rien. Alors donc, il a une problématique. Ça c'est le genre de dossiers, et là je donne la problématique du vol à l'étalage, ça peut être la problématique de la consommation de drogues ou d'alcool, ça peut être la problématique de la violence. [...] C'est le bon moment pour essayer de connaître l'entier du problème et là de prendre les moyens qui sont autres que juste des moyens judiciaires. » (juge n<sup>o</sup> 4)*

Les juges n<sup>os</sup> 4 et 5 estiment également que le processus présentenciel permet de diriger l'accusé vers des ressources appropriées à sa problématique spécifique.

*« On dénonce la raison, on dénonce le besoin, et on est conscient que la ressource existe. Donc, il faut que ce soit pertinent. À ce moment-là, quand l'agent a déjà fait ce travail-là, ça nous oriente. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

*« Ah oui, l'information quant aux ressources, on les connaît pas les ressources nous autres. Ils changent à tout bout de champ. On n'est pas tenu au courant des modifications. On apprend ça dans les journaux ou quand l'avocat nous dit, non il n'existe plus ce centre-là monsieur le juge. » (juge n<sup>o</sup> 4)*

*« Surtout avec la maladie mentale, encore ça aussi c'est un autre cas où il faut des rapports présentenciels. Parce que là, pendant même la préparation du rapport, l'agent de probation va agir comme personne-ressource. Il va l'orienter vers une ressource adéquate dans sa région » (juge n<sup>o</sup> 4)*

Pour leur part, les juges n<sup>os</sup> 5, 6 et 9 estiment qu'il est difficile pour l'avocat de la défense de renseigner la cour sur les problématiques de son client puisque ce n'est pas son rôle et qu'il n'est pas bien positionné pour le faire.

*« Identifier un besoin de thérapie pour le juge c'est très difficile. Et parfois, l'avocat de la défense n'est pas bien positionné non plus pour faire des recommandations parce que son client peut s'opposer à ça. s » (juge n<sup>o</sup> 5)*

*« [...] parce que justement, on veut avoir le profil, un profil complet et un profil sexologique. Et ça ce n'est pas l'avocat qui peut faire ça. Ce n'est pas l'avocat qui peut dire je pense qu'il est dangereux ou je pense qu'il n'est pas dangereux. Alors ça, on fait faire ça dans les crimes à nature sexuelle. » (juge n<sup>o</sup> 6)*

v) Évaluer le niveau de dissuasion spécifique du délinquant (juges n<sup>os</sup> 5 et 6)

Pour leur part, les juges n<sup>os</sup> 5 et 6 estiment que le RPS peut servir à établir le besoin de dissuasion du délinquant afin d'imposer une peine qui en tient compte et qui soit des plus utile.

*« Quand une personne est déjà pleine de remords sincère, bien on n'a pas besoin d'imposer une peine qui va la dissuader. » (juge n° 5)*

*« Alors c'est de dire que le processus judiciaire a probablement dissuadé cet individu-là et est-ce que c'est nécessaire de l'envoyer en prison neuf mois pour arriver à ce résultat-là, je pense que le résultat est déjà atteint. Ah non, c'est très utile des rapports présentenciels c'est très utile. » (juge n° 6)*

vi) Rendre des peines originales (juges n° 2)

Pour sa part, le juge n° 2 exprime directement utiliser le RPS pour rendre des peines originales :

*« Moi quand j'étais avocat je me disais ça, y'aurait une façon bien plus originale. Et j'essaye de faire ce que je reprochais aux juges de ne pas faire finalement. Alors pour faire ça t'as besoin d'aide parce que, comme je te dis, avant que la personne arrive devant toi c'est toi qui en connais le moins du dossier. » (juge n° 2)*

En somme, dans le sous-groupe de juges pour qui l'utilitarisme pénal sous-tend le désir d'individualiser la peine, on y retrouve, encore une fois, tous les juges qui ont une expérience antérieure à titre d'avocat de la défense (juges n°s 1, 2, 5 et 8). Ainsi, il est probable de croire que leur mandat antérieur, impliquant une proximité avec le délinquant, exerce une influence sur les motivations qui sous-tendent leur manière d'individualiser la peine. De plus, l'utilitarisme pénal était fort probablement un objectif visé par les demandes de rapports lorsqu'ils exerçaient comme avocats de la défense.

#### 1.3.4 Respecter la loi

Enfin, certains juges expriment également utiliser le RPS afin d'individualiser la peine en conformité avec la loi. Ainsi, pour eux, les RPS servent notamment à déterminer à quel niveau de la fourchette des peines le juge doit se situer et à individualiser la peine conformément à l'article 718.1 du C.cr (juges n°s 5, 6, 7). Toutefois, aucune caractéristique personnelle ne se distingue particulièrement dans ce sous-groupe de juges.

- vii) Déterminer à quel niveau de la fourchette des peines le juge doit se situer (juges n<sup>os</sup> 5, 6, 7) :

*« [...] mais les juges on est pris avec des fourchettes de peines dont on peut déroger selon certains principes. Mais généralement, pour tel genre de délits, on a des fourchettes de peines entre tant et tant souvent, qu'on peut déroger pour toutes sortes de raisons. » (juge n<sup>o</sup> 7)*

- viii) Individualiser la peine conformément aux objectifs de la peine de l'art. 718.1 du C.cr (juge n<sup>o</sup> 5):

*« Donc le rapport présentenciel permet d'ancrer les facteurs de 718 dans la réalité de cette personne-là pour déterminer est-ce qu'on doit imposer une peine qui va viser un ou l'autre. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

En résumé, les résultats qui précèdent indiquent que le désir d'individualiser répond à différentes motivations propres à chacun des répondants de cette étude. Certains ont un discours davantage centré sur la gestion du risque et de la dangerosité et d'autres présentent un discours orienté sur l'application des principes de modération et de réinsertion sociale. L'analyse de ces résultats montre que les juges n<sup>os</sup> 3 et 7, qui présentent un discours principalement orienté sur la gestion du risque et de la dangerosité, se caractérisent par une expérience antérieure similaire, soit une vingtaine d'années à titre de procureurs de la poursuite. Pour leur part, tous les juges qui ont une expérience antérieure d'avocat de la défense manifestent d'avantages des motivations de l'ordre de la modération et de la réinsertion sociale (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 5 et 8). Le même lien se présente dans le sous-groupe de juges pour qui l'utilitarisme pénal sous-tend le désir d'individualiser la peine puisqu'on y retrouve à nouveau tous les juges qui ont une expérience antérieure à titre d'avocat de la défense. Ainsi, il est probable de croire que le mandat antérieur des juges exerce une influence sur les motivations qui sous-tendent leur manière d'individualiser la peine. Par contre, aucune tendance ne se dessine à l'égard du groupe de juges qui exprime individualiser la peine simplement pour se conformer à la loi.

#### 1.4 Représentations sociales des juges à l'égard des restrictions pénales

À l'instar des résultats qui précèdent, il est probable de s'attendre à ce que les juges pour qui le discours s'articule davantage autour du principe de l'utilitarisme pénal (juges n<sup>os</sup> 1, 4, 5, 6, 8 et 9) et des principes de modération et de réinsertion sociale (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 5, 6, 8 et 9) réagissent négativement aux restrictions pénales. C'est effectivement ce qui se produit pour les juges n<sup>os</sup> 1, 2 5 et 9 qui manifestent des attitudes défavorables à l'égard des restrictions sur la peine, de même que le juge n<sup>o</sup> 7. Pour leur part, les juges n<sup>os</sup> 3 et 6 ne sont pas en désaccord avec les peines minimales.

*« [...] qu'il y ait une peine minimale ou qu'il n'y en ait pas, un juge dans ces circonstances-là va imposer de l'emprisonnement de toute façon. Ou que ce soit lors d'un vol qualifié parce qu'on peut commettre un vol qualifié avec armes ou sans armes. Donc ceux qui commettent des vols qualifiés avec des armes, s'attendent effectivement, qu'il y ait un minimum ou pas, s'attendent à une peine d'emprisonnement. » (juge n<sup>o</sup> 6)*

*« Les peines minimales sont dans des crimes d'importance relative, alors les critères qu'on vient d'énumérer sur l'individualisation de la peine, c'est difficile de les transmettre par rapport à... » (juge n<sup>o</sup> 3)*

Pour le juge n<sup>o</sup> 3, son attitude à l'égard des restrictions pénales est cohérente avec ses types de motivation qui sous-tendent le principe d'individualisation, soit la gestion du risque et de la dangerosité et le respect de la loi. Par ailleurs, ces deux juges (juges n<sup>os</sup> 3 et 6) se caractérisent par une longue expérience antérieure à titre de procureur de la poursuite, ce qui va de pair avec le mandat de gestion du risque et de protection de la société. En contrepartie, tous les avocats qui ont une expérience antérieure à titre d'avocat de la défense appartiennent à la catégorie de juges qui réagissent négativement aux restrictions pénales, à l'exception du juge n<sup>o</sup> 8, qui s'abstient de commentaires à cet égard.

Pour ce qui est des juges n<sup>os</sup> 4 et 8, ces derniers ne se sont pas prononcés à l'égard des restrictions pénales. N'étant pas questionné directement sur leur opinion à cet égard, il est probable de croire que certains participants ont uniquement fait preuve de leur devoir de réserve à ce sujet.

En ce qui concerne les critiques adressées à l'égard des PMOs, plusieurs répondants allèguent que ces restrictions représentent une atteinte à l'indépendance judiciaire. (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 7 et 9)

*« Notre rôle, à ce moment-là mettons un ordinateur et disons, regarde y'a été trouvé coupable pis voici. » (juge n<sup>o</sup> 1)*

*« Alors je trouve que c'est une atteinte à mon indépendance judiciaire [...] Ça enlève une marge de manœuvre et ça n'a pas sa raison d'être, je pense. » (juge n<sup>o</sup> 7)*

Certains juges estiment que les PMOs ne répondent pas aux objectifs de la peine. (juge n<sup>os</sup> 1 et 7)

*« Est-ce que ça donne quelque chose les sentences minimums ou ça donne rien. Pis on se rend compte que ça donne absolument rien. C'est pas ça qui va faire en sorte qu'il va y avoir moins de crime de commis, c'est pas vrai. » (juge n<sup>o</sup> 1)*

*« Parce qu'en bout de ligne, je ne pense pas que ça donne beaucoup de résultats d'enlever le sursis et de mettre des peines minimales. » (juge n<sup>o</sup> 7)*

Enfin, le juge n<sup>o</sup> 9 évoque directement que les restrictions pénales limitent la possibilité d'individualiser la peine. (juge n<sup>o</sup> 9)

*« Et ça vient restreindre de façon sérieuse la possibilité pour le juge de vraiment tailler la peine à imposer sur mesure pour l'individu. » (juge n<sup>o</sup> 9)*

En résumé, comme les discours de la majorité des juges témoignent de l'intégration du principe d'individualisation à des fins de réinsertion sociale et d'utilitarisme pénal, il n'est pas surprenant de voir que plusieurs d'entre eux déplorent l'existence de restrictions pénales. Seuls les juges n<sup>os</sup> 3 et 6 ne sont pas en désaccord avec les peines minimales. À noter que ces derniers se caractérisent par une expérience antérieure à titre de procureur de la poursuite, ce qui va de pair avec le mandat de gestion du risque et de protection de la société.

## 2. Hypothèse

À la lumière des résultats qui précèdent, on constate que la principale utilité du RPS, identifiée par les juges, est de fournir de l'information permettant d'individualiser la peine. Ainsi, on s'attend à une diminution drastique de l'utilisation du RPS par les tribunaux de justice dans les dossiers pour lesquels il existe une restriction pénale. En effet, dans un contexte où il devient plus difficile d'individualiser la sentence, pour quelles raisons les acteurs judiciaires estiment important de demander et d'utiliser un rapport présentenciel? Toutefois, les répondants évoquent que les RPS sont toujours utilisés dans ces circonstances. En fait, seulement deux juges parlent d'une diminution générale de l'utilisation du rapport présentenciel dans des contextes de restriction pénale (juge n<sup>os</sup> 4 et 9).

*« Moi j'ai eu très peu de cas où il y a eu une demande de rapport présentenciel pour des peines minimales [...] » (juge n<sup>o</sup> 4)*

Par ailleurs, plusieurs juges expriment une distinction importante en ce qui a trait au type de restriction pénale en cause. Ainsi, il existe un consensus à l'effet que, en comparaison avec les dossiers assujettis à des peines minimales de plus de deux ans, les RPS sont davantage demandés lorsque l'accusé fait face à une peine minimale de deux ans et moins ou lorsque l'infraction n'est pas admissible à l'emprisonnement avec sursis. (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9). Qui plus est, deux juges estiment recourir aussi souvent au RPS dans ces derniers dossiers que dans les dossiers sans restriction pénale (juges n<sup>os</sup> 3 et 6).

*« Bien les peines de vol qualifié généralement vont faire en sorte que la suggestion va tourner autour de ça, sans qu'on ait besoin d'un rapport présentenciel, mais pour les autres dossiers de peines minimales j'ai pas senti qu'on me demandait moins de rapport pour autant. » (juge n<sup>o</sup> 3)*

*« Il y a autant de demandes. Il y a autant de demandes principalement dans les cas où l'individu n'a pas d'antécédents judiciaires et qu'il fait face à une peine minimale. Ça, c'est sûr. » (juge n<sup>o</sup> 6)*

À noter que ces deux juges sont également les deux seuls qui ne sont pas en désaccord avec les peines minimales et qu'ils ont tous deux une expérience antérieure d'avocat de la poursuite. Cependant, il n'y a pas de similitude en ce qui concerne leurs motivations qui sous-

tendent l'individualisation de la peine puisque le juge n° 3 adopte un discours principalement orienté sur la gestion du risque et de la dangerosité alors que le discours du juge n° 6 illustre davantage les principes de modération et de réinsertion sociale.

Par ailleurs, il semble exister un consensus à l'effet que le RPS est très souvent utilisé dans les dossiers de crimes à caractère sexuel, indépendamment de la peine minimale encourue. À cet effet, une grande majorité de juges mentionnent en demander dans une très forte proportion (juges n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8).

*« Dans les dossiers d'agression sexuelle, on en demande à peu près tout le temps ». (juge n° 3)*

*« Et bien souvent, il y a des rapports présentenciels dans les crimes de nature sexuels. » (juge n° 6)*

Certains juges indiquent même en faire usage de manière presque systématique pour ces crimes particuliers (juges n<sup>os</sup> 2, 4, 6 et 8).

*« Les cas de crimes à caractère sexuel. Pas juste d'agression, pornographie juvénile, des choses comme ça. Ça, presque automatiquement il y a des demandes de rapports présentenciels » (juge n° 6)*

*« Mais disons que dans les dossiers qui impliquent des délits de nature sexuelle, c'est systématique. » (juge n° 8)*

À l'issue de ces résultats, il s'avère que la majorité des répondants estiment toujours recourir à ce type d'évaluation pour certains types d'infractions ou pour certains types de restrictions pénales. En effet, l'utilisation des RPS demeure tout aussi fréquente dans les dossiers assujettit à une peine minimale de deux ans et moins ou inadmissible au sursis, de même que dans les dossiers de nature sexuelle, indépendamment de la présence d'une restriction sur la peine. Pour analyser ce constat, il est nécessaire d'examiner les diverses représentations sociales des juges à l'égard du RPS en contexte de restrictions pénales.

### **3. Les représentations sociales à l'égard du RPS en contexte de restrictions pénales**

Tel que mentionné précédemment, pour plusieurs juges interviewés, l'utilisation du rapport présentenciel demeure tout aussi fréquente dans les dossiers assujettis à des restrictions pénales. Cela témoigne du fait que les juges persistent dans leurs moyens, même en présence d'une transformation dans le champ de pratique. Ainsi, il est d'intérêt d'explorer les motifs pour lesquels un rapport est demandé et les diverses utilités qu'il remplit dans ce contexte précis.

#### **3.1 Les motifs pour lesquels un rapport est demandé en présence d'une restriction pénale**

Pour ce qui est des motifs pour lesquels les rapports sont demandés, l'ensemble des répondants exprime que ceux-ci sont le même en présence ou en l'absence de restrictions pénales.

##### 3.1.1 Demande par les juges

Tel que mentionné précédemment, les juges en demandent lorsqu'ils ont besoin de plus d'informations pour apprécier la suggestion (juges n<sup>os</sup> 2, 5, 6 et 7), lorsqu'il manque des informations et que les avocats n'ont pas réponse à leurs questions (juges n<sup>os</sup> 2, 3, 8 et 9), lorsqu'ils font face à un jeune accusé qui s'expose à une première peine de détention significative (juge n<sup>o</sup> 2), systématiquement pour tous les crimes sexuels sur les mineurs (juge n<sup>o</sup> 8) et lorsque les avocats ne s'entendent pas sur la peine, après un plaidoyer de culpabilité (juge n<sup>o</sup> 9).

##### 3.1.2 Demande par les avocats

Selon les juges, les avocats en demandent presque systématiquement dans les dossiers de nature sexuelle (juges n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) et la demande semble venir particulièrement de l'avocat de la poursuite (juges n<sup>os</sup> 2, 5, 7 et 8). De plus, les demandes semblent plus fréquentes lorsque l'accusé n'a pas d'antécédents ou qu'il a connu une longue période d'accalmie (juges n<sup>os</sup> 2, 6, 7 et 8).

Néanmoins, deux nouveaux motifs de demande de RPS par les avocats ressortent du discours de deux juges. Premièrement, en contexte de restrictions pénales, il semble en effet que le rapport peut être demandé par l'avocat de la défense afin d'étoffer un dossier dans lequel une contestation constitutionnelle à l'égard de la peine minimale est prévue. (juges n<sup>os</sup> 5 et 6)

*« [...] et là la défense dit, on veut un rapport présentenciel parce qu'on veut faire la contestation de la peine minimale d'un an, parce que c'est une peine minimale d'un an. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

*« Alors le rapport présentenciel est demandé pour faire une preuve au soutien d'une contestation constitutionnelle. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

*« Et là, si on a une porte de sortie de la probation ça va, mais si on n'a pas de porte de sortie, bien là l'accusé va s'attaquer à la constitutionnalité. [...] ça m'est arrivé juste une fois. [...] Il y avait eu un rapport présentenciel et ça avait été très utile. » (juge n<sup>o</sup> 6)*

Deuxièmement, le juge n<sup>o</sup> 5 estime que le RPS peut également être demandé par l'avocat de la poursuite pour déterminer du sort des chefs d'accusation assujetties à une PMO. Il s'agit d'une stratégie afin d'obtenir plus d'informations sur un accusé pour, ensuite, permettre au procureur de la poursuite d'ajuster l'acte d'accusation en fonction des circonstances personnelles de l'individu. Ainsi, « dans un dossier où il y a plusieurs chefs d'accusation, l'accusé peut plaider coupable sur un chef qui porte moins à conséquence que les autres » (juge n<sup>o</sup> 5). Cette stratégie permet au procureur de la poursuite de retirer ou de modifier les chefs d'accusation assujettis à des peines minimales, en fonction des informations obtenues par le rapport.

*« Parfois il y a des stratégies où le ministère public peut exercer son extraordinaire pouvoir discrétionnaire de manière à changer l'accusation. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

*« Dans un dossier où il y a plusieurs chefs d'accusation, l'accusé peut plaider coupable sur un chef, qui porte moins à conséquence que les autres. [...] Alors moi j'ai vu des cas où est-ce qu'on enregistrait un plaidoyer de culpabilité sur une infraction X parmi les chefs, rapport présentenciel demandé pour ce dossier-là, et on attend de voir qu'est-ce*

*qu'on va faire dans les autres. [...] Et là le procureur de la poursuite peut décider de retirer, de modifier et de rendre sommaire plutôt qu'en acte criminel pour les autres, pour arriver à un résultat. » (juge n° 5)*

### **3.2 L'utilité des RPS en contexte de restrictions pénales**

En contexte de restrictions pénales, les juges utilisent toujours le RPS pour individualiser la peine. Cependant, pour plusieurs répondants, les motivations sous-jacentes à l'individualisation ne sont plus les mêmes. En effet, dans ce contexte, certaines utilités initialement associées à des objectifs de modération, de réinsertion sociale et d'utilitarisme pénal répondent désormais à des objectifs de gestion du risque et de la dangerosité. La section suivante dresse la liste des utilités du RPS qui, en contexte de restrictions pénales, subissent une transformation quant à leurs motivations sous-jacentes.

#### **3.2.1 Modération et réinsertion sociale transformées en gestion du risque et de la dangerosité**

- i) Évaluer l'admissibilité à une peine en collectivité et en déterminer les conditions.

En contexte de PMO, les juges conservent parfois une certaine latitude sur les modalités de la peine. Par exemple, si la PMO est inférieure à 90 jours d'incarcération, ils peuvent décider si l'accusé purgera sa sentence de manière continue ou discontinue. De plus, en présence d'une peine minimale d'emprisonnement de deux ans ou moins, le juge peut imposer une ordonnance de probation, avec ou sans surveillance, à l'expiration de la peine de prison. Ainsi, il est mentionné par le juge n° 4 qu'il est possible d'ordonner les mesures suggérées par l'agent de probation si la sentence minimale est de deux ans et moins.

*« Et s'il a une problématique aussi, est-ce qu'on peut ordonner des mesures appropriées suggérées par l'agent de probation. Mais pour les sentences en haut de deux ans, je ne vois pas. » (juge n° 4)*

Dans cette étude, la presque totalité des juges mentionne que le RPS les aide, malgré la présence d'une PMO, à orienter leur décision d'octroyer une peine en collectivité et, le cas échéant, à préciser les conditions qui s'y rattachent. (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9) Cependant, dans le contexte où une peine de détention est obligatoire, la probation et les autres

ordonnances qui s'ajoutent à l'incarcération jouent alors un rôle différent. En effet, elles ne représentent plus une alternative à la détention qui répond à des objectifs de modérations, mais plutôt une mesure supplémentaire qui vient alourdir la peine. Dans ce contexte, l'individualisation s'inscrit davantage dans un registre de gestion des risques et de la dangerosité en ajoutant, par exemple, une surveillance supplémentaire à la peine de détention.

#### L'ordonnance de probation (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 9)

*« Oui, je pense qu'il y a plus de demandes de rapport pour les peines de moins de deux ans, parce qu'on a à se questionner sur la nécessité d'avoir une probation par la suite qui pourrait être avec suivi, envisager des thérapies, ce que l'on ne peut pas faire dans les peines plus supérieures. » (juge n<sup>o</sup> 3)*

*« Mais ça peut être de l'emprisonnement, mais je vais peut-être mettre une probation avec suivi selon ce qui est dans le rapport. » (juge n<sup>o</sup> 8)*

#### Les ordonnances autres (juges n<sup>os</sup> 1 et 2)

*« [...] ou encore sur la longueur de la perte de son permis de conduire. Ça peut jouer aussi. » (juge n<sup>o</sup> 1)*

*« Ça peut être utile pour savoir quelle est la durée de cette interdiction-là. Quelle durée je vais imposer. [...] L'application de 161, l'application de 110, les interdictions de conduire comme je te disais précédemment [...]. » (juge n<sup>o</sup> 2)*

*« Il y a aussi des ordonnances de prélèvement d'ADN des fois qui sont mandatoires, des fois qui ne le sont pas. Alors des fois ça peut être utile pour moi. [...] parce que pour moi, si je vois que c'est une personne qui, ou l'agent évalue que c'est une personne qu'on risque de revoir, bien là je vais le demander. » (juge n<sup>o</sup> 2)*

Pour leur part, les juges n<sup>os</sup> 1, 2, 5, 7 et 8 maintiennent une utilisation du rapport pour individualiser la peine à des fins de modération et de réinsertion sociale. Ces derniers expriment que le RPS peut influencer le type de détention en envisageant une sentence de fin de semaine.

### La détention discontinue (juges n<sup>os</sup> 1, 2, 5, 7 et 8)

*« Alors la sentence minimale, qui est de 90 jours dans certains cas, pour certains délits, bien à ce moment-là je peux lui donner en fin de semaine pour qu'il garde son emploi, qu'il continue à aller aux AA, qu'il continue à faire vivre sa famille et tout ça, mais l'individu qui ne fera pas d'efforts dans ce sens-là, bien il va avoir du temps plein. » (juge n<sup>o</sup> 1)*

*« [...] est-ce que c'est une personne qui est fiable, est-ce qu'il est capable selon moi de purger une peine discontinue. » (juge n<sup>o</sup> 2)*

*« Ça peut être un cas où le sursis n'est pas disponible, mais qu'on s'interroge. Est-ce que ça vaut 18 mois ou ça peut être 90 jours discontinus avec une probation. Donc là on est dans des cas, disons... c'est ça, dans des cas où il n'y a pas de sursis, donc on donne du temps plein. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

À noter que tous les quatre juges de l'échantillon qui ont une expérience antérieure d'avocat de la défense affirment maintenir une utilisation du rapport pour individualiser la peine à des fins de modération et de réinsertion sociale.

#### 3.2.2 Utilitarisme pénal transformé en gestion du risque et de la dangerosité

- ii) Évaluer les problématiques du délinquant et les possibilités de traitement. (juges n<sup>os</sup> 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9)

Conformément à l'utilité précédente, la motivation sous-jacente à l'évaluation des problématiques du délinquant subit une transformation en contexte de restrictions pénales. En effet, les juges n<sup>os</sup> 1, 3, 6, 7, 8 et 9 semblent utiliser ces informations davantage dans un objectif de gestion du risque et de la dangerosité. Ainsi, à l'égard des individus qui présentent une problématique précise, l'individualisation ne répond plus simplement à des objectifs d'utilitarisme pénal, mais elle vise également à gérer les risques associés à la problématique du délinquant.

### Délinquance sexuelle (juges n<sup>os</sup> 3, 6, 7, 8 et 9)

*« Je vous donnais l'exemple de la personne délinquant à contrôler où on a fait une recommandation précise de Gaspé. Alors les rapports présentenciels sont très utiles dans ces cas-là aussi. » (juge n<sup>o</sup> 3)*

*« Évidemment quelqu'un qui plaide coupable et qui n'a pas d'antécédents, au niveau des infractions sexuelles sur des mineurs, ce n'est pas parce qu'il n'a pas d'antécédents qu'il ne se passe rien. Moi je veux beaucoup d'informations et c'est là que l'évaluation sexologique est terriblement importante. Ça nous aide vraiment à cadrer le débat à où est-ce qu'on se situe, qui on a comme individu. » (juge n<sup>o</sup> 9)*

### Santé mentale (juge n<sup>o</sup> 1)

*« C'est sûr si c'est un cas qui est à la limite de la maladie mentale, on va pouvoir à ce moment-là, mais là je vais être très spécifique dans ma demande du rapport. Est-ce que vous avez des recommandations spéciales si je l'envoie au pénitencier? Comment je pourrais le gérer, avec certaines conditions que je pourrais imposer » (juge n<sup>o</sup> 1)*

*« Le rapport va me dire qu'il y a un potentiel de dangerosité qui n'est pas négligeable et qu'il faut faire attention et que l'individu devrait subir, à l'intérieur des murs, une thérapie quelconque ou la plus longue possible. » (juge n<sup>o</sup> 6)*

#### 3.2.3 Gestion du risque et de la dangerosité

Évidemment, l'utilisation du rapport à des fins de gestions du risque et de la dangerosité est maintenue en contexte de restriction pénale. Pour les juges n<sup>os</sup> 3, 6, 7 et 8, le rapport sert notamment à évaluer la dangerosité du délinquant, en vue notamment d'appliquer des ordonnances de surveillance particulières, mais également à rassurer les acteurs du système judiciaire qui subissent la pression sociale liée aux sentences de crimes graves, tel que mentionné dans la section des utilités du RPS en général.

- iii) Évaluer la dangerosité et l'application d'ordonnances supplémentaires (juges n<sup>os</sup> 3, 6, 7, 8)

*« Alors l'utilité d'un rapport présentiel, alors que la je suis dans un dossier ou il n'y aurait pas de sursis possible, je suis dans une peine assurément de détention continue et là, va-t-il être utile? Oui. Et je vous explique pourquoi, parce que mon devoir est d'assurer la sécurité du public et je vais devoir me prononcer : est-ce que je me limite à prononcer une peine ou est-ce que je déclare cette personne-là dangereuse » (juge n<sup>o</sup> 3)*

*« Alors on veut savoir quel est le profil sexologique de l'individu et surtout s'il y a des risques de récidive et s'il y a des risques de dangerosité » (juge n<sup>o</sup> 6)*

*« Si le rapport me dit qu'il n'y a pas à s'inquiéter, qu'il n'y a pas de risque de récidive, qu'il a compris, ça va être la peine minimale. » (juge n<sup>o</sup> 6)*

*« C'est plus sur l'évaluation de la dangerosité et du risque, même s'il n'y a pas de sursis admissible, c'est quand même pertinent. » (juge n<sup>o</sup> 8)*

#### 3.2.4 Respecter la loi

Enfin, on retrouve également une utilisation du rapport en vue d'individualiser la peine conformément à la loi.

- iv) Individualiser la peine à l'intérieure d'une « fourchette » prévue par la loi.  
(juges n<sup>os</sup> 1, 3, 4, 5, et 8)

La faible majorité des répondants estiment que, en contexte de restriction pénale, le RPS fournit de l'information nécessaire pour déterminer à quel niveau de la « fourchette » sera située la peine finale.

*« Parce qu'on a des fourchettes. Mais à travers les fourchettes, au niveau de l'individualisation de la peine comment la fait-on » (juge n<sup>o</sup> 3)*

*« Si on parle par exemple d'une peine minimale obligatoire d'emprisonnement d'une année, mais qu'il y a une peine maximale d'emprisonnement de quatre ans, est-ce que dans la fourchette on se trouve plus proche du un an ou du quatre ans. Ça, c'est le rapport présentiel qui va généralement nous le dire. » (juge n<sup>o</sup> 5)*

*« [...] les avocats vont quand même le demander. Parce qu'ils peuvent demander une peine moins grande. Si c'est un bon rapport, bien ils vont dire, je ne sais pas, mais disons que le minimum est de 12 mois, bien ils vont essayer de plaider proche du minimum au lieu d'avoir un écart. » (juge n° 8)*

#### **4. Les attentes des juges à l'égard du RPS en contexte de restrictions pénales**

Certains juges ont mentionné avoir des attentes particulières pour les RPS produits dans un contexte de restriction pénale.

D'abord, trois répondants estiment que l'agent de probation ne devrait pas se fier à l'existence d'une peine minimale, pour éviter d'en être influencé lors de la préparation du rapport. (juges n<sup>os</sup> 1, 5 et 6)

*« Moi c'est le portrait de l'individu. Parce qu'il ne faut pas que ce soit biaisé. Faut pas que l'opinion de l'officier de probation, qui n'est pas d'accord avec les sentences minimums, on le sait tous, vienne ternir tout ça. » (juge n° 1)*

*« [...] en sachant quelle est la peine, ça pourrait faire en sorte que l'agent, et là je vous parle ad lib, pourrait être tenté de modifier sa recommandation. » (juge n° 5)*

*« C'est comme un jury qui n'est pas censé savoir que la peine minimale en matière de meurtre c'est la vie avec une impossibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. [...] Alors je fais un peu le même parallèle, un officier de probation n'a pas à savoir qu'il y a une peine minimale parce que ça peut justement l'aiguiller sur quelque chose qui n'est pas la réalité. » (juge n° 6)*

À l'inverse, deux juges estiment que l'agent de probation doit connaître la PMO et que celle-ci doit se refléter dans les recommandations. (juges n<sup>os</sup> 2 et 8)

Pour sa part, le juge n° 2 souhaite même que l'agent de probation parle directement de la PMO dans les conclusions de son rapport.

*« Bien, quand il y a des peines minimales, moi je pense que les agents de probation devraient le savoir et devraient connaître spécifiquement c'est quoi. » (juge n° 2)*

*« Je vois beaucoup d'efforts pour me faire un portrait juste, mais dans le fond, si tu veux être efficace, sauver du temps, être efficace, et être utile, vraiment une utilité, parce que ce que l'on veut c'est d'être utile et que ça se fasse efficacement. Alors il faut que tu saches sur quoi le juge a une latitude. » (juge n° 2)*

Quant à lui, le juge n° 8 s'attend à ce que les recommandations de l'agent de probation soient adaptées au genre de peines pour lesquelles l'accusé est admissible.

*« Dans un cas où l'on sait que le sursis est inadmissible, je ne m'attends pas à ce qu'on me parle d'une peine où il serait capable de respecter des conditions. Je pense qu'il faut que ce soit adapté au genre de peine qui est admissible. » (juge n° 8)*

Enfin, selon le juge 5, un rapport demandé dans le but d'une contestation constitutionnelle doit être particulièrement précis, fiable et complet.

*« Bien moi je dirais que c'est encore plus important dans ces dossiers que ce soit un portrait le plus précis et le plus documenté possible. Parce que qu'est-ce qui va faire la différence entre la peine cruelle et inusitée et une peine qui est peut-être disproportionnée, mais qui n'est pas inconstitutionnelle. Ça peut tenir à peu de choses. Ça peut être un enjeu qui n'a pas été vu par l'agent de probation, quelque chose qui a échappé. Et ça prive en quelque sorte le juge de cette information-là. [...] Il faut que ça prenne appui sur du dur. Oui, c'est ça. Il faut que la base factuelle soit très très fiable. » (juge n° 5)*

En résumé, comme la principale utilité du RPS, identifiée par les juges est de fournir de l'information permettant d'individualiser la peine, on s'attend à une diminution drastique de l'utilisation du RPS par les tribunaux de justice dans les dossiers pour lesquels il existe une restriction pénale. Or, les répondants indiquent que l'utilisation des RPS demeure tout aussi fréquente pour les infractions assujetties à une peine minimale de deux ans et moins ou inadmissible au sursis, de même que pour les dossiers de nature sexuelle. Cela témoigne du

fait que les juges persistent dans leurs moyens, même en présence d'une transformation dans le champ de pratique. L'analyse des résultats montre qu'en contexte de restrictions pénales, les juges utilisent toujours le RPS pour individualiser la peine. Cependant, pour plusieurs répondants, les motivations sous-jacentes à l'individualisation ne sont plus les mêmes. De fait, certaines utilités initialement associées à des objectifs de modération, de réinsertion sociale et d'utilitarisme pénal répondent désormais à des objectifs de gestion du risque et de la dangerosité. Néanmoins, cinq juges maintiennent une utilisation du rapport pour individualiser la peine à des fins de modération et de réinsertion sociale. Quatre de ceux-ci sont également les seuls de l'échantillon à détenir une expérience antérieure d'avocat de la défense.

## **Chapitre 4 : discussion**

Cette étude a pour objectif de comprendre si et comment l'arrivée massive des restrictions sur la peine a modifié l'usage du rapport présentenciel par les juges. Cette recherche montre que les différents motifs d'utilisation du RPS et les utilités énoncées par les répondants mettent en évidence l'importance que les juges accordent à la capacité du RPS à permettre l'individualisation de la peine. Ainsi, comme hypothèse de recherche, on s'attendait à une diminution drastique de l'utilisation du RPS en contexte de restriction pénale puisque la principale utilité du rapport, identifiée par les juges, est de fournir de l'information permettant d'individualiser la peine. En effet, dans un contexte où la possibilité d'individualiser la peine est restreinte, il apparaît à première vue inutile pour les acteurs judiciaires de maintenir l'utilisation d'un tel rapport. Toutefois, les résultats indiquent que les RPS sont toujours utilisés dans ces circonstances. Seulement deux juges parlent d'une diminution générale de l'utilisation du rapport présentenciel en contextes de restrictions pénales.

À l'instar des résultats obtenus, il convient effectivement de dire que le recours au rapport présentenciel est toujours utile en contexte de restrictions pénales. Toutefois, l'intérêt de cette étude est d'expliquer de quelle manière ce rapport est utilisé dans ce nouveau contexte.

### **1. L'individualisation de la peine et l'habitus des juges selon Bourdieu**

#### **1.1 L'individualisation de la peine**

Le principe de détermination de la peine qui émerge de manière unanime dans le discours des juges est celui de l'individualisation. Dans notre échantillon, tous les répondants mentionnent avoir la préoccupation d'imposer des sentences individualisées et que le RPS est l'outil par excellence pour y parvenir. Ainsi, ce principe de justice apparaît bien intégré dans l'habitus des juges de la Cour criminelle du Québec. Cependant, les résultats montrent qu'il existe, parmi les répondants, des différences majeures dans la façon d'individualiser une peine. Ces manières de faire dépendent des représentations sociales des juges à l'égard des motivations qui sous-tendent l'application de ce principe de justice. De plus, une tendance se

dessine en ce qui concerne la pratique antérieure des juges (poursuite ou défense) et la prépondérance d'un type de motivation dans leur discours.

Tel que mentionné dans le chapitre de présentation des résultats, il se dresse quatre grands champs de motivations qui sous-tendent la pratique de l'individualisation de la peine. L'application des principes de modération et de réinsertion sociale, l'utilitarisme pénal, la gestion du risque et de la dangerosité, et le respect de la loi en matière de détermination de la peine. L'analyse de l'individualisation sous l'angle de ces quatre champs de motivation est particulièrement intéressante puisqu'en contexte de restrictions pénales, ce sont ces motivations qui subissent une transformation à travers l'utilisation du rapport présentenciel. Cependant, encore une fois, il semble que le type de pratique antérieure des juges exerce une influence sur cette transformation.

La première motivation, l'application des principes de modération et de réinsertion sociale, réfère à tout ce qui concerne la tendance à imposer une peine qui a pour objectif principal de réinsérer l'accusé en société. Pour ce faire, les juges utilisent le rapport pour « faire ressortir les bons côtés de l'individu » (juge n° 1). Ils recherchent notamment des indications sur la reconnaissance du tort et la reprise en main (juges n°s 1, 6, 8 et 9) et l'historique d'abus et de désavantages sociaux (juge n°s 5, 6). Ces informations leur serviront à évaluer l'admissibilité du délinquant à une peine en collectivité et à déterminer les conditions. Parmi ce groupe de juges qui adhère à ce type de motivation, (juge n°s 1, 2, 5, 6, 8 et 9), on y retrouve tous ceux qui ont une expérience antérieure d'avocat de la défense (juges n°s 1, 2, 5 et 8). Ainsi, il est probable de croire que leur mandat antérieur, impliquant une proximité avec le délinquant, exerce une influence sur les motivations qui sous-tendent leur manière d'individualiser la peine. Par ailleurs, les répondants qui adhèrent à ce type de motivation expriment des opinions plutôt défavorables à l'endroit des restrictions pénales, car ce changement législatif vient brimer leur croyance profonde envers la réinsertion sociale. À cet effet, les résultats indiquent que les juges n°s 1, 2, 5, et 9 se montrent effectivement en opposition avec les diverses formes de restrictions sur la peine. Pour sa part, le juge 6 est d'avis que les circonstances particulières des crimes pour lesquels il existe une PMO font en

sorte qu'il aurait, de toute manière, imposé une peine d'emprisonnement. Quant à lui, le juge n° 8 n'exprime aucune opinion.

Dans le contexte de restrictions pénales, les juges n°s 1, 2, 6, 8 et 9 maintiennent l'utilisation du rapport afin d'imposer des peines en collectivité, mais ils le font davantage dans l'objectif de gérer le risque et la dangerosité du délinquant. Les juges n°s 3 et 7 utilisent également le rapport à ces fins. Pour leur part, les juges n°s 1, 2, 5, 7 et 8 utilisent aussi le rapport à des fins de modération en indiquant que le RPS permet d'orienter la décision d'octroyer de la détention discontinue, une mesure moins contraignante. À noter que seul le juge n° 5 n'indique aucune transformation à l'égard de ses motivations sous-jacentes à l'individualisation qui demeure à des fins de modération et de réinsertion sociale. De plus, parmi les cinq juges qui maintiennent l'utilisation du RPS à des fins de modération, on y retrouve les quatre participants de l'échantillon qui ont une expérience antérieure d'avocats de la défense.

La deuxième motivation, l'utilitarisme pénal, réfère au désir d'imposer la sentence la plus utile possible compte tenu des caractéristiques propres à l'individu. Les juges qui adhèrent à ce type de motivation utilisent le rapport pour évaluer les problématiques spécifiques du délinquant afin d'y remédier (juges n°s 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 9). L'intention est alors d'imposer une peine qui permettra de résoudre les problèmes du délinquant de manière durable. Pour les juges n°s 5 et 6, le rapport sert également à évaluer le niveau de dissuasion spécifique nécessaire au délinquant afin d'imposer une peine qui en tient compte et qui soit des plus utile. Ici, tel que mentionné par le juge n° 6, nul besoin d'envoyer un délinquant en détention si le processus judiciaire l'a déjà suffisamment dissuadé d'enfreindre la loi. Encore une fois, parmi ce groupe de juges qui adhère à ce type de motivation (juges n°s 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 9), on y retrouve tous ceux qui ont une expérience antérieure d'avocat de la défense (juges n°s 1, 2, 5 et 8). Tout comme le groupe de juges précédent, les répondants qui adhèrent à ce type de motivation expriment des opinions plutôt défavorables à l'endroit des restrictions pénales, car ce changement législatif vient brimer leur croyance profonde envers l'utilité de la peine. À cet effet, les résultats indiquent que les juges n°s 1, 5, et 9 se montrent effectivement en opposition avec les diverses formes de restriction sur la peine, contrairement au juge n° 6

qui manifeste une attitude plutôt favorable. Quant à eux, les juges n<sup>os</sup> 4 et 8 n'expriment aucune opinion.

Dans le contexte de restrictions pénales, les juges n<sup>os</sup> 1, 6, 7, 8 et 9 maintiennent l'utilisation du rapport afin d'évaluer les problématiques spécifiques du délinquant, mais ils le font davantage dans l'objectif de gérer le risque et la dangerosité. Les juges n<sup>os</sup> 2 et 3 utilisent également le rapport à ces fins. Enfin, les juges n<sup>o</sup> 4 et 5 n'indiquent aucune transformation à l'égard de cette motivation sous-jacente à l'individualisation.

La troisième motivation, la gestion du risque et de la dangerosité, réfère au désir d'imposer une sentence qui permettra de neutraliser les individus dangereux et à haut risque de récidive, pour répondre à des objectifs de protection de la société. Dans notre échantillon, les juges n<sup>os</sup> 3 et 7 ont un discours articulé principalement autour du risque et de la dangerosité. Ces deux juges se caractérisent par une expérience antérieure similaire, soit une vingtaine d'années à titre de procureur de la poursuite. Les juges qui adhèrent à ce type de motivation utilisent le rapport pour obtenir une évaluation du risque (juges n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 6 et 8) ou pour effectuer leur propre évaluation sur la base des informations contenues dans le rapport (juges n<sup>os</sup> 5, 7 et 9). Pour leur part, les juges n<sup>os</sup> 2 et 4 estiment que le RPS sert également à rassurer les acteurs du système judiciaire qui subissent une pression sociale liée aux sentences de crimes graves.

Parmi ce groupe de juges qui adhèrent plus fortement à ce type de motivation (juges n<sup>os</sup> 3 et 7), il est probable de croire que l'objectif de protection de la société qui dirige cette motivation est congruent aux restrictions pénales. De fait, le juge n<sup>o</sup> 3 verbalise une attitude plutôt favorable à l'endroit des restrictions sur la peine. Celui-ci exprime que « les peines minimales sont dans des crimes d'importance relative », donc il devient difficile d'appliquer les critères relatifs à l'individualisation de la peine. Ce résultat est cohérent avec le type de motivation qui suggère la nécessité de neutraliser les auteurs de crimes graves pour protéger la société. Toutefois, pour sa part, le juge n<sup>o</sup> 7 exprime une opinion défavorable à l'endroit des restrictions pénales. Ce dernier estime qu'il s'agit d'une « atteinte à [son] indépendance

judiciaire ». Dans ce cas précis, la critique à l'endroit de ces changements législatifs concerne avant tout une atteinte au pouvoir discrétionnaire habituellement conféré aux juges.

Dans un contexte de restriction pénale, les juges qui adhèrent à ce type de motivation demandent des rapports pour évaluer la dangerosité en vue d'appliquer une ordonnance supplémentaire, telle qu'une ordonnance de surveillance de longue durée, ou pour déclarer un délinquant « dangereux » (juges n<sup>os</sup> 3, 6, 7, 8). De plus, l'idée de recourir au RPS afin de procurer une certaine sécurité relativement aux délits socialement répréhensibles est possiblement liée à la tendance répandue de recourir presque systématiquement au RPS pour les délits de nature sexuelle en contexte de restriction pénale.

La quatrième motivation, le respect de la loi en matière de détermination de la peine, réfère à la préoccupation d'individualiser les peines pour répondre aux principes législatifs. Ainsi, les juges qui adhèrent à ce type de motivation (juges n<sup>os</sup> 5, 6 et 7) utilisent le RPS pour déterminer à quel niveau de la fourchette des peines ils doivent se situer, notamment en fonction de la jurisprudence, et ils s'efforcent d'individualiser les sentences conformément aux objectifs de la peine de l'art. 718 du C.cr. Il est probable de s'attendre à ce que les répondants qui adhèrent à cette motivation soient plutôt en accord avec les restrictions pénales. Or, c'est seulement le cas du juge n<sup>o</sup> 6 qui est d'avis que, peines minimales ou pas, les délits assujettis à des PMOs sont, par leur nature, d'une gravité qui nécessite une sentence d'emprisonnement.

En somme, il se dresse une certaine logique cohérente entre les motivations des juges qui sous-tendent le principe d'individualisation de la peine et l'utilisation réelle qui est faite du rapport avant et après l'arrivée des restrictions sur la peine. L'analyse qui précède démontre également le rationnel derrière l'utilisation persistante du RPS afin d'individualiser la peine, même en contexte de restriction pénale.

## **1.2 L'habitus des juges selon Bourdieu**

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, comme le principe d'individualisation semble bien intégré dans l'habitus des juges de la Cour du Québec, il n'est pas surprenant de constater que le recours au rapport présentenciel persiste, même en présence d'un changement

considérable dans le champ de pratique, en l'occurrence, la venue des restrictions pénales. Pour reprendre ainsi le concept théorique de Bourdieu (1990), depuis la venue de ces restrictions pénales, il semble y avoir hystérésis puisque les juges se trouvent soudainement projetés dans un champ qui n'est pas le leur et pour lequel ils n'ont pas l'habitus préalable pour agir correctement. C'est ainsi que l'on peut expliquer ce qui se produit lorsqu'un juge qui croit fermement aux principes d'individualisation et de proportionnalité est, du jour au lendemain, contraint d'imposer la même peine minimale pour tous les accusés du même délit. Dans ce contexte, les juges de la Cour criminelle du Québec persistent dans leurs moyens pour maintenir un sentiment d'individualisation dans l'exercice de leurs tâches, même lorsque leur pouvoir est limité par la loi. En effet, tel qu'indiqué précédemment, certains vont maintenir une individualisation à des fins de gestion du risque et de la dangerosité, ce qui n'est pas incompatible avec les restrictions pénales. D'autres vont poursuivre l'individualisation de la peine tout en modifiant les motivations sous-jacentes poursuivies par ce principe.

À cet effet, les résultats ont montré qu'en contexte de restrictions pénales, cinq juges affirment maintenir une utilisation du rapport pour individualiser la peine à des fins de modération et de réinsertion sociale. Parmi ceux-ci, on y retrouve les quatre participants de l'échantillon qui détiennent une expérience antérieure d'avocat de la défense. Ce résultat peut être expliqué avec la théorie de Bourdieu (1980). En effet, l'habitus fonctionne comme un ensemble de schèmes, intériorisés et inconscients, qui suscite et oriente les pratiques d'un groupe donné. Dans cette optique, il est probable de croire que les juges qui ont appartenu à un groupe professionnel pendant plusieurs années (avocats de la défense, par exemple) sont également influencés par les valeurs et les attentes qui proviennent de l'habitus de ce groupe. Ainsi, de par la nature de leur expérience antérieure, il n'est pas surprenant de constater que les juges qui ont exercé à titre d'avocats de la défense expriment davantage des motivations de l'ordre de la modération, de la réinsertion sociale et de l'utilitarisme pénal, qui sont tous des principes et valeurs cohérents à la réalité des avocats de la défense. Toutefois, toujours selon Bourdieu (1980), les habitus sont durables, mais non immuables, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas considérés comme un destin et peuvent changer lentement. Ainsi, en période de changement, Bourdieu (1990) parle d'hystérésis lorsque les acteurs se trouvent soudainement projetés dans un champ qui n'est pas le leur et pour lequel ils n'ont pas l'habitus préalable pour agir

correctement. En reprenant les propos de Bourdieu (1990), McNeill et al. (2009) mentionnent que l'hystérésis peut se produire « dans un champ donné, lorsque le champ change de manière significative, mais que les habitus de certains acteurs dans le domaine, précisément parce qu'ils sont les produits durables d'histoires individuelles et partagées, sont lents à s'adapter » (p. 24). Dans le cas qui nous concerne, le sous-groupe de juges qui partagent une expérience antérieure similaire d'avocat de la défense se démarque des autres par le fait qu'il persiste à utiliser le RPS pour individualiser les peines dans le but de répondre à des motivations de l'ordre de la modération et de la réinsertion sociale.

À plus large spectre, le concept d'hystérésis de Bourdieu (1990) peut également expliquer ce qui se produit avec les délits de nature sexuelle. En effet, avant l'arrivée des restrictions pénales, les juges avaient recours presque systématiquement au RPS pour ce type d'infraction. Que ce soit dans un objectif de gestion des risques ou de réinsertion sociale, dépendamment des motivations sous-jacentes au désir d'individualiser la peine, les crimes sexuels s'accompagnaient généralement d'un RPS. Or, les nouvelles réformes pénales ont mis en place des PMOs pour toutes les infractions sexuelles à l'endroit des victimes mineures. Ainsi, malgré l'obligation d'imposer une peine d'incarcération prédéterminée dans ces dossiers, les juges maintiennent le même usage en matière de RPS. Ils persistent donc dans leurs moyens afin de maintenir un sentiment d'individualisation, principe qu'ils considèrent tous d'une grande importance.

## **2. Les nouveaux motifs pour demander un RPS qui émergent des restrictions pénales**

Enfin, deux répondants ont mis en lumière de tous nouveaux motifs d'utilisation du RPS attribuables au contexte de restriction pénale.

### **2.1 Pour appuyer une contestation constitutionnelle**

Selon les juges n<sup>os</sup> 5 et 6, il semble que le rapport est parfois demandé par l'avocat de la défense en vue d'appuyer une contestation constitutionnelle. Bien qu'il semble rarement demandé dans ce contexte, il s'agit néanmoins d'une nouveauté qui émerge directement des changements législatifs.

Néanmoins, cette transformation du rôle du rapport génère également de nouvelles attentes bien précises. En effet, tel que mentionné par le juge 5, un rapport demandé dans le but d'une contestation constitutionnelle doit être particulièrement précis, fiable et complet. Bien que ces qualités soient partagées par l'ensemble des répondants de cette étude, elles prennent davantage d'importance lorsque la contestation en constitution prend appui sur les informations contenues dans le rapport présentenciel.

## **2.2 Pour déterminer du sort des chefs d'accusation assujettie à une PMO**

Le juge n° 5 a mentionné la possibilité pour l'avocat de la poursuite d'utiliser le rapport de manière stratégique, afin d'obtenir plus d'informations sur un accusé pour, ensuite, permettre au procureur de la poursuite d'ajuster l'acte d'accusation en fonction des circonstances personnelles de l'individu. Ainsi, « dans un dossier où il y a plusieurs chefs d'accusation, l'accusé peut plaider coupable sur un chef qui porte moins à conséquence que les autres » (juge n° 5). Cette stratégie permet au procureur de la poursuite de retirer ou de modifier les chefs d'accusation assujettis à des peines minimales, en fonction des informations obtenues par le rapport. Cette stratégie rejoint la théorie du caractère « hydraulique » du système judiciaire développée par Miethe (1987). Ce dernier démontre que le pouvoir discrétionnaire peut être considérable, et ce, même en présence de lignes directrices conçues pour contenir étroitement la discrétion des acteurs judiciaires. L'auteur explique que le pouvoir discrétionnaire ne peut y être supprimé, mais seulement transféré à d'autres acteurs du système judiciaire. Dans le cas qui nous concerne, bien que le juge soit contraint d'imposer une peine minimale, le pouvoir discrétionnaire est alors transféré au procureur de la poursuite qui aura, à la lumière du rapport, le pouvoir de modifier l'acte d'accusation. Cette théorie repose sur l'idée que la détermination de la peine ne comprend pas uniquement l'étape du prononcé de la sentence par le juge, mais comprend également le processus de mise en accusation. Toutefois, puisqu'un seul juge de cette étude a mentionné utiliser le rapport dans ce contexte, il est difficile de généraliser cette pratique à l'ensemble des décideurs.

## **3. Contributions de cette recherche**

La recherche antérieure sur le rapport présentenciel a démontré la présence d'une association entre les recommandations du rapport et la sentence rendue. Cette association a été

révélée par des travaux réalisés tant au Canada (Boldt et al., 1983; Bonta et al., 2005; Hagan, 1975) qu'à l'international (Bourke, 2013; Deane, 2000; Gibson, 1973; Hine et al., 1978; Rush et Robertson, 1987; Thorpe et Pease, 1976). Toutefois, ces études sont majoritairement très anciennes. Par ailleurs, la littérature offre plusieurs données concernant l'opinion de la magistrature à l'égard de la forme, du contenu et de la qualité des rapports présenticiels qui leur sont soumis. Ces études sont menées au Canada (Bonta et al., 2005; Gabor et Jayewardene, 1978; Hogarth, 1971), mais surtout à l'international : États-Unis (Norman et Wadman, 2000a, 2000b), Angleterre et Pays de Galle (Gelsthorpe et Raynor, 1995), Nouvelle-Zélande (Rush et Robertson, 1987), Belgique (Beyens et Scheirs, 2010) et Écosse (Tata et al., 2008). Certaines de ces études ont déployé une méthodologie quantitative en réalisant des sondages auprès des principaux utilisateurs de rapports (Gabor et Jayewardene, 1978; Norman et Wadman, 2000a, 2000b). D'autres ont utilisé une méthodologie qualitative en réalisant notamment des entrevues (Tata et al., 2008). Enfin, quelques chercheurs ont employé un mélange de ces deux méthodes (Beyens et Scheirs, 2010; Bonta et al., 2005). Plus récemment, des chercheurs ont tenté d'explorer le rapport présenticiel sous l'angle de la pratique. En effet, selon Bonta et al. (2005), « il est une chose de demander aux gens ce qu'ils considèrent important en général, mais la façon dont ils agissent lorsqu'ils sont confrontés à un cas réel pourrait être très différente » (p. 4). Dans ce contexte, certains auteurs ont mené des études combinant plusieurs modes d'analyse (études de cas et expérimentation), afin de mieux explorer les buts et les objectifs spécifiques des rédacteurs de rapports, de même que la façon dont ces documents sont interprétés, appréciés et utilisés par les acteurs judiciaires (Bonta et al., 2005; Halliday et al., 2009; McNeill et al., 2009; Tata, 2010a; Tata et al., 2008; Tata et al., 2007). Ces études ont permis de mieux cerner les différents rôles associés au rapport de même que les éléments négatifs qui en découlent.

Pour sa part, la recherche actuelle contribue aux travaux antérieurs du fait qu'elle s'intéresse à comprendre comment l'usage du rapport présenticiel par les juges s'adapte au durcissement législatif relativement récent. Il est alors d'intérêt d'explorer cette pratique sous cet angle qui constitue désormais la réalité de notre système judiciaire actuel. Ainsi, cette étude fournit une explication logique concernant la manière dont les juges s'adaptent au nouveau contexte législatif tout en maintenant l'usage du RPS. De fait, comme

l'individualisation de la peine occupe une place centrale dans le discours des juges, ceux-ci persévèrent dans l'application de ce principe de manière à modifier leurs motivations sous-jacentes à l'individualisation. Ils le font notamment en accordant une place beaucoup plus importante à la gestion du risque et de la dangerosité. Par exemple, des mesures initialement prévues comme alternatives à l'incarcération, telle que la probation, deviennent des sentences supplémentaires qui s'ajoutent à la peine de détention prévue par la loi. Enfin, sur le plan de la pratique, ce projet saura profiter à tous les agents de probation qui exercent le rapport présentenciel au Québec. En effet, cette recherche apporte un éclairage cohérent et complet du point de vue de la magistrature qui représente le principal client en matière de rapport présentenciel.

## Conclusion

L'objectif principal de ce mémoire était de comprendre si et comment l'arrivée massive des restrictions sur la peine a modifié l'usage du rapport présentenciel par les juges de la Cour du Québec en matière criminelle. Plus précisément, les objectifs spécifiques de l'étude étaient d'explorer les représentations sociales des juges à l'égard de la peine, du rapport présentenciel, de son utilité et des restrictions pénales. Deuxièmement, cette recherche visait à explorer leurs représentations sociales à l'égard du RPS en contexte de restrictions pénales. Troisièmement, la présente étude cherchait à comparer les représentations sociales des juges sur le RPS en général et sur le RPS en contexte de restrictions pénales. Quatrièmement, cette recherche avait pour objectif d'explorer en fonction de quelles caractéristiques personnelles les juges ont des représentations sociales similaires ou divergentes.

Pour ce faire, neuf juges de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, ont participé à des entrevues. Une analyse qualitative du discours des participants a permis de mettre en lumière les différentes représentations sociales des juges à l'égard de la peine et du rapport présentenciel, avant et après la venue des restrictions pénales. Les résultats montrent que la principale utilité du RPS, identifiée par les juges, est de fournir de l'information permettant d'individualiser la peine. Ainsi, dans un contexte où l'individualisation de la peine est limitée, on s'attendait à une diminution drastique de l'utilisation du RPS par les tribunaux de justice dans les dossiers pour lesquels il existe une restriction pénale. Or, il apparaît que les RPS sont toujours utilisés dans ces circonstances et qu'ils conservent sensiblement les mêmes utilités.

Une analyse approfondie des représentations sociales des juges à l'égard de la peine et du RPS dévoile que ces derniers accordent à l'individualisation un sens qui leur est propre. Cette analyse met en lumière l'existence de quatre types de motivations qui sous-tendent la pratique de l'individualisation de la peine. L'application des principes de modération et de réinsertion sociale, l'utilitarisme pénal, la gestion du risque et de la dangerosité et le respect de la loi. Le discours de chaque juge est teinté d'un ou de plusieurs types de motivations, certaines étant

plus importantes que d'autres. Le sens que les juges accordent au principe d'individualisation est étroitement lié à l'utilisation qui est faite du RPS. En contexte de restrictions pénales, les juges visent toujours à individualiser la peine, mais ce sont les motivations sous-jacentes qui subissent une transformation. Ainsi, l'individualisation vise davantage la gestion du risque et de la dangerosité, ce qui n'est pas incompatible avec les restrictions sur la peine. À cet effet, le concept théorique d'hystérésis de Bourdieu (1990) offre une explication cohérente à l'idée que les juges persistent dans leurs moyens pour maintenir un sentiment d'individualisation dans l'exercice de leurs tâches, même lorsque leur pouvoir est limité par la loi.

Cette étude se démarque des études précédentes dans la manière dont elle adresse la problématique de recherche, soit de comprendre comment l'usage du rapport présentenciel par les juges québécoise s'adapte aux changements législatifs récents. Or, ce mémoire contribue à approfondir les connaissances à l'égard des rôles qu'exerce le rapport présentenciel au Québec, particulièrement dans le contexte de durcissement législatif qui constitue notre système judiciaire actuel. Sur le plan de la pratique, ce projet apporte un éclairage nouveau sur le point de vue de la magistrature qui saura profiter aux agents de probation qui exercent le rapport présentenciel.

Cette recherche comporte néanmoins ses limites. En effet, sur le plan méthodologique, comme l'objet d'étude concerne une pratique professionnelle, l'ajout de l'observation participante aurait possiblement contribué à la compréhension de l'usage du rapport présentenciel. Cela aurait permis d'accéder à un contenu d'autant plus collé à la réelle pratique des juges. Toutefois, des limites de temps ont fait en sorte que le matériel recueilli se limite à des entrevues semi-structurées. Par ailleurs, il semble également exister un biais associé à la relation chercheur-participant concernant leur situation professionnelle respective. En effet, comme la chercheuse œuvre à titre d'agente de probation, il est probable que cette occupation, connue des participants, ait pu exercer une certaine influence sur ces derniers. Cela est donc susceptible de biaiser l'objectivité des réponses fournies en entrevue, par souci de désirabilité sociale. Enfin, comme la majorité des juges ont mentionné que la demande du rapport présentenciel vient habituellement des avocats, il aurait alors été intéressant d'inclure ceux-ci

pour avoir un portrait plus global du contexte d'utilisation du rapport par la Cour. D'autant plus qu'à ce jour, aucune recherche n'a mis en lumière le fait que les juges exercent un rôle relativement passif dans le choix de recourir ou non à un rapport présentenciel. Cependant, dans la pratique, il ressort que les juges acceptent davantage la demande des avocats plutôt que de demander, de leur propre chef, la confection d'un rapport. Encore une fois, le temps limité pour la réalisation de ce projet ne nous a pas permis d'entreprendre une série d'entrevues auprès d'avocats. Il en est de même pour les agents de probation qui constituent des acteurs clés dans l'étude de l'usage du rapport présentenciel. Ces avenues représentent néanmoins un intérêt considérable dans le cadre de recherches futures.

## Bibliographie

- Abric, J.-C. (1994). Méthodologie de recueil des représentations sociales. *Pratiques sociales et représentations*, 3, 59-82.
- Anadón, M. (2006). La recherche dite «qualitative»: de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*, 26(1), 5-31.
- Beyens, K. et Scheirs, V. (2010). Encounters of a different kind Social enquiry and sentencing in Belgium. *Punishment & Society*, 12(3), 309-328.
- Blin, J.-F. (1997). *Représentations, pratiques et identités professionnelles*. Editions L'Harmattan.
- Boldt, E. D., Hursh, L. E., Johnson, S. D. et Taylor, K. W. (1983). Presentence reports and the incarceration of Natives. *Canadian J. Criminology*, 25, 269-276.
- Bonnewitz, P. (1997). *Premières leçons sur la sociologie de Pierre Bourdieu*. Presses universitaires de France Paris.
- Bonta, J., Bourgon, G., Jesseman, R. et Yessine, A. K. (2005). Sécurité publique et Protection civile Canada.
- Bourdieu, P. (1977). *Equisse d'une théorie de la pratique*. Cambridge University Press.
- Bourdieu, P. (1980). Le sens pratique. *Paris, Minuit*.
- Bourdieu, P. (1990). *In other words: Essays towards a reflexive sociology*. Stanford University Press.
- Bourke, A. (2013). Pre-Sanction Reports in Ireland: An Exploration of Quality and Effectiveness. *Irish Probation Journal*, 10, 75-89.
- Boutanquoi, M. (2008). Compréhension des pratiques et représentations sociales: le champ de la protection de l'enfance. *La revue internationale de l'éducation familiale*, 24(2), 123-135.
- Boutanquoi, M., Minary, J.-P. et Demiche, T. (2005). La qualité des pratiques en protection de l'enfance. *Rapport à la DGAS, ministère de la Santé et des Solidarités*.
- Carter, R. M. (1966). It Is Respectfully Recommended. *Fed. Probation*, 30, 38-42.
- Carter, R. M. et Wilkins, L. T. (1967). Some factors in sentencing policy. *J. Crim. L. Criminology & Police Sci.*, 58, 503-514.
- Champagne, P. et Christin, O. (2004). *Mouvements d'une pensée: Pierre Bourdieu*. Bordas Paris.
- Cheliotis, L. K. (2006). How iron is the iron cage of new penology? The role of human agency in the implementation of criminal justice policy. *Punishment & Society*, 8(3), 313-340.
- Cole, D. P. et Angus, G. (2002). Using pre-sentence reports to evaluate and respond to risk. *Crim. LQ*, 47, 302.
- Creamer, A. (2000). Reporting to the Scottish courts: The quality of social enquiry reports and custody. *International journal of the Sociology of Law*, 28(1), 1-13.
- Curran, J. H., Chambers, G. et Curran, J. H. (1982). *Social enquiry reports in Scotland*. HM Stationery Office.
- Deane, H. (2000). The influence of pre-sentence reports on sentencing in a district court in New Zealand. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 33(1), 91-106.

- Denzin, N. K. et Lincoln, Y. (2007). *The Landscape of Qualitative Research*. SAGE Publications (CA).
- Downing, K. et Lynch, R. (1997). Pre-Sentence Reports: Does Quality Matter? *Social Policy & Administration*, 31(2), 173-190.
- Feeley, M. M. et Simon, J. (1992). The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications\*. *Criminology*, 30(4), 449-474.
- Freiburger, T. L. et Hilinski, C. M. (2011). Probation officers' recommendations and final sentencing outcomes. *Journal of Crime and Justice*, 34(1), 45-61.
- Gabor, T. et Jayewardene, C. (1978). Pre-Sentence Report as a Persuasive Communication, The. *Canadian J. Criminology*, 20, 18-27.
- Garland, D. (2001). *The culture of control*: oxford: oxford University press.
- Gelsthorpe, L. et Raynor, P. (1995). Quality and Effectiveness in Probation Officers' Reports to Sentencers. *Brit. J. Criminology*, 35, 188.
- Gibson, R. (1973). Recommending sentence—New Zealand probation officer's presentence reports. *Victoria, New Zealand: Australian and New Zealand Society of Criminology*, 231-239.
- Hagan, J. (1975). The social and legal construction of criminal justice: A study of the presentencing process. *Social Problems*, 22(5), 620-637.
- Hagan, J., Hewitt, J. D. et Alwin, D. F. (1979). Ceremonial justice: Crime and punishment in a loosely coupled system. *Social Forces*, 58(2), 506-527.
- Halliday, S., Burns, N., Hutton, N., McNeill, F. et Tata, C. (2009). Street-Level Bureaucracy, Interprofessional Relations, and Coping Mechanisms: A Study of Criminal Justice Social Workers in the Sentencing Process. *Law & Policy*, 31(4), 405-428.
- Hannah-Moffat, K. (2005). Criminogenic needs and the transformative risk subject Hybridizations of risk/need in penalty. *Punishment & Society*, 7(1), 29-51.
- Hannah-Moffat, K. (2013). Actuarial sentencing: An “unsettled” proposition. *Justice Quarterly*, 30(2), 270-296.
- Hannah-Moffat, K. et Maurutto, P. (2010). Re-contextualizing pre-sentence reports Risk and race. *Punishment & Society*, 12(3), 262-286.
- Harcourt, B. E. (2005). Against prediction: Sentencing, policing, and punishing in an actuarial age. *U of Chicago, Public Law Working Paper*(94).
- Hine, J., McWilliams, W. et Pease, K. (1978). Recommendations, social information and sentencing. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 17(2), 91-100.
- Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a human process*. University of Toronto Press Toronto.
- Hudson, B. et Bramhall, G. (2005). Assessing the ‘Other’ Constructions of ‘Asainness’ in Risk Assessments by Probation Officers. *British Journal of Criminology*, 45(5), 721-740.
- Hutton, N. (2006). *Sentencing as a social practice*. (Sarah Armstrong and Lesley McAra<sup>e</sup> éd.).
- Jesseman, R. (2005). The role of risk assessment in pre-sentence reports: Perceptions and experiences of judges and probation officers.
- Jodelet, D. (2003). 1. Représentations sociales: un domaine en expansion. *Sociologie d'aujourd'hui*, 7, 45-78.
- Kingsnorth, R., Cummings, D., Lopez, J. et Wentworth, J. (1999). Criminal Sentencing and the Court Probation Office: The Myth of Individualized Justice Revisited. *Justice System Journal*, 20(3), 255-273.

- Kridle, B., Conner, C. et Ruppel, S. (2014). Impact of Presentence Investigation Report Types and Gender on the Sentencing of Offenders. *George Manuel and Dr. Cole Cheek Spartanburg Methodist College*, 192-194.
- Lalande, P. (2007). Des solutions de rechange à l'incarcération: pour un peu plus de modération, d'équité et d'humanité. *Criminologie*, 67-87.
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada: du réformisme au populisme. *Criminologie*, 19-51.
- Leifker, D. et Sample, L. L. (2010). Probation Recommendations and Sentences Received The Association Between the Two and the Factors That Affect Recommendations. *Criminal Justice Policy Review*, 22(4), 494-517.
- Maurutto, P. et Hannah-Moffat, K. (2007). Understanding risk in the context of the Youth Criminal Justice Act. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 49(4), 465-491.
- McNeill, F. (2002). Assisting sentencing, promoting justice? , 429-451.
- McNeill, F., Burns, N., Halliday, S., Hutton, N. et Tata, C. (2009). Risk, responsibility and reconfiguration Penal adaptation and misadaptation. *Punishment & Society*, 11(4), 419-442.
- Miethe, T. D. (1987). Charging and plea bargaining practices under determinate sentencing: An investigation of the hydraulic displacement of discretion. *The Journal of Criminal Law and Criminology (1973-)*, 78(1), 155-176.
- Morgan, R. (2003). Thinking about the demand for probation services. *Probation journal*, 50(1), 7-19.
- Moscovici, S. (2003). 2. Des représentations collectives aux représentations sociales: éléments pour une histoire. *Sociologie d'aujourd'hui*, 7, 79-103.
- Netter, B. (2007). Using group statistics to sentence individual criminals: An ethical and statistical critique of the Virginia risk assessment program. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 699-729.
- Norman, M. D. et Wadman, R. C. (2000a). Probation department sentencing recommendations in two Utah counties. *Fed. Probation*, 64, 47.
- Norman, M. D. et Wadman, R. C. (2000b). Utah presentence investigation reports: User group perceptions of quality and effectiveness. *Fed. Probation*, 64, 7.
- Paillé, P. et Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Armand Colin.
- Pease, K. (1999). The probation career of Al Truism. *The Howard Journal of Criminal Justice*, 38(1), 2-16.
- Perry, F. G. (1974). *Information for the court: a new look at social inquiry reports*. University of Cambridge].
- Phoenix, J. (2006). Doing Justice: Analysing Risk and Need. *Assessments in Youth Justice Practice*.
- Phoenix, J. (2010). Pre-sentence reports, magisterial discourse and agency in the Youth Courts in England and Wales. *Punishment & Society*, 12(3), 348-366.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, 173-209.

- Quigley, E. (2014). Pre-sentence Reports in the Irish Youth Justice System: A Shift to Risk-Oriented Practice? *PAUL SENIOR*, 63-86.
- Raynor, P. (1980). Is there any sense in social inquiry reports? *Probation Journal*, 27(3), 78-84.
- Rosecrance, J. (1988). Maintaining the myth of individualized justice: Probation presentence reports. *Justice Quarterly*, 5(2), 235-256.
- Rush, C. et Robertson, J. (1987). The utility of information to the sentencing decision. *Law and Human Behavior*, 11(2), 147-155.
- Tata, C. (2010a). A sense of justice The role of pre-sentence reports in the production (and disruption) of guilt and guilty pleas. *Punishment & Society*, 12(3), 239-261.
- Tata, C. (2010b). Sentencing and Penal Decision-Making: Is Scotland Losing its Distinctiveness? In.
- Tata, C., Burns, N., Halliday, S., Hutton, N. et McNeill, F. (2008). Assisting and Advising The Sentencing Decision Process The Pursuit of 'Quality' in Pre-Sentence Reports. *British Journal of Criminology*, 48(6), 835-855.
- Tata, C., Halliday, S., Hutton, N. et McNeill, F. (2007). *The Interpretation and Use of Pre-Sentence Reports in the Sentencing Process*. Communication présentée Annual Conference of the International Society for the Reform of the Criminal Law: 20 th Anniversary Conference, Glasgow, Scotland.
- Taylor, E., Clarke, R. et McArt, D. (2014). The Intensive Alternative to Custody 'Selling' sentences and satisfying judicial concerns. *Probation Journal*, 61(1), 44-59.
- Thorpe, J. et Pease, K. (1976). Relationship between Recommendations Made to the Court and Sentences Passed, The. *Brit. J. Criminology*, 16, 393-394.
- Van Campenhoudt, L. et Quivy, R. (2011). *Manuel de recherche en sciences sociales-4e edition*. Dunod.
- Vigorita, M. S. (2001). Prior Offense Type and the Probability of Incarceration The Importance of Current Offense Type and Sentencing Jurisdiction. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 17(2), 167-193.
- Vigorita, M. S. (2003). Judicial risk assessment: the impact of risk, stakes, and jurisdiction. *Criminal Justice Policy Review*, 14(3), 361-376.
- Wandall, R. H. (2010). Resisting risk assessment? Pre-sentence reports and individualized sentencing in Denmark. *Punishment & Society*, 12(3), 329-347.
- Weinrath, M. (1999). Are new directions warranted for the presentence report? An empirical assessment of its predictive utility in the adult court system. *Journal of Crime and Justice*, 22(1), 113-129.

## Arrêts

- R. c. Bartkow [1978] 24, NSR. (2d) 518
- R. c. Gladue [1999] SCR 688.
- R. c. Lacasse [2015] 3 R.C.S. 1089.

## Annexe 1 – Grille d’entrevue

<b>Schémas d’entrevue</b>
---------------------------

**1) J’aimerais qu’on discute de l’utilisation que vous faites des rapports présenticiels (RPS) lors de la détermination de la peine.**

Question de relance :

- Quel est l’objectif visé par une demande de RPS (qui fait le plus souvent la demande, dans quel contexte, etc.)
- Quel est le rôle ou l’utilité du RPS pour le juge ?
  - Quels types d’informations sont les plus utiles à votre travail?
    - Y a-t-il des sections du rapport que vous ne lisez pas / ou sur lesquels vous vous attardez particulièrement?
    - Trouvez-vous les évaluations du risque utiles et, si oui, de quelle manière?
    - Trouvez-vous les recommandations de traitement utiles et, si oui, de quelle manière?
- Qu’est-ce que vous attendez d’un bon RPS ?
- Quel est le rôle de l’agent de probation dans la rédaction d’un RPS ?

**2) Depuis quelques années, il y a eu une hausse importante du nombre d’infraction assortie de peines minimales obligatoires (PMO). Le but de ce projet est de comprendre comment l’introduction de ces PMOs a modifié (ou non) les pratiques en matière de rapport RPS ?**

Question de relance :

- Quels sont les objectifs visés par une demande de RPS dans un contexte de PMO ?
  - Qui fait plus souvent la demande ?

- Vous arrive-t-il de faire personnellement une demande de RPS (pourquoi? Dans quel contexte)
  - Quels types d'informations sont les plus utiles à votre travail?
- Il existe plusieurs infractions assorties de PMO. Est-ce que les objectifs du RPS varient selon le type d'infraction (drogue, inf. sexuel vs mineurs, etc.)
- Quel est le rôle ou l'utilité du RPS pour le juge dans ce contexte spécifique ?
  - Diriez-vous que vous disposez souvent de rapport pour ces infractions?
  - Est-ce plus utile ou moins utile que pour les infractions ou il n'y a pas de PMO
- Est-ce que vos attentes pour ce rapport sont différentes que pour les infractions pour lesquelles il n'y a pas de PMO ?
- Est-ce le rôle de l'agent est le même dans ce contexte?

**3) J'aimerais maintenant que vous me donniez des exemples concrets de comment un RPS peut être utilisé dans un contexte de PMO et ce pour différentes catégories d'infractions**

- Infractions liées à la drogue
- Infractions sexuelles vs mineurs
- Conduites avec facultés affaiblies
- Infractions liées aux armes à feu

**Questions pour la fiche signalétique**

- Âge
- Expérience antérieure (domaine, nombre d'années)
- Nombre d'années d'expérience à titre de juge
- Lieux de travail actuel
- Charge de travail actuelle (temps plein / temps partiel)
- Nombre approximatif de RPS demandés par mois

## Annexe 2 – Formulaire d’informations et de consentement

### « L’usage du rapport présentenciel (RPS) par les juges dans un contexte de durcissement législatif. »

Chercheuse étudiante : Rachel Parizeau-Laurin, étudiante à la maîtrise, École de criminologie, Université de Montréal  
Directeur de recherche : Chloé Leclerc, professeure adjointe, École de criminologie, Université de Montréal

Vous êtes invité à participer à un projet de recherche. Avant d’accepter, veuillez prendre le temps de lire ce document présentant les conditions de participation au projet. N’hésitez pas à poser toutes les questions que vous jugerez utiles à la personne qui vous présente ce document.

#### A) RENSEIGNEMENTS AUX PARTICIPANTS

---

##### 1. Objectifs de la recherche

Ce projet vise à explorer les caractéristiques particulières du rapport présentenciel produit dans les cas où une peine minimale s’applique. Le but du projet est de mieux comprendre dans quel contexte un rapport est demandé, comment il est préparé et reçu par les acteurs judiciaire et comment l’existence d’une peine minimale obligatoire changent ou non les pratiques.

##### 2. Participation à la recherche

Votre participation consiste à réaliser une entrevue individuelle au cours de laquelle il vous sera demandé de décrire votre pratique professionnelle et vos opinions à l’égard de la préparation et de l’utilité des rapports présentenciels lors de peine minimale obligatoire. Cette entrevue sera enregistrée sur support audio et sera d’une durée approximative d’une heure et demi. Le lieu et le moment de l’entrevue seront déterminés avec l’intervieweur, selon vos disponibilités. La transcription de l’entrevue sur support informatique qui en suivra ne permettra pas de vous identifier.

##### 3. Risques et inconvénients

Il n’y a pas de risque particulier à participer à ce projet. Sachez toutefois que vous pourrez à tout moment refuser de répondre à une question ou même mettre fin à l’entrevue.

##### 4. Avantages et bénéfices

Il n’y a pas d’avantage particulier à participer à ce projet. Vous contribuerez cependant à une meilleure compréhension du phénomène sur lequel porte l’étude.

##### 5. Confidentialité

Les renseignements personnels que vous nous donnerez demeureront confidentiels. Aucune information permettant de vous identifier d’une façon ou d’une autre ne sera publiée. De plus, chaque participant à la recherche se verra attribuer un code et seule la chercheuse pourra connaître son identité. Les données seront conservées dans un lieu sûr. Les enregistrements seront transcrits et seront détruits, ainsi que toutes informations personnelles, sept ans après

la fin du projet. Seules les données ne permettant pas de vous identifier seront conservées après cette période.

## 6. Compensation

Il n'y a aucune compensation offerte pour la participation à ce projet.

## 7. Droit de retrait

Votre participation à ce projet est entièrement volontaire et vous pouvez à tout moment vous retirer de la recherche sur simple avis verbal et sans devoir justifier votre décision, sans conséquence pour vous. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec la chercheuse au numéro de téléphone indiqué ci-dessous.

À votre demande, tous les renseignements qui vous concernent pourront aussi être détruits. Cependant, après le déclenchement du processus de publication, il sera impossible de détruire les analyses et les résultats portant sur vos données.

## B) CONSENTEMENT

---

### Déclaration du participant

- Je comprends que je peux prendre mon temps pour réfléchir avant de donner mon accord ou non à participer à la recherche.
- Je peux poser des questions à la chercheuse et exiger des réponses satisfaisantes.
- Je comprends qu'en participant à ce projet de recherche, je ne renonce à aucun de mes droits ni ne dégage la chercheuse de ses responsabilités.
- J'ai pris connaissance du présent formulaire d'information et de consentement et j'accepte de participer au projet de recherche.

Signature du participant : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

### Engagement du chercheur

J'ai expliqué au participant les conditions de participation au projet de recherche. J'ai répondu au meilleur de ma connaissance aux questions posées et je me suis assurée de la compréhension du participant. Je m'engage à respecter ce qui a été convenu au présent formulaire d'information et de consentement.

Signature de la chercheuse : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
(ou de son représentant)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Pour toute question relative à l'étude, ou pour vous retirer de la recherche, veuillez communiquer avec Rachel Parizeau-Laurin. Pour toute préoccupation sur vos droits ou sur les responsabilités des chercheurs concernant votre participation à ce projet, vous pouvez contacter le Comité d'éthique de la recherche en arts et en sciences. Toute plainte relative à votre participation à cette recherche peut être adressée à l'ombudsman de l'Université de Montréal.